

N° 295

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 1991

Annexe au procès verbal de la séance du 18 avril 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes,

Par M. Charles JOLIBOIS,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authie, René Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgong, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse Cazals, MM. Jean Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoëffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :
Sénat : 214 (1988 1989).

Code pénal.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	11
I. LES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU LIVRE II	13
A. UN CODE PÉNAL PLUS ABSTRAIT ET TENDANT A LA MODERNITE .	13
B. I ES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU LIVRE II	14
1. Les conséquences de l'abolition de la peine de mort et de l'introduction par le livre premier d'une responsabilité pénale des personnes morales	14
2. les tentatives d'adaptation aux formes modernes de criminalité	15
3. Les nouvelles incriminations	15
4. Les incriminations supprimées	16
5. La protection des mineurs et des personnes vulnérables	16
6. Les atteintes aux libertés	17
II. LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION	18
A. LA PROTECTION DES FAIBLES ET DE LA FAMILLE	18
B. LE RESPECT DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ DES INFRACTIONS ET DES PEINES	19
C. LA REPARATION DE CERTAINES OMISSIONS	19
D. UNE CLASSIFICATION PLUS LOGIQUE	20
E. UN CODE PENAL QUI NE SOIT PAS MOINS SÉVÈRE	21
EXAMEN DES ARTICLES	23

	<u>Pages</u>
TITRE PREMIER - DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ	23
. Article 211-1 : <i>Génocide</i>	23
. Article 211-2 : <i>Autres crimes contre l'Humanité</i>	25
. Article 211-3 : <i>Participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de commettre un génocide ou un autre crime contre l'Humanité</i>	26
. Article 211-4 : <i>Peines complémentaires</i>	27
. Article additionnel après l'article 211-4 : <i>Interdiction du territoire français des auteurs de génocide et d'autres crimes contre l'Humanité</i>	27
. Article 211-5 : <i>Imprescriptibilité des crimes contre l'Humanité</i>	28
 TITRE II - DES ATTEINTES À LA PERSONNE HUMAINE	 29
 CHAPITRE PREMIER - DES ATTEINTES À LA VIE DE LA PERSONNE	 29
SECTION I - Des atteintes volontaires à la vie	29
. Article 221-1 : <i>Meurtre</i>	30
. Article 221-2 : <i>Meurtre en concours avec une autre infraction</i>	31
. Article 221-3 : <i>Assassinat</i>	32
. Article 221-4 : <i>Meurtres en concours</i>	34
. Article 221-5 : <i>Meurtre aggravé de tortures ou d'acte de barbarie</i> ...	34
. Article 221-6 <i>Meurtre aggravé en raison de la vulnérabilité de la victime</i>	36
. Article 221-7 : <i>Meurtre aggravé en raison de la qualité de la victime</i>	37
. Article additionnel après l'article 221-7 : <i>Parricide</i>	38
. Article additionnel après l'article 221-7 : <i>Empoisonnement</i>	39
SECTION II - Des atteintes involontaires à la vie	41
. Article 221-8 : <i>Homicide involontaire</i>	41
. Article 221-9 : <i>Responsabilité pénale des personnes morales pour homicide involontaire</i>	43
SECTION III - Peines complémentaires applicables aux personnes physiques	45
. Article 221-10 : <i>Peines complémentaires applicables aux personnes physiques coupables d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie de la personne</i>	45

	<u>Pages</u>
. Article 221-11 : <i>Peines complémentaires spécifiques applicables aux personnes physiques coupables d'atteintes volontaires à la vie</i> ...	46
. Articles additionnels après l'article 221-11 : <i>Interdiction de séjour et interdiction du territoire français</i>	46
CHAPITRE II - DES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE	48
SECTION I - Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne	48
. Article 222-1 : <i>Tortures et actes de barbarie</i>	49
. Article additionnel après l'article 222-1 : <i>Tortures et actes de barbarie en concours avec un crime autre que le meurtre ou le viol</i> ...	50
. Article 222-2 : <i>Tortures et actes de barbarie : circonstances aggravantes en raison de la vulnérabilité de la victime, de la qualité de l'auteur ou en raison d'une concomitance avec une agression sexuelle</i>	50
. Article 222-3 : <i>Tortures et barbarie dont il résulte une mutilation ou une infirmité permanente</i>	52
. Article 222-4 : <i>Tortures et barbarie ayant entraîné la mort</i>	53
. Article 222-5 : <i>Violences mortelles</i>	53
. Article 222-6 et 222-7 : <i>Violences mortelles aggravées en raison des conditions l'exécution du crime, de la vulnérabilité de la victime, de la personnalité de l'auteur ou de la qualité de la victime</i>	54
. Article 222-8 : <i>Violences habituelles sur une personne vulnérable ayant entraîné la mort</i>	56
. Article 222-9 : <i>Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente</i>	57
. Article 222-10 : <i>Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente : circonstances aggravantes</i>	57
. Article additionnel après l'article 222-10 : <i>Violences habituelles sur une personne vulnérable ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente</i>	58
. Article 222-11 : <i>Violences ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours</i>	59
. Article 222-12 : <i>Violences ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours : circonstances aggravantes</i>	60
. Article additionnel après l'article 222-12 : <i>Violences habituelles sur une personne vulnérable ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours</i>	61

. Article 222-13 : <i>Violences n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours commises dans certaines circonstances</i>	61
. Article additionnel après l'article 222-13 : <i>Violences habituelles sur une personne vulnérable n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours</i>	63
. Article 222-14 : <i>Administration de substances nuisibles</i>	63
. Articles additionnels après l'article 222-14 : <i>Provocation au suicide</i>	67
. Article 222-15 : <i>Appels téléphoniques malveillants et agressions sonores</i>	68
. Article 222-16 : <i>Menaces de commettre un délit ou un crime contre les personnes</i>	69
. Article 222-17 : <i>Menaces avec ordre de remplir une condition</i>	69
SECTION II - Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne	71
. Article 222-18 : <i>Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne</i> ..	71
. Article 222-19 : <i>Responsabilité pénale des personnes morales pour atteinte involontaire à l'intégrité de la personne</i>	72
SECTION III - Des agressions sexuelles	74
§ 1 : Du viol	75
. Article 222-20 : <i>Viol</i>	75
. Articles 222-21 et 222-22 : <i>Viol aggravé</i>	76
. Article 222-23 : <i>Viol ayant entraîné la mort de la victime</i>	78
. Article 222-24 : <i>viol en concours avec d'autres crimes</i>	79
§ 2 : Des autres agressions sexuelles	80
. Articles additionnels avant l'article 222-25, articles 222-25, 222-26 et 222-27 et articles additionnels après l'article 222-27 : <i>Atteintes et agressions sexuelles sur les mineurs et les autres personnes vulnérables</i>	80
. Article 222-28 : <i>Agressions sexuelles sur des personnes majeures non vulnérables</i>	85
. Articles 222-29 et 222-30 : <i>Agressions sexuelles sur des personnes majeures non vulnérables : circonstances aggravantes</i>	86
. Article 222-31 : <i>Répression de la tentative des délits à caractère sexuel</i>	87
. Article 222-32 : <i>Exhibition sexuelle</i>	87
SECTION IV - Du trafic organisé de stupéfiants	89
. Article 222-33 : <i>Participation à un groupement établi en vue de fabriquer, produire, céder, transformer, importer ou exporter des stupéfiants.</i>	89
. Article 222-34 : <i>Cas d'aggravation de la peine</i>	91

	<u>Pages</u>
. Article additionnel après l'article 222-34 : <i>Trafic simple</i>	92
. Article additionnel après 222-34 : <i>Blanchiment</i>	92
. Article 222 35 : <i>Responsabilité pénale des personnes morales se livrant au trafic</i>	93
. Article additionnel après l'article 222-35 : <i>Mesures conservatoires</i> .	93
. Article additionnel après l'article 222-35 : <i>Confiscation</i>	94
. Article additionnel après l'article 222-35 : <i>Repentis</i>	94
SECTION V - Peines complémentaires applicables aux personnes physiques	96
. Article 222-36 : <i>Peines complémentaires applicables à l'ensemble des infractions d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne</i>	96
. Article 222-37 : <i>Peines complémentaires applicables aux infractions d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, aux atteintes et agressions sexuelles et aux infractions commises en matière de stupéfiants</i>	97
. Article 222-38 : <i>Interdiction de séjour</i>	97
. Article 222-39 : <i>Interdiction du territoire français</i>	98
CHAPITRE III - LA MISE EN DANGER DE LA PERSONNE	99
SECTION I - Des risques causés à autrui	99
. Article 223-1 : <i>Exposition d'autrui à un risque immédiat de mort par la violation d'une obligation de sécurité</i>	99
. Article 223-2 : <i>Responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions définies par l'article 223-2</i>	100
SECTION II - Délaissement d'une personne hors d'état de se protéger	101
. Article 223-3 : <i>Délaissement d'une personne fragile</i>	101
. Article 223-4 : <i>Délaissement aggravé</i>	103
SECTION III - De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours	103
. Article 223-5 : <i>Entrave à l'arrivée de secours</i>	103
. Article 223-6 : <i>Refus d'empêcher une infraction ou de porter secours à une personne en péril</i>	104
. Article 223-7 : <i>Refus de mettre en oeuvre les mesures permettant de combattre un sinistre</i>	105
SECTION IV - De l'expérimentation sur la personne humaine .	106
. Article 223-8 : <i>Expérimentation sur la personne</i>	106

	<u>Pages</u>
. Article 223-9 : <i>Responsabilité des personnes morales en ce qui concerne l'infraction définie à l'article 223-8</i>	107
SECTION V - De l'interruption illégale de grossesse	108
. Article 223-10 : <i>Interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressé</i>	108
. Article 223-11 : <i>Interruption illégale de la grossesse</i>	109
. Article additionnel après l'article 223-11 : <i>Interruption illégale de la grossesse par le fait de la femme elle-même</i>	111
SECTION VI - Peines complémentaires applicables aux personnes physiques	111
. Article 223-12 : <i>Interdiction des droits civiques, civils et de famille</i> .	111
. Article 223-13 : <i>Autres peines complémentaires prévues pour certaines autres infractions de mise en danger de la personne</i>	112
. Article 223-14 : <i>Peines complémentaires encourues par les auteurs de l'infraction consistant à exposer autrui à un risque immédiat de mort</i>	113
. Article 223-15 : <i>Interdiction d'exercer une activité médicale ou paramédicale</i>	113
CHAPITRE IV - DES ATTEINTES À LA LIBERTÉ DE LA PERSONNE	114
SECTION I - Des atteintes à la liberté d'aller et de venir	114
. Article 224-1 : <i>Enlèvement et séquestration</i>	115
. Article 224-2 : <i>Enlèvement ou séquestration ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. -Enlèvement ou séquestration accompagnés de tortures ou d'actes de barbarie ou suivis de la mort de la victime</i>	116
. Article 224-3 : <i>Enlèvement ou séquestration commis en bande organisée ou à l'égard de plusieurs personnes</i>	117
. Article 224-4 : <i>Prise d'otage</i>	118
SECTION II - Du détournement d'aéronefs, de navires ou de tout autre moyen de transport	119
. Articles 224-5 et 224-6 : <i>Détournement d'aéronefs, de navires ou de tout autre moyen de transport</i>	119
. Article 224-7 : <i>Fausse information susceptible de compromettre la sécurité d'un aéronef en vol</i>	120
SECTION III - Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation ..	120
. Article 224-8 : <i>Entraves à l'exercice des libertés publiques</i>	120
CHAPITRE V - DES ATTEINTES À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE .	121

	<u>Pages</u>
SECTION I - Des discriminations	121
. Article 225-1 : <i>Définition du délit de discrimination</i>	121
. Article 225-2 : <i>Répression du délit de discrimination</i>	122
. Article 225-3 : <i>Discrimination commise par les fonctionnaires ou agents publics</i>	123
SECTION II - Du proxénétisme et des infractions assimilées .	123
. Article 225-5 : <i>Délit de proxénétisme</i>	124
. Article 225-6 : <i>Délits assimilés au proxénétisme</i>	127
. Article 225-7 : <i>Délits de proxénétisme aggravé</i>	127
. Article 225-8 : <i>Crime de proxénétisme</i>	129
. Article 225-9 : <i>Proxénétisme commis en bande organisée</i>	130
. Article 225-10 : <i>Délit d'entrave à l'action de prévention de la prostitution</i>	131
. Article 225-11 : <i>Proxénétisme hôtelier</i>	132
. Article 225-12 : <i>Avertissement judiciaire au propriétaire des établissements visés à l'article 225-11</i>	132
. Article 225-13 : <i>Tolérance de la prostitution dans des locaux privés</i>	133
. Article 225-14 : <i>Tentative de délits de proxénétisme</i>	134
. Article 225-15 : <i>Proxénétisme simple commis par une personne investie de l'autorité publique</i>	134
. Article 225-16 : <i>Responsabilité pénale des peines morales</i>	135
SECTION III - Des conditions de vie inhumaine de travail et d'hébergement	136
. Article 225-17 : <i>Obtention abusive de services</i>	136
. Article 225-18 : <i>Conditions inhumaines de travail ou d'hébergement</i>	137
. Article 225-19 : <i>Circonstances aggravantes des infractions prévues aux articles 225-17 et 225-18</i>	137
. Article 225-20 : <i>Responsabilité pénale des personnes morales dans les cas prévus aux articles 225-17 et 225-18</i>	138
SECTION IV - Des atteintes au respect dû aux morts	138
. Article 225-21 : <i>Violation de sépulture</i>	138
. Article 225-22 : <i>Circonstance aggravante de l'infraction définie à l'article 225-21</i>	139
SECTION V - Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques	139
. Article 225-23 : <i>Publicité de la décision et fermeture d'établissement</i>	139

	<u>Pages</u>
. Article 225-24 : <i>Peines complémentaires applicables en matière de proxénétisme</i>	140
. Article 225-25 : <i>Interdiction du territoire français</i>	141
. Article 225-26 : <i>Retrait de la licence d'exploitation et fermeture de l'établissement</i>	141
SECTION VI - Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales	142
. Article 225-27 : <i>Conséquences de la fermeture d'établissement</i>	142
. Article 225-28 : <i>Procédure applicable aux mesures de fermeture ou de retrait de licence</i>	142
. Article 225-29 : <i>Requisition et attribution d'office des locaux faisant l'objet d'une mesure de fermeture temporaire</i>	143
CHAPITRE VI - DES ATTEINTES À LA PERSONNALITÉ	144
SECTION I - De l'atteinte à la vie privée	144
. Article 226-1 : <i>Atteinte à l'intimité de la vie privée</i>	144
. Article 226-2 : <i>Conservation ou diffusion des résultats de l'atteinte à la vie privée</i>	145
. Article 226-3 : <i>Violation de domicile</i>	146
. Article 226-4 : <i>Tentative des infractions d'atteinte à la vie privée</i> ...	146
. Article 226-5 : <i>Mise en mouvement de l'action publique</i>	146
. Article 226-6 : <i>Responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions d'atteinte à la vie privée</i>	147
SECTION II - De l'atteinte à la représentation de la personne ..	147
. Article 226-7 : <i>Publication du montage des paroles ou images illicitement captées</i>	147
. Article 226-8 : <i>Application aux délits d'atteinte à la représentation de la personne de certaines règles relatives aux délits d'atteinte de la vie privée</i>	148
SECTION III - De la dénonciation calomnieuse	148
. Article 226-9 : <i>Dénonciation calomnieuse</i>	148
. Article 226-10 : <i>Modalités de mise en oeuvre de l'incrimination</i>	149
. Article 226-11 : <i>Responsabilité des personnes morales</i>	149
SECTION IV - De l'atteinte au secret	150
§ 1 : <i>De l'atteinte au secret professionnel</i>	150
. Article 226-12 : <i>Secret professionnel</i>	150
. Article 226-13 : <i>Exceptions à l'article 226-1</i>	154

	<u>Pages</u>
§ 2 : De la protection des informations nominatives	155
. Articles 226-14, 226 15 et 226-16 : <i>Protection des informations nominatives</i>	155
§ 3 : De l'atteinte au secret des correspondances	156
. Article 226-17 : <i>Protection du secret des correspondances</i>	156
SECTION V - Dispositions générales	157
. Article 226-18 : <i>Circonstances aggravantes dans le cas où l'infraction est le fait d'un fonctionnaire ou d'un agent public</i>	157
SECTION VI - Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques	157
. Article 226-19 : <i>Peines complémentaires applicables aux personnes physiques</i>	157
. Article 226 20 : <i>Affichage</i>	158
CHAPITRE VII - DES ATTEINTES AUX MINEURS ET À LA FAMILLE	159
SECTION I - Du délaissement de mineur	159
. Article 227-1 : <i>Délaissement de mineur</i>	159
SECTION II - De l'abandon de famille	159
. Article 227-2 : <i>Abandon de famille</i>	160
SECTION III - Des atteintes à la garde des mineurs	160
. Article 227-3 : <i>Refus de représenter l'enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer</i>	161
. Article 227-4 : <i>Soustraction d'un enfant mineur par un ascendant</i> .	162
. Article 227-5 : <i>Soustraction d'un enfant mineur par une personne autre</i>	163
. Article 227-6 : <i>Circonstances aggravantes en cas de refus de représentation ou de soustraction d'un enfant mineur</i>	163
. Article 227-7 : <i>Aggravation de la peine lorsque l'auteur des faits a été déchu de l'autorité parentale</i>	164
SECTION IV - Des atteintes à la filiation	164
. Article 227-8 : <i>Atteintes à la filiation</i>	164
. Article 227-9 : <i>Substitution d'enfants</i>	165
SECTION V - De la mise en péril des mineurs	165
. Article 227-10 : <i>Privation d'aliments et de soins à enfant</i>	165
. Article 227-11 : <i>Majoration de la peine par suite de la mort de la victime</i>	167

	<u>Pages</u>
. Article 227-12 : <i>Négligences des parents</i>	167
. Article 227-13 : <i>Incitation à l'usage des stupéfiants</i>	168
. Article 227-14 : <i>Incitation à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques</i>	169
. Article 227-15 : <i>Provocation au suicide</i>	170
. Article 227-16 : <i>Incitation à commettre des délits</i>	170
. Article 227-17 : <i>Réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles participe ou assiste un mineur</i>	171
. Article 227-18 : <i>Atteintes sexuelles sur la personne d'un mineur de quinze ans</i>	172
. Division additionnelle et article additionnel après l'article 227-18 : <i>Bigamie</i>	175
SECTION VI : Dispositions générales	176
. Article 227-19 : <i>Tentative</i>	176
. Article 227-20 : <i>Responsabilité des personnes morales</i>	176
. Article 227-21 : <i>Peines complémentaires applicables aux personnes physiques</i>	177
. Article additionnel après l'article 227-21 : <i>Interdiction du territoire français</i>	178
CHAPITRE VIII - DE LA PARTICIPATION À UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS	178
. Article 228-1 : <i>Crime d'association de malfaiteurs</i>	178
. Article 228-2 : <i>Exemption de peines pour les repentis</i>	179
. Article 228-3 : <i>Peines complémentaires en matière d'association de malfaiteur</i>	179
TABLEAU COMPARATIF	181

Mesdames, Messieurs,

Le 2 avril dernier, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal est parvenue à un accord. Conformément à la procédure convenue par les deux assemblées et le gouvernement, les conclusions de la commission mixte paritaire sur ce texte qui constituerait le livre premier du nouveau code pénal ne seront pas soumises dans l'immédiat à l'approbation de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ce n'est qu'à l'issue de la commission mixte paritaire sur le projet de loi correspondant au dernier livre du nouveau code que les conclusions des commissions mixtes qui, au fil du temps, se seront réunies sur les différents livres seront ensemble soumises au Parlement, si tant est qu'elles aient toutes abouties à un accord. Le nouveau code pénal ne serait ainsi promulgué que dans son intégralité.

Le Sénat est actuellement saisi du livre II du projet de code, c'est-à-dire du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. Il convient de rappeler qu'est également déjà déposé devant la Haute Assemblée le projet de loi correspondant au livre III du projet de code qui traite des crimes et délits contre les biens. En outre, le dépôt sur le Bureau de l'une des assemblées du projet de livre IV relatif aux atteintes à la paix publique et aux institutions républicaines serait, selon le gouvernement, imminent (mais il est vrai qu'il était également annoncé pour un avenir très proche au printemps 1989 lorsque le Sénat commença l'examen du livre premier). D'autres livres, en nombre indéterminé, seraient en cours d'élaboration. Ils seraient destinés à regrouper le droit pénal spécial.

Pour les auteurs du nouveau code pénal qui doit être un code *«inspiré par les Droits de l'Homme»* et privilégiant la défense de

la personne humaine, le livre II qui vous est soumis revêt une importance toute particulière.

Après en avoir présenté les grandes lignes, votre commission vous indiquera les principales orientations qu'elle a retenues lors de l'examen de ce texte.

I. LES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU LIVRE II

A. UN CODE PÉNAL PLUS ABSTRAIT ET TENDANT À LA MODERNITÉ

Le livre II, dans ses 152 articles, vise à la **protection de la personne humaine envisagée non seulement comme personne physique mais aussi comme titulaire de droits fondamentaux**. Ainsi s'opère une modification sensible de la conception même de notre code pénal qui, s'attachant moins à la protection de l'individu que de l'Homme et de ses Droits, devient plus abstrait. En témoignent de la manière la plus évidente certains changements terminologiques. Par exemple, les enlèvements et les séquestrations de personnes seraient désormais considérés comme des atteintes à la liberté d'aller et venir.

D'autres modifications terminologiques reflètent le **souci des auteurs d'élaborer un code «moderne»**. Il en est d'heureuses, d'autres beaucoup moins, car, si certains articles du code méritent d'être actualisés, la majorité de ses dispositions témoignent encore d'une qualité stylistique exemplaire. Ce souci de modernisation se traduit aussi par la volonté d'adapter le code pénal à la répression de certaines formes de criminalité ou de délinquance qui ont connu un développement particulier. Cependant le projet de loi apparaît d'ores et déjà dépassé, ce qui ne peut être interprété comme une critique adressée aux auteurs du texte mais résulte simplement du fait qu'il s'agit d'un projet déposé au début de 1986. Car, depuis, notre législation pénale a connu de nouveaux développements qui n'ont évidemment pas pu être pris en compte. En outre, la criminalité également a évolué. Ainsi, à titre d'exemple, des dispositions du code de la santé publique qui répriment le trafic de stupéfiants, le projet de code a extrait le seul trafic organisé et l'a érigé en crime. Son insertion dans le livre II met en valeur l'attachement des auteurs à le réprimer tout particulièrement. Or, il apparaît que désormais il serait davantage nécessaire de réprimer sévèrement le trafic réputé «simple». Aussi, ce qui était voulu comme un effet d'annonce, sans doute alors parfaitement justifié, l'inscription de la répression du trafic organisé de stupéfiants au sein du livre II, apparaît actuellement comme inadapté aux besoins réels.

B. LES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU LIVRE II

Après un titre premier consacré aux crimes contre l'humanité, le livre II distingue, au fil des huit chapitres du titre II, les atteintes à la vie de la personne, celles à son intégrité physique ou psychique, la mise en danger de la personne, les atteintes aux libertés de la personne, celles à sa dignité, celles à la personnalité, celles aux mineurs et à la famille et la participation à une association de malfaiteurs.

De ces dispositions peuvent être dégagées quelques orientations essentielles et quelques innovations peuvent être soulignées. On les regroupera en quelques thèmes.

1. Les conséquences de l'abolition de la peine de mort et de l'introduction par le livre premier d'une responsabilité pénale des personnes morales

Le projet de loi tire les conséquences de l'abolition de la peine de mort. En effet, depuis 1981, les crimes punis antérieurement de la peine de mort étaient devenus de fait passibles de la réclusion criminelle à perpétuité tout comme les crimes que le législateur avait entendu expressément sanctionner ainsi. Il en résultait une confusion dans le degré de gravité de ces diverses infractions.

Par ailleurs, l'une des principales innovations du livre premier, la possibilité de mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales reçoit fréquemment application dans le livre II (en ce qui concerne les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, le trafic organisé de stupéfiants, les risques causés à autrui, l'expérimentation sur la personne humaine, les discriminations, le proxénétisme, les conditions inhumaines de travail et d'hébergement, les atteintes à la vie privée, la dénonciation calomnieuse, les atteintes à la filiation).

2. Les tentatives d'adaptation aux formes modernes de criminalité

Par ailleurs, comme votre rapporteur l'a déjà indiqué, le projet tente d'adapter la loi pénale à diverses formes modernes de criminalité dont deux catégories, le crime organisé et la délinquance homicide de masse, sont plus particulièrement mises en valeur par l'exposé des motifs.

Ainsi, en ce qui concerne le crime organisé, le projet de loi, pour souligner la gravité des infractions, propose d'ériger en crimes le trafic organisé de stupéfiants et le proxénétisme organisé qui constituent actuellement des délits punis de peines d'emprisonnement exceptionnellement lourdes. La criminalisation de ces infractions est d'ailleurs contestable car, s'il est bon par la qualification de signifier qu'il s'agit d'actes particulièrement répréhensibles, leur répression est sans doute plus efficacement assurée par le tribunal correctionnel que par la cour d'assises.

Quant aux peines pour homicide involontaire, dû au non respect des règles de sécurité sur les lieux du travail, leur augmentation est envisagée.

Deux incriminations nouvelles seraient créées en complément de celle, traditionnelle, d'omission de porter secours aux personnes en danger : le refus d'ouvrir la voie aux secours et l'abstention de combattre un sinistre.

En matière de délinquance routière, la simple mise en danger d'autrui dont il aurait pu résulter la mort, par suite de la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, constituerait désormais un délit.

3. Les nouvelles incriminations

Les crimes contre l'humanité ne constituent pas de nouvelles infractions mais ils reçoivent une définition dans notre droit interne dégagée de toute référence au statut du tribunal de Nüremberg annexé à l'accord de Londres de 1945.

Les actes de tortures et de barbarie ne sont actuellement envisagés que comme circonstances aggravantes d'autres infractions. Ils seraient désormais érigés en crimes autonomes.

En revanche, certaines incriminations actuelles disparaîtraient du code pénal.

4. Les incriminations supprimées

Il en est ainsi de certaines incriminations spéciales d'homicide volontaire ou de violences volontaires : le parricide, l'empoisonnement, la castration.

La circonstance aggravante, fréquente dans notre droit, fondée sur le fait que la victime de l'infraction est un ascendant, n'est pas non plus reprise dans le projet de loi.

Quant à la bigamie, elle n'apparaît pas non plus dans le présent livre, quoiqu'elle constitue une atteinte à la famille.

5. La protection des mineurs et des personnes vulnérables

Les auteurs du projet de loi ont entendu, selon l'exposé des motifs, accorder une protection toute particulière aux mineurs, auxquels sont le plus souvent assimilées les personnes vulnérables à raison de leur âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique.

Ainsi, le délit de non-représentation ou d'enlèvement d'enfant serait passible de sanctions plus sévères lorsque l'enfant est déplacé hors du territoire français.

La provocation de mineurs à la consommation de stupéfiants ou d'alcool serait réprimée.

Une nouvelle incrimination de provocation de mineurs à commettre des délits serait créée.

En revanche, la répression des infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs est d'une manière générale atténuée, soit que les peines soient plus faibles, soit que certains actes ne soient plus réprimés (atteintes sexuelles sur les mineurs de quinze à dix-huit ans qui, actuellement, sont réprimées dans certaines circonstances ; excitation des mineurs à la débauche qui n'est

remplacée que très imparfaitement par un nouveau délit). Seul le proxénétisme à l'encontre des mineurs serait plus sévèrement puni qu'aujourd'hui.

Malgré l'intention affichée de protection des mineurs, on constate également que les violences habituelles à leur encontre ne justifient plus une sanction plus sévère que lorsqu'elles ont entraîné la mort.

6. Les atteintes aux libertés

Sous le terme générique d'atteintes aux libertés de la personne humaine sont regroupées des infractions très diverses ; séquestration, enlèvement, détournement d'aéronef, de navire ou de tout moyen de transport aussi bien qu'entraves à l'exercice de certaines libertés publiques. Ce chapitre quelque peu hétéroclite du livre II paraît très artificiel, car l'inclusion en son sein de certaines infractions comme l'enlèvement ou la séquestration suppose de les considérer, de manière inappropriée, comme des atteintes à la liberté d'aller et de venir et la création du délit d'entraves à l'exercice de libertés publiques ne paraît pas s'imposer dans le livre II du code pénal consacré aux crimes et délits contre les personnes.

*

* *

Au terme de ce bref examen des principales dispositions du livre II, il apparaît certes que le projet de loi modifie sensiblement la conception même de notre loi pénale par son insistance sur les droits de l'Homme. Cependant il s'agit plus d'un glissement par rapport au droit actuel que d'une rupture. Ce livre II contient beaucoup moins de novations que votre commission pouvait le supposer au regard de l'importance que le gouvernement paraît attacher à son examen rapide par le Parlement.

II. LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre commission a dégagé plusieurs grandes orientations qui l'ont conduite à proposer un certain nombre de modifications au projet.

A. LA PROTECTION DES FAIBLES ET DE LA FAMILLE

Votre commission a voulu accorder une attention toute particulière à la défense des faibles, personnes vulnérables et mineurs –traduisant ainsi plus concrètement la volonté des auteurs du projet–, et à la protection de la famille, cellule fondamentale de notre société.

Ainsi, en ce qui concerne la **protection des mineurs**, elle a entendu ne pas céder au laxisme ni encourager le relâchement des moeurs. C'est pourquoi elle a renforcé les peines prévues pour les agressions sexuelles à l'encontre des mineurs afin de maintenir la répression à son niveau actuel. De même, elle a rétabli le délit d'atteintes sexuelles sans violence ni contrainte ni surprise sur un mineur de quinze à dix-huit ans lorsqu'elles sont exercées par un ascendant ou par toute personne ayant autorité sur la victime et elle a prévu que seraient également réprimées ces atteintes commises par un majeur sur un mineur de quinze à dix-huit ans du même sexe. Elle a aussi souhaité maintenir le droit actuel à chaque fois qu'il réprime plus rigoureusement les violences commises sur les mineurs.

Pour la **protection de la famille**, votre commission a rétabli le délit de bigamie. Elle a également estimé que protéger la famille ne consistait pas seulement à protéger les mineurs mais aussi les ascendants : elle a donc rétabli l'incrimination spéciale de parricide et, pour nombre d'infractions, la circonstance aggravante tenant au fait que la victime est un ascendant.

Pour la **protection des faibles**, votre commission a admis la généralisation de la circonstance aggravante liée à la vulnérabilité de la victime. En outre, elle a supprimé les dispositions qui, pour certaines infractions (protection des paroles et l'image, dénonciation calomnieuse, secret professionnel), ne permettaient l'engagement de poursuites que sur plainte de la victime, car il lui est apparu que les personnes les plus faibles hésiteraient très souvent à déposer une plainte et ne seraient donc pas protégées.

B. LE RESPECT DU PRINCIPE DE LEGALITE DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Votre commission s'est attachée à apporter la précision nécessaire dans la définition des infractions conformément au principe fondamental de notre droit. On ne peut justifier une sanction que si la personne qui commet certains actes est en mesure de savoir qu'il s'agit d'infractions et donc que si l'auteur de l'infraction est parfaitement responsable.

Par exemple, si votre commission a bien sûr approuvé l'extension de la protection accordée aux personnes vulnérables, elle a entendu spécifier que la vulnérabilité de la victime ne constituerait une aggravation que si cette vulnérabilité était apparente ou connue de l'auteur de l'infraction.

De même, votre commission a accepté l'établissement de règles générales concernant le secret professionnel mais elle a estimé indispensable de préciser les conditions dans lesquelles un secret professionnel peut être légalement révélé.

Enfin, votre commission a entendu définir plus précisément la nouvelle infraction que constitue le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort. Il s'agit en effet d'une disposition qu'elle a jugée utile dans son principe mais aussi d'application périlleuse si elle n'est pas mieux circonscrite.

C. LA RÉPARATION DE CERTAINES OMISSIONS

Votre commission a voulu combler les lacunes du projet de loi.

Certaines de ces lacunes sont évidemment involontaires car il s'agit de dispositions récentes introduites dans notre droit depuis l'élaboration du projet de loi, lorsqu'il s'agissait de dispositions qui lui paraissent contribuer à assurer au code pénal son rôle de protecteur de la société. En général, votre commission a intégré ces dispositions dans le livre II du projet de code, du moins celles qui, en leur temps, avaient reçu l'approbation du Sénat ou avaient été initiées par lui, telle la répression de la provocation au suicide des majeurs.

D'autres lacunes ne tiennent pas non plus à la volonté des auteurs de supprimer des infractions mais à leur préférence pour une insertion dans un autre livre du code pénal. Ainsi, votre commission a préféré que le trafic simple de stupéfiants soit, comme le trafic organisé, réprimé dans le présent livre. En l'espèce, elle a en outre complété ce dispositif répressif par l'adjonction de la législation récente sur le blanchiment de l'argent de la drogue.

Enfin, votre commission a réparé certaines omissions volontaires des auteurs du projet de loi, lorsqu'il s'agissait de dispositions qui lui paraissent contribuer à assurer au code pénal son rôle de protecteur de la société. Ainsi a-t-elle maintenu des dispositions de notre droit actuel qui lui semblaient conserver toute leur nécessité : outre le parricide et la bigamie déjà cités, elle a rétabli l'incrimination spéciale d'empoisonnement, dont l'utilité lui a même paru accrue aujourd'hui, et la sanction infligée à la femme qui se fait avorter illégalement. De même, elle a considéré nécessaire de maintenir certains éléments qui actuellement suffisent à caractériser le proxénétisme : vivre sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ou ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations avec des personnes se livrant à la prostitution.

D. UNE CLASSIFICATION PLUS LOGIQUE

Enfin, votre commission a estimé que parfois une classification plus logique s'imposait et qu'il convenait donc de ne pas inclure dans le livre II des infractions qui ne constituent pas véritablement des atteintes aux personnes : par exemple, il lui a semblé que la répression des entraves à certaines libertés publiques serait mieux située dans le livre qui sera consacré aux atteintes aux institutions et à notre système démocratique. De même, elle a souhaité que le dispositif de protection des informations nominatives informatisées soit renvoyé dans un des livres consacrés au droit pénal spécial.

En revanche, comme indiqué précédemment, elle a jugé indispensable de regrouper au sein du Livre II les infractions relatives au trafic de stupéfiants et au blanchiment de l'argent de la drogue.

E. UN CODE PÉNAL QUI NE SOIT PAS MOINS SÉVÈRE

Votre commission a d'abord estimé qu'eu égard à l'état de notre société, rien ne justifiait d'établir un code pénal moins sévère. C'est pourquoi, sauf exceptions motivées par le souci d'instituer une hiérarchie dans la répression et par la prise en compte de la substitution de la réclusion criminelle à perpétuité à la peine de mort comme sanction suprême, elle a tendu à **maintenir les peines à leur niveau actuel.**

Pour cette même raison, elle a prévu l'**application obligatoire de la période de sûreté** pour toutes les infractions auxquelles ce régime est actuellement applicable en cas de condamnation égale au moins à dix ans de privation de liberté. En outre, ainsi que l'avait expressément souhaité la commission mixte paritaire, elle a étendu ce régime à quelques infractions qu'elle a jugées particulièrement odieuses alors même qu'aujourd'hui la période de sûreté obligatoire ne leur est pas applicable.

Endin, elle a jugé indispensable le prononcé de **l'interdiction du territoire** à l'encontre des étrangers coupables des infractions les plus graves.

*

* *

Sous réserve des amendements qu'elle vous présentera, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Article 211-1

Génocide

Les crimes contre l'Humanité ont, pour la première fois, été définis par le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.

Celui-ci comportait en effet trois chefs d'accusation des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe entraînant une responsabilité individuelle :

- les crimes contre la Paix, c'est-à-dire *«la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes précédents»* ;

- les crimes de guerre, c'est-à-dire *«les violations des lois et coutumes de la guerre comprenant, sans y être limités, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour les travaux forcés ou pour tout autre but des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires»* ;

- les crimes contre l'Humanité, c'est-à-dire «*l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout acte inhumain commis contre toute population civile avant ou pendant la guerre ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient ou non constitué une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal, et en liaison avec ce crime*».

On sait que ces crimes peuvent faire l'objet de poursuites sur le territoire français, alors même que les dispositions de l'accord de Londres n'ont pas été, jusqu'à présent, expressément intégrées dans notre code pénal, en application d'un arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1975 *Glaeser C/ Touvier* et de plusieurs décisions consécutives.

Les conditions de la mise en jeu de l'incrimination ont pour leur part fait l'objet d'une jurisprudence complémentaire de la Cour du 20 décembre 1985 : *Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes et autres C/ Klaus Barbie*.

Le génocide, considéré comme un crime contre l'Humanité, ne fit pas l'objet de dispositions de l'annexe mais fut tenu néanmoins pour susceptible d'une définition spécifique, plusieurs fois évoquée au cours des débats devant le Tribunal.

Cette approche a, dès lors, été celle de la doctrine unanime.

D'autre part, les Nations unies ont adopté le 9 décembre 1948, une convention solennelle pour *la prévention et la répression du crime de génocide*.

Aussi les auteurs du projet de loi ont prévu de consacrer un article autonome à cette incrimination.

Aux termes de l'article, le génocide est constitué par un ou plusieurs des actes suivants, commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :

- le meurtre de membres du groupe ;
- une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

- la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- tout transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

L'article prévoit d'appliquer à ce crime la peine la plus grave susceptible d'être prononcée à ces différents actes, la réclusion criminelle à perpétuité.

Votre commission a estimé utile, tout en approuvant pleinement les termes de l'article, de compléter celui-ci d'une disposition prévoyant que la période de sûreté prévue au livre premier du présent nouveau code pénal pourra être prononcée dans le cas d'une condamnation au crime de génocide.

Sous la réserve de cet amendement, votre commission vous demande d'adopter le présent article.

Article 211-2

Autres crimes contre l'Humanité

Cet article reprend, dans une rédaction légèrement différente, les termes de l'accord de Londres présenté ci-dessus. Il prévoit la poursuite des crimes contre l'Humanité autres que ceux faisant l'objet des dispositions particulières de l'article précédent.

L'article prévoit que : *"La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes de barbarie inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés à l'encontre d'un groupe de population civile sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité."*

Votre commission se montre pleinement favorable à l'insertion dans le nouveau code pénal de dispositions figurant jusqu'alors, ainsi qu'on l'a vu, dans un seul accord international.

Toutefois, elle pense qu'il est préférable de reproduire plus fidèlement les dispositions de l'annexe à l'accord précitée.

C'est pourquoi elle vous demande par **amendement** d'adopter une rédaction nouvelle du présent article 211-2.

Cette rédaction sera complétée d'une disposition permettant, comme à l'article précédent, qu'une période de sûreté soit couplée à la condamnation principale.

Article 211-3

Participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de commettre un génocide ou un autre crime contre l'Humanité

L'annexe à l'accord de Londres du 8 août 1945 prévoyait que *«les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toute personne en exécution de ce plan»*.

Le présent article adopte une solution légèrement différente : il dispose que *«la participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des crimes définis par les articles 211-1 et 211-2 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité»*.

Ainsi, les dirigeants et membres du groupement sont responsables, non pas des actes commis par les membres du groupement, mais du seul fait qu'ils participent à celui-ci.

La nécessaire prise en compte de la responsabilité collective des membres du groupe sous-tend, cependant, l'article soumis à notre délibération comme celui de l'accord de Londres.

Votre commission se montre favorable à cet article, qu'elle vous demande toutefois de compléter, par **amendement**, afin que, comme aux articles 211-1 et 211-2, une période de sûreté soit prononcée en cas de condamnation.

Article 211-4

Peines complémentaires

Le projet de loi a prévu le prononcé facultatif de trois peines complémentaires dans le cas d'une condamnation principale dans les cas prévus aux articles précédents, à raison de la nature même des crimes commis.

Ces peines sont :

- l'interdiction des droits civiques civils et de famille ;
- l'interdiction d'accéder à une fonction publique ;
- l'interdiction de séjour.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article additionnel après l'article 211-4

Interdiction du territoire français des auteurs de génocide et d'autres crimes contre l'Humanité

Après l'article 211-5 votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel prévoyant l'interdiction du territoire français des auteurs de génocide et d'autres crimes contre l'Humanité.

Le projet de loi prévoit une telle peine complémentaire pour plusieurs infractions jugées particulièrement graves. Il apparaît donc normal d'étendre cette interdiction à ces incriminations.

Le dispositif d'interdiction que vous propose votre commission sera cependant nettement plus rigoureux que celui retenu par le projet de loi.

Lorsque le projet de loi prévoit une telle interdiction, il restreint celle-ci au cas où l'intéressé ne se trouve pas *dans l'une des situations prévues par les 2° et 6° de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France*, c'est-à-dire :

- lorsqu'il justifie, par tous moyens, qu'il réside en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

- lorsqu'il justifie par tous moyens qu'il réside en France habituellement depuis plus de quinze ans ou qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ;

- lorsqu'il apporte la preuve qu'il est marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française ;

- lorsqu'il est le père ou la mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvient effectivement à ses besoins ;

- lorsqu'il est titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

De surcroît, le projet de loi se limite à un prononcé simplement *facultatif* de l'interdiction prévue.

Votre commission pense cependant qu'aucune circonstance ne doit permettre à l'étranger d'échapper à l'interdiction du territoire français dans le cas des infractions du présent chapitre.

Par ailleurs, l'interdiction du territoire paraît devoir revêtir un caractère obligatoire et être définitive.

Article 211-5

Imprescriptibilité des crimes contre l'Humanité

L'imprescriptibilité des crimes contre l'Humanité est aujourd'hui prévue, dans notre droit, par la loi du 26 décembre 1964, tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'Humanité.

Ce texte dispose que « les crimes contre l'Humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'Humanité, tels qu'ils figurent dans la charte du Tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature ».

Cette règle se comprend aisément eu égard à l'horreur du crime.

Elle est reprise par le présent article, que votre commission vous demande d'adopter sans modification.

TITRE II

DES ATTEINTES À LA PERSONNE HUMAINE

CHAPITRE PREMIER

DES ATTEINTES À LA VIE DE LA PERSONNE

SECTION I

Des atteintes volontaires à la vie

Le droit actuel distingue plusieurs catégories d'atteintes volontaires à la vie de la personne :

- les homicides volontaires ordinaires :

- le meurtre simple ;

- le meurtre aggravé (l'assassinat c'est-à-dire le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens ; le meurtre aggravé par des circonstances qui seraient en elles-mêmes punissables : tortures et barbarie, concours avec une autre infraction) ;

- les homicides volontaires spéciaux :

- le parricide ;

- l'infanticide ;

- l'empoisonnement.

Dans le projet de loi, ces incriminations spéciales disparaissent. N'existeraient donc plus que des homicides volontaires ordinaires, au sein desquels sont toujours distingués le meurtre simple (article 221-1) et le meurtre aggravé. Mais, si on retrouve dans le projet, pour l'essentiel, les cas actuels de meurtre aggravé (assassinat : article 221-3 ; meurtre en concours avec une autre infraction : articles 221-2 et 221-4 ; meurtre aggravé par tortures ou barbarie : article 221-5), de nouvelles circonstances aggravantes sont prévues, toutes en relation avec la personnalité de la victime : circonstances liées à la vulnérabilité de la victime (article 221-6) ; circonstances liées à la qualité de la victime (article 221-7).

Article 221-1

Meurtre

Le présent article définit et réprime le meurtre simple.

A la définition concise du droit actuel (*«l'homicide commis volontairement est qualifié meurtre»*), est substituée une définition qui développe les éléments constitutifs traditionnels de l'infraction : l'élément matériel (la destruction de la vie d'une autre personne humaine) et l'élément intentionnel (la volonté de donner la mort).

L'opportunité de retenir une nouvelle rédaction pour définir le meurtre n'apparaît pas à l'évidence, alors que les éléments qui constituent cette infraction sont strictement inchangés.

La sanction applicable est en revanche modifiée pour tenir compte de l'abolition de la peine de mort et pour redonner un sens à la notion de meurtre aggravé. En effet, actuellement, le meurtre simple est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, tout comme l'est devenu le meurtre aggravé à la suite de l'abolition de la peine de mort qui lui était applicable avant la loi du 9 octobre 1981.

Pour maintenir une hiérarchie des sanctions, le projet substitue donc pour le meurtre simple trente ans de réclusion criminelle à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les dispositions relatives à la période de sûreté actuellement incluses dans le code de procédure pénale ayant été, à l'initiative du Sénat, intégrées par la commission mixte paritaire dans le livre premier du code pénal à l'article 132-21-1, il convient de prévoir dans le présent article que le meurtre simple, comme dans le

droit actuel, constitue une des infractions pour lesquelles s'applique une période de sûreté obligatoire.

Tel est l'objet de l'amendement proposé, qui procède en outre à une modification rédactionnelle.

Il vous est demandé d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 221-2

Meurtre en concours avec une autre infraction

Le droit actuel considère comme aggravé le meurtre simplement concomitant avec un autre crime : il suffit qu'il l'ait précédé, accompagné ou suivi.

En revanche, lorsque le meurtre accompagne un délit, il n'est considéré comme aggravé que s'il existe un rapport de causalité avec cette autre infraction : il faut que le meurtre ait eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

Le projet de loi n'admet plus l'aggravation résultant de la simple concomitance du meurtre avec un autre crime, sauf lorsque cet autre crime est également qualifié meurtre (cf. article 221-4) ou lorsqu'il s'agit d'actes de torture ou de barbarie, qui sont désormais des crimes en soi (cf. article 221-5). L'aggravation n'existerait que s'il existe une corrélation avec l'autre crime.

Ainsi, le même régime serait appliqué au meurtre en concours avec une autre infraction, que cette dernière soit un crime ou un délit : le meurtre ne serait considéré comme aggravé que dans l'hypothèse d'une corrélation avec l'autre infraction.

Des codes pénaux étrangers ont certes retenu une telle solution (code belge ou code italien, par exemple).

Cependant, il semble regrettable de renoncer à sanctionner plus sévèrement la réitération criminelle immédiate.

Il est donc proposé de maintenir sur ce point le droit actuel en prévoyant aggravation du meurtre pour simple concomitance avec un autre crime, quel qu'il soit.

Par ailleurs, il convient de supprimer de cet article la référence à la notion d'instigateur dont le Parlement a refusé

l'introduction dans notre droit pénal lors de l'examen des principes généraux inclus dans le livre premier du projet de code.

La sanction de ce meurtre aggravé est inchangée, puisqu'est prévue la réclusion criminelle à perpétuité, laquelle s'appliquait depuis 1981 en remplacement de la peine de mort que le code pénal prévoyait dans de telles hypothèses.

Enfin, il est nécessaire de prévoir expressément que la période de sûreté s'applique obligatoirement, comme dans le droit actuel, à ce meurtre aggravé.

Sous réserve de l'amendement proposé, il vous est demandé d'adopter cet article.

Article 221-3

Assassinat

Aux termes de l'article 296 de l'actuel code pénal, constitue un assassinat un meurtre aggravé par l'effet de circonstances tenant aux conditions d'exécution du meurtre, circonstances qui ne seraient pas en elles-mêmes punissables : la préméditation ou le guet-apens. Une seule de ces deux circonstances suffit pour que soit constitué l'assassinat.

La préméditation est une modalité de la résolution criminelle : elle suppose une volonté criminelle réfléchie et formée un certain temps avant le passage à l'acte.

Selon la définition donnée par l'article 297 du code, *«la préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition»*.

Quant au guet-apens, il s'agit surtout d'un mode d'exécution du meurtre. Selon l'article 298 du code actuel, il consiste *«à attendre, plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exécuter sur lui des actes de violence»*.

Pour les auteurs du projet de loi, le guet-apens ne constitue, semble-t-il, qu'une forme de manifestation objective de la préméditation.

En effet, ils ne le mentionnent plus et ont simplement retenu la préméditation en stipulant que *«le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat»*.

Ils ont donc considéré que la distinction des deux notions ne présentait aucune utilité.

Ils rejoignent ainsi la position de la jurisprudence au XIX^{ème} siècle, position qui semblait avoir été abandonnée mais qui a été confirmée récemment par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt du 22 février 1989), laquelle a jugé que le guet-apens supposait nécessairement la préméditation : *«le guet-apens comporte nécessairement le dessein formé à l'avance de commettre le crime et, lorsqu'il s'agit d'un meurtre, il ne peut s'entendre que de l'intention d'attenter à la personne d'un individu déterminé, intention conçue avant l'action et maintenue pendant l'attente qui constitue le guet-apens»*.

Cette jurisprudence semble cependant contestable pour une partie de la doctrine qui admet l'opportunité de la différenciation opérée par le droit actuel entre la préméditation et le guet-apens et qui conçoit des cas où le guet-apens n'implique pas une préméditation de l'acte. Comme l'écrivait le professeur Garraud, *«on peut se mettre en embuscade, choisir l'endroit le plus favorable pour assaillir un ennemi, sans être de sang-froid»*.

Mais ces hypothèses sont sans doute très marginales et la simplification proposée peut être acceptée, étant entendu qu'un meurtre commis avec guet-apens doit toujours être considéré comme prémédité ainsi que l'admet la jurisprudence.

Il convient de rappeler en outre que le livre premier du projet de code donne, dans son article 132-70, une définition plus concise de la préméditation : *«dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé»*.

Le projet de loi sanctionne l'assassinat de la réclusion criminelle à perpétuité, comme le droit actuel du fait de l'abolition de la peine de mort antérieurement applicable dans de telles circonstances.

La période de sûreté obligatoire s'applique en droit actuel à l'assassinat. En fonction du dispositif adopté dans le livre premier du projet de code, il convient de le mentionner expressément dans le présent article.

Il vous est proposé d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 221-4

Meurtres en concours

Ainsi qu'indiqué lors de l'examen de l'article 221-2, le projet de loi n'admet plus l'aggravation résultant de la simple concomitance du meurtre avec un autre crime que lorsque cet autre crime est également un meurtre (ou des actes de torture ou de barbarie).

L'objet du présent article est donc de sanctionner plus sévèrement (réclusion criminelle à perpétuité au lieu de la peine de trente ans de réclusion criminelle encourue pour un meurtre simple) le meurtre en concours avec un autre meurtre.

Mais il vous a été proposé, à l'article 221-2, de maintenir le droit actuel en considérant que la concomitance du meurtre avec tout autre crime constitue une aggravation sanctionnée de la réclusion criminelle à perpétuité.

Dans ces conditions, le présent article devient superflu et doit être supprimé.

Tel est l'objet de l'amendement proposé.

Article 221-5

Meurtre aggravé de tortures ou d'actes de barbarie

Dans le droit actuel, les actes de torture ou de barbarie ne constituent pas une infraction autonome mais une circonstance aggravante d'un crime ou d'un délit.

En effet, aux termes du premier alinéa de l'article 303, est assimilé à l'assassinat –et donc puni jusqu'en 1981 de la peine de mort et actuellement de la réclusion criminelle à perpétuité– tout crime (crime contre les personnes aussi bien que crime contre les biens, crime contre la chose publique aussi bien que crime contre les particuliers) pour l'exécution duquel sont employées des tortures ou commis des actes de barbarie.

En outre, le second alinéa du même article 303, introduit par la loi du 2 février 1981, sanctionne l'emploi de tortures ou d'actes de barbarie pour commettre de simples délits d'une peine de réclusion criminelle de cinq à dix ans.

Le projet de loi, dont l'exposé des motifs indique que les actes de torture ou de barbarie constituent «*l'atteinte la plus odieuse, la négation la plus forte*» du «*droit au respect de son corps par autrui*», érige ces actes en infraction autonome. Ils constituent en soi des crimes réprimés par les articles 221-1 à 221-4 du projet de code de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle ou de la réclusion criminelle à perpétuité suivant les circonstances.

Cette innovation doit être approuvée, ainsi qu'il le sera indiqué lors de l'examen de ces articles.

Cependant, le projet, dans le présent livre du code pénal, maintient le caractère de circonstance aggravante qu'ont actuellement les actes de torture ou de barbarie dans deux cas : lorsqu'ils accompagnent un meurtre (et c'est l'objet du présent article) ou un viol (cf. article 222-24).

Le meurtre précédé ou accompagné de tortures ou d'acte de barbarie serait donc un meurtre aggravé que sanctionnerait la réclusion criminelle à perpétuité.

Il est évidemment indispensable qu'un tel meurtre soit plus sévèrement puni que le meurtre simple.

Cependant, du fait qu'à l'article 221-2 il vous a été proposé d'établir que la concomitance du meurtre avec tout autre crime constitue une aggravation sanctionnée de la réclusion criminelle à perpétuité, la disposition spécifique prévue par le présent article perd tout intérêt. En effet, comme, aux termes du projet de code, les actes de torture ou de barbarie constituent des crimes en soi, l'hypothèse ici envisagée d'un meurtre précédé ou accompagné de tels actes est couverte par la disposition générale sanctionnant plus sévèrement le meurtre en concours avec un autre crime inséré à l'article 221-2.

Le présent article doit donc être supprimé par coordination.

Tel est l'objet de l'amendement proposé.

Article 221-6

Meurtre aggravé en raison de la vulnérabilité de la victime

Cet article propose la création d'une nouvelle circonstance aggravante pour le meurtre, fondée sur la vulnérabilité de la victime.

D'une manière générale, les auteurs du projet ont en effet entendu protéger plus particulièrement les plus faibles : les mineurs, et notamment les enfants de moins de quinze ans, et les personnes les plus vulnérables qu'ils assimilent aux mineurs.

Ainsi, en ce qui concerne le meurtre, il est considéré comme aggravé et sanctionné de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique.

La création de la circonstance aggravante fondée sur le fait que la victime est un enfant de moins de quinze ans, c'est-à-dire sur un critère objectif, ne suscite aucune difficulté et doit évidemment être approuvée. Il convient de remarquer que l'introduction de cette circonstance aggravante dispense de maintenir l'incrimination spéciale d'infanticide à la portée beaucoup plus restreinte puisque ne concernant que les enfants nouveau-nés.

La protection des autres personnes vulnérables, pour louable qu'elle soit, soulève plus de problèmes.

Elle n'est certes pas nouvelle dans notre droit. Ainsi, en application de l'actuel article 309 du code pénal, si des coups sont portés ou des violences ou voies de fait commises à l'encontre de « toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental », l'infraction est considérée comme aggravée. De même, la vulnérabilité de la victime « en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale » constitue une circonstance aggravante du viol ou de tout autre attentat à la pudeur commis avec violence aux termes des actuels articles 332 et 333.

Mais peut-on retenir comme circonstance aggravante une vulnérabilité de la victime qui ne serait pas apparente et qui serait ignorée par l'auteur de l'infraction ? Or, si une maladie, une infirmité ou une déficience physique ou psychique peuvent effectivement rendre plus vulnérable une personne que le code pénal se doit donc de défendre tout particulièrement, elles ne sont pas nécessairement

visibles ou connues de celui qui se rend coupable d'un crime ou d'un délit à l'encontre de cette personne. Peut-on alors sanctionner plus sévèrement l'auteur de l'infraction, s'il n'a pas eu conscience d'abuser de la faiblesse particulière de sa victime ?

En outre, si les causes de vulnérabilité liées à l'état de santé peuvent parfaitement être établies, les expertises nécessaires et le débat en justice sur l'état physique ou psychique de la victime ne peuvent-ils être source de souffrances supplémentaires pour la famille de la victime ou pour la victime elle-même ?

Enfin, le projet retient une cause de vulnérabilité nouvelle particulièrement imprécise : l'âge de la victime. Il ne peut s'agir que d'un âge avancé, les mineurs étant expressément visés par ailleurs. Mais à partir de quel âge devra-t-on considérer qu'une personne est vulnérable ? Les tribunaux devront-ils apprécier au coup par coup si l'âge de la victime la rendait vulnérable ?

Cependant, comme le législateur se doit de défendre plus rigoureusement les plus faibles à l'encontre desquels les agressions sont plus particulièrement odieuses et intolérables, il vous est proposé de retenir la circonstance aggravante de la vulnérabilité, en précisant toutefois qu'elle ne jouera que si la vulnérabilité de la victime est apparente ou connue de l'auteur de l'infraction.

A partir du moment où cette garantie est apportée, il paraît possible à votre commission d'ajouter une autre cause de vulnérabilité, l'état de grossesse, qui existe dans le droit actuel pour les infractions à caractère sexuel et aussi dans le projet de loi pour le seul viol.

Enfin, le meurtre aggravé en raison de la vulnérabilité de la victime constituant un crime particulièrement odieux, votre commission vous demande de prévoir que s'applique pour cette infraction une période de sûreté obligatoire.

Sous réserve des deux amendements procédant à ces modifications, il vous est demandé d'adopter cet article.

Article 221-7

Meurtre aggravé en raison de la qualité de la victime

Le droit actuel ne connaît aucune circonstance aggravante du meurtre fondée sur la qualité de la victime.

Mais cette situation est récente.

En effet, jusqu'à l'adoption de la loi du 2 février 1981, une telle circonstance aggravante existait : les coups et blessures à l'encontre d'un magistrat, d'un officier ministériel, d'un agent de la force publique ou d'un citoyen chargé d'un ministère de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions, étaient passibles de la peine de mort, dès lors que leur auteur avait eu l'intention de donner la mort. La jurisprudence faisait jouer cette aggravation *a fortiori* lorsque les coups et blessures avaient effectivement provoqué la mort, c'est-à-dire en cas de meurtre.

Le présent article rétablit une circonstance aggravante du meurtre tenant à la qualité de la victime.

Sont ainsi «protégés», d'une part, ceux qui participent à l'exercice de la justice (magistrat, juré, témoin, avocat) et, d'autre part, ceux qui représentent l'autorité publique (officier public ou ministériel, fonctionnaire ou agent public, personne chargée de prévenir ou de constater les infractions).

Le meurtre commis sur une de ces personnes est plus sévèrement puni que le meurtre simple : réclusion criminelle à perpétuité au lieu de trente ans de réclusion criminelle.

L'aggravation de la sanction joue si le meurtre a été commis sur une de ces personnes agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, mais aussi même simplement «à l'occasion de» l'exercice desdites fonctions ou de ladite mission. Cette formulation est reprise de celle utilisée pour cette circonstance aggravante qui existe actuellement pour d'autres infractions.

Sous réserve d'un amendement appliquant à ce meurtre aggravé la période de sûreté obligatoire, il vous est proposé d'adopter cet article.

Article additionnel après l'article 221-7

Parricide

Le projet de code supprime l'incrimination spéciale de parricide.

Il sera constaté ultérieurement qu'en outre, d'une manière générale, le projet supprime la circonstance aggravante actuelle de

diverses infractions qui tient à ce que ces infractions ont été commises à l'encontre d'ascendants.

Les auteurs du projet ne prennent en considération les liens de parenté que sous l'angle inverse, c'est-à-dire qu'ils prévoient que constitue une circonstance aggravante le fait que telle ou telle infraction a été commise par un ascendant de la victime. Seul l'abus de l'autorité par un ascendant entraînerait une aggravation et il n'en serait pas de même de la négation de cette autorité par un descendant. Une telle conception des rapports filiaux et familiaux apparaît singulièrement déséquilibrée.

Les ascendants méritent tout autant une protection particulière que les descendants.

En l'espèce, il vous est proposé de rétablir dans le projet de code pénal le crime spécial de parricide qui sera sanctionné de la réclusion criminelle à perpétuité, comme c'est le cas actuellement du fait de l'abolition de la peine de mort antérieurement applicable.

Par ailleurs, votre commission vous demande de spécifier que, comme dans le droit actuel, la période de sûreté obligatoire s'applique en cas de parricide.

Tel est l'objet de l'amendement tendant à insérer le présent article additionnel.

Article additionnel après l'article 221-7

Empoisonnement

Ainsi qu'indiqué en préambule de l'examen des articles de la présente section, le projet de loi ne retient pas l'incrimination spéciale d'empoisonnement qui ne serait pour la commission de révision qu'*«une forme de l'assassinat»*.

Pourtant, l'empoisonnement ne peut être réduit à une simple variété d'assassinat.

L'empoisonnement, tel que le définit l'actuel article 301 du code pénal, est, à la différence de l'assassinat, une infraction formelle. Il s'agit d'un attentat puni quel que soit le résultat obtenu. L'infraction n'est pas consommée par la mort de la victime mais par le seul usage du moyen criminel. L'empoisonnement est constitué par l'administration ou l'emploi de substances susceptibles de donner la

mort, «*quelles qu'en aient été les suites*», alors qu'un assassinat n'est constitué que s'il en est résulté la mort d'autrui.

Cette qualification est incontestablement plus répressive que celle d'assassinat puisqu'elle sanctionne la seule administration des substances mortifères sans attendre la réalisation du but poursuivi par son auteur et même en l'absence de résultat.

Certes, les empoisonnements sont actuellement moins fréquents, en raison sans doute des progrès de la toxicologie. Mais l'utilité de cette incrimination spécifique n'en est pas amoindrie.

En effet, ce crime n'est pas caractérisé par l'usage des seuls poisons au sens toxicologique. L'article 301 du code pénal vise beaucoup plus largement les «*substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées*». La Cour de cassation en 1835 (Crim. 18 juin 1835) a condamné toute interprétation restrictive en énonçant que «*la loi répute empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, non pas seulement par l'effet de substances vénéneuses proprement dites, mais par l'effet de substances qui peuvent donner la mort*». Ainsi a-t-elle admis que constitue un empoisonnement l'inoculation, sans immunisation préalable, du virus d'une maladie mortelle (en l'occurrence le typhus : crim. 18 juillet 1952).

L'utilité de l'incrimination spéciale d'empoisonnement apparaît alors particulièrement évidente dans la situation sociale actuelle puisque, semble-t-il, on pourrait y recourir pour condamner la transmission intentionnelle du SIDA.

La contamination volontaire d'autrui par ce virus entre en effet dans les prévisions de l'incrimination actuelle d'empoisonnement :

- il s'agit du virus d'une maladie mortelle et donc bien d'une substance susceptible de donner la mort plus ou moins promptement ;

- cette contamination, qu'elle ait lieu par la voie sanguine ou par la voie sexuelle, constitue bien une forme d'administration d'une substance mortifère au sens de l'article 301 ;

- l'absence d'exigence d'un résultat est parfaitement adaptée en la matière, puisque, si la transmission volontaire du SIDA constitue bien un «*attentat à la vie d'une personne*» qui devrait en tout état de cause être condamné, elle n'entraîne pas nécessairement la mort, un séropositif pouvant ne pas développer le SIDA.

Ainsi, il apparaît que, l'empoisonnement ne pouvant être réduit à l'assassinat et l'incrimination spéciale pouvant permettre de lutter pénalement contre un fléau social, il est particulièrement opportun de maintenir en la matière le droit actuel.

Cependant, pour éviter toute interprétation restrictive de la notion d'empoisonnement, il paraît souhaitable d'y assimiler explicitement la contamination par toute maladie susceptible de provoquer la mort.

Il est donc proposé un amendement insérant un article additionnel pour rétablir dans le projet de code une incrimination d'empoisonnement «actualisée» qui serait sanctionnée de la réclusion criminelle à perpétuité comme c'est le cas actuellement du fait de l'abolition de la peine de mort qui était antérieurement applicable et pour laquelle, comme dans le droit actuel, s'appliquerait la période de sûreté obligatoire.

SECTION II

Des atteintes involontaires à la vie

Article 221-8

Homicide involontaire

L'homicide involontaire et plus généralement les infractions «d'imprudence» (coups et blessures involontaires) ont connu un développement notable au sein de la criminalité, plus particulièrement dans certains domaines : circulation routière, accidents du travail, exercice des professions médicales. Les poursuites engagées pour homicide involontaire semblent également en progression.

Cet article, qui définit et sanctionne l'homicide involontaire, diffère sur certains points du texte incriminateur actuel, l'article 319 du code pénal.

Si l'élément matériel du délit reste bien le fait de causer la mort d'autrui, l'énumération des fautes pénales qui peuvent constituer l'infraction est quelque peu modifiée : aux cinq fautes visées par l'article 319 (maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements) sont substituées quatre

fautes seulement (imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement).

Les cinq comportements répréhensibles au regard du droit actuel, pour être similaires et pour relever tous d'un même type d'attitude d'indifférence ou de mépris de certaines valeurs, sont cependant distincts et ne peuvent être totalement confondus.

C'est pourquoi il semble contestable de supprimer la maladresse, que l'on peut définir comme un manque d'habileté manuelle ou intellectuelle, qui peut notamment être une incompétence professionnelle, et qui ne peut toujours être réduite à l'imprudence, à l'inattention ou à la négligence. Par exemple, pour la Cour de cassation (crim. 19 mars 1975), l'employé de téléski qui ne parvient pas à interrompre le fonctionnement d'un remonte-pente et occasionne ainsi des dommages à une cliente est coupable de maladresse. Il n'est pas évident que l'on aurait pu en l'espèce le sanctionner pour imprudence, inattention ou négligence.

Par ailleurs, la dernière faute de la liste établie par l'article 319, l'inobservation des règlements, qui est à l'origine de nombre de condamnations, est très large car la notion de «règlements» est interprétée de la manière la plus extensive. Elle couvre les lois, les décrets, les arrêtés mais aussi les règles professionnelles (d'une profession médicale par exemple) et des circulaires ou instructions ministérielles.

On peut craindre que la formulation proposée par le présent article («*manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement*») soit plus restrictive à deux égards. D'abord, elle semble se référer à la distinction constitutionnelle de la loi et du règlement et exclure ainsi que soit donnée à la notion de «règlement» la large signification des «règlements» actuellement visés à l'article 319. En outre, «l'inobservation» des règlements est également une notion plus large que celle proposée : il est d'autres inobservations d'un règlement que le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence.

La qualification de l'homicide involontaire du projet de loi semble donc sensiblement plus restrictive.

En revanche, les peines prévues sont augmentées : l'homicide involontaire serait puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende au lieu d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 à 30 000 francs.

En outre, les auteurs du projet ont prévu une sanction renforcée (cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende)

lorsque l'homicide involontaire résulte d'un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. Une telle distinction constitue une innovation par rapport au droit actuel. Il semble effectivement opportun de réprimer plus rigoureusement l'imprudence de celui qui était conscient qu'il enfreignait un règlement et que son acte pouvait avoir des conséquences dangereuses, que l'imprudence de celui qui n'était pas conscient d'enfreindre telle ou telle obligation de sécurité.

Il convient enfin de signaler que le projet de code ne reprend pas les dispositions de l'article 320-1 actuel qui, se bornant à prescrire l'application des peines correctionnelles de l'homicide ou des blessures par imprudence à l'auteur d'un incendie involontaire qui a provoqué de tels dommages, ne présente aucune utilité puisqu'il n'ajoute rien au droit commun.

Il vous est proposé d'adopter le présent article, sous réserve de deux amendements destinés à maintenir la maladresse au nombre des fautes pouvant constituer l'infraction et à reprendre la notion actuelle, plus large, d'«inobservation des règlements».

Article 221-9

Responsabilité pénale des personnes morales pour homicide involontaire

Cet article prévoit que la responsabilité pénale des personnes morales pourra être engagée pour homicide involontaire, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du livre premier du projet de code.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire pour cet article 121-2 stipule que, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat sont responsables pénalement des infractions réalisées, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Il est en outre précisé que les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de service public et que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas, éventuellement, celle des personnes physiques qui seraient auteurs ou complices des mêmes faits.

Aux termes du présent article, l'homicide involontaire est donc une des infractions pour lesquelles la responsabilité pénale d'une

personne morale pourra être engagée. Cette disposition est certainement destinée à jouer en cas d'accidents du travail dus au non-respect des règles de sécurité dans des entreprises.

L'article prévoit également les sanctions applicables aux personnes morales.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 131-35 du livre premier, les peines applicables aux personnes morales sont l'amende (dont la commission mixte paritaire, à l'instar du Sénat au cours des lectures précédentes, a fixé, à l'article 131-36 le taux maximum au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques, soit, en l'espèce, 3 millions de francs ou, en cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence, 5 millions de francs) et, suivant les stipulations expresses de chaque texte incriminateur, les peines énumérées à l'article 131-37.

Parmi ces dernières peines, les auteurs du projet de loi ont prévu que pourraient être appliquées en l'espèce :

- l'interdiction, définitive ou pour cinq ans au plus, d'exercer l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle a été commis l'homicide involontaire ;

- le placement pour cinq ans au plus sous surveillance judiciaire ;

- la fermeture, définitive ou pour cinq ans au plus, de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

- l'affichage de la décision prononcée.

La liste des peines dont l'application est ainsi prévue par le projet appelle plusieurs modifications :

- d'une part, par coordination avec les votes intervenus au cours de l'examen du livre premier, il convient de modifier les références des alinéas visés de l'article 131-37 ;

- d'autre part, il apparaît que la peine de fermeture d'un établissement, peine lourde de conséquences, pourrait être réservée aux cas d'homicide involontaire visés au second alinéa de l'article 221-8, c'est-à-dire lorsqu'ils résultent d'une inobservation délibérée des règlements.

Tel est l'objet de l'amendement présenté.

Sous cette réserve, il vous est demandé d'adopter le présent article.

SECTION III

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Article 221-10

*Peines complémentaires applicables aux personnes physiques
coupables d'atteintes volontaires ou involontaires
à la vie de la personne*

Cet article énumère les peines complémentaires éventuellement applicables aux personnes physiques coupables des atteintes volontaires ou involontaires à la vie définies aux articles 221-1 à 221-8.

Il s'agit :

- de l'interdiction, définitive ou pour cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

- de l'interdiction de détention ou de port d'arme pour cinq ans au plus ;

- de la suspension pour cinq ans au plus du permis de conduire (sauf éventuellement pour l'activité professionnelle) ;

- de l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Conformément à l'article 131-10 du livre premier, le projet prévoit ainsi que les crimes (les homicides volontaires) et le délit (l'homicide involontaire) visés aux articles 221-1 à 221-8 pourront être sanctionnés en outre des peines complémentaires ci-dessus énumérées.

Pour le délit d'homicide involontaire, une ou plusieurs de ces peines complémentaires pourront, en application de l'article 131-11, être prononcées à titre de peine principale.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 221-11

Peines complémentaires spécifiques applicables aux personnes physiques coupables d'atteintes volontaires à la vie

Cet article prévoit d'autres peines complémentaires qui, elles, ne seront éventuellement applicables qu'aux personnes physiques coupables des atteintes volontaires à la vie.

Il s'agit :

- de l'interdiction pour dix ans au plus des droits civiques, civils et de famille ou d'une partie d'entre eux (droit de vote ; éligibilité ; droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ; droit de témoigner en justice ; droit d'être tuteur ou curateur) ;

- de l'interdiction, définitive ou pour cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ;

- de la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Pour les crimes que constituent les homicides volontaires, ces peines complémentaires seront donc encourues en plus de celles prévues à l'article précédent.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Articles additionnels après l'article 221-11

Interdiction de séjour et interdiction du territoire français

Les articles 222-38 et 222-39 prévoient la possibilité de prononcer, pour certaines infractions prévues au chapitre II du

titre II, l'interdiction de séjour, comme peine complémentaire, et, à l'encontre d'un étranger, l'interdiction du territoire français. De même, les articles 225-24 et 225-25 prévoient la possibilité de prononcer ces peines en ce qui concerne certaines infractions définies au chapitre V du titre II. Quant à l'article 228-3, il envisage la peine complémentaire de l'interdiction de séjour pour l'infraction prévue au chapitre VIII du titre II.

En revanche, pour les infractions les plus graves du présent chapitre, le projet ne prévoit pas la possibilité de prononcer ces peines complémentaires.

Aussi votre commission vous propose-t-elle deux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 221-11, stipulant qu'en cas de meurtre, de meurtre aggravé, de parricide et d'empoisonnement, le tribunal pourra, comme peine complémentaire, prononcer l'interdiction de séjour. Il devra en outre, si le coupable de l'une de ces infractions est un étranger et sauf s'il se trouve dans l'un des cas visés aux 4° à 6° de l'article 25 de l'ordonnance de 1945, prononcer l'interdiction du territoire français assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Ces différents cas sont moins nombreux que ceux prévus par le projet.

Votre commission pense en effet qu'il convient d'être plus rigoureux en la matière et de limiter les circonstances où l'étranger peut échapper à cette mesure aux cas suivants :

- il est marié à un conjoint français ;
- il est le père ou la mère d'un enfant français ou subvient à ses besoins ;
- il est titulaire d'une carte d'accident du travail.

Par ailleurs, l'interdiction du territoire paraît devoir être obligatoire.

CHAPITRE II

DES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

SECTION I

Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne

La présente section regroupant les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne correspond pour l'essentiel à la section II du chapitre premier du titre deuxième du livre troisième du code pénal actuel, section intitulée «*Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre et autres crimes et délits volontaires*».

On note cependant nombre de modifications :

- simplifications terminologiques : les «violences» sont substituées aux «coups, violences et voies de fait» ;

- modification de la structure du code :

. les menaces contre les personnes, que le code actuel regroupe avec le meurtre et les autres crimes capitaux, sont insérées dans la présente section ;

. en revanche, l'avortement illégal n'est plus traité dans le projet au nombre des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne mais au titre de la mise en danger de la personne (cf. chapitre III du titre II du présent livre) ;

. la répression de la provocation au suicide, étant limitée par le projet de code au cas où la victime est un mineur, est également déplacée pour être traitée dans le chapitre spécifique consacré aux atteintes aux mineurs et à la famille (cf. chapitre VII du titre II du présent livre) ;

- suppression d'une incrimination : la castration ;

- création d'une nouvelle infraction pour sanctionner les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores réitérés ;

- constitution des tortures et des actes de barbarie en infraction autonome, ces actes ne représentant actuellement que des circonstances aggravantes d'autres infractions.

Article 222-1

Tortures et actes de barbarie

L'usage de tortures et les actes de barbarie constituent des circonstances aggravantes d'autres infractions dans le droit actuel.

Le projet de loi propose d'ériger tortures et actes de barbarie en infraction autonome. Il ne leur conserve leur caractère de circonstances aggravantes qu'en concomitance avec un meurtre (disposition de l'article 221-5 qu'il vous a été proposé de supprimer comme inutile en raison du maintien par votre commission du droit actuel sanctionnant la concomitance du meurtre avec tout autre crime de la réclusion criminelle à perpétuité) ou avec un viol (cf. l'article 222-24).

Le présent article définit donc un nouveau crime sanctionné de quinze ans de réclusion criminelle : le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie.

Pas plus que le droit actuel, le projet ne définit ces actes de torture ou de barbarie. L'appréciation en sera donc toujours laissée aux juges. Aucune distinction ne paraît exister entre les deux termes retenus. Il semble simplement admis que sont visés des actes d'une gravité certaine qui dépassent les simples violences et qu'une intention homicide n'est nullement nécessaire pour caractériser ces actes.

S'agissant d'actes particulièrement odieux, votre commission vous demande de prévoir l'application obligatoire de la période de sûreté.

Il vous est proposé d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 222-1

Tortures et actes de barbarie en concours avec un crime autre que le meurtre ou le viol

Le premier alinéa de l'actuel article 303 du code pénal punit comme coupables d'assassinat (c'est-à-dire, depuis l'abolition de la peine de mort, par la réclusion criminelle à perpétuité) tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Ainsi un crime, quel qu'il soit, est puni de la peine la plus élevée dans l'échelle des peines dès lors qu'il est accompagné de tortures ou de barbarie.

Dans le projet de loi, le concours des actes de torture ou de barbarie avec un meurtre ou un viol entraîne bien l'application de la peine de réclusion criminelle à perpétuité. En revanche, aucune disposition spécifique n'envisage le concours de la nouvelle infraction avec un crime autre que le meurtre ou le viol.

Il vous est proposé par un amendement de maintenir le droit actuel en prévoyant dans un article additionnel que les actes de torture ou de barbarie en concours avec un autre crime sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité et qu'en de tels cas s'applique obligatoirement une période de sûreté.

Article 222-2

Tortures et actes de barbarie : circonstances aggravantes en raison de la vulnérabilité de la victime, de la qualité de l'auteur ou en raison d'une concomitance avec une agression sexuelle

Cet article énumère des circonstances aggravantes très diverses qui entraînent une sanction renforcée (vingt ans de réclusion criminelle) du crime de tortures et de barbarie.

Il s'agit de circonstances fondées :

- sur la vulnérabilité de la victime, ainsi que pour le meurtre (cf. article 221-6) : mineur de quinze ans ou personne

particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique. Cette circonstance appelle les mêmes remarques et les mêmes modifications que dans le cas du meurtre. En outre, à la différence de ce que prévoit le droit actuel pour certaines infractions aggravées, lorsqu'elles sont commises sur des mineurs (ainsi les violences visées à l'article 312 actuel), il n'est pas institué une aggravation supplémentaire lorsque l'infraction dont est victime le mineur a été commise par un de ses ascendants ou par une personne ayant autorité sur lui ou chargée de sa garde. Or, il paraît opportun de sanctionner plus sévèrement les actes de tortures ou de barbarie commis sur des mineurs par leurs parents ou par ceux qui ont une autorité quelconque sur eux. Il vous est proposé de compléter l'article sur ce point ;

- sur la qualité de l'auteur : fonctionnaire ou agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cette circonstance aggravante constitue une innovation, car, dans le code actuel, il existe bien une circonstance aggravante analogue pour certaines infractions mais elle est beaucoup moins « ciblée » puisqu'elle vise les personnes qui ont abusé de l'autorité que leur confèrent leurs fonctions. Le présent article du projet est le seul où la nouvelle circonstance soit retenue par les auteurs. Elle n'apparaît notamment ni pour le meurtre ni pour les autres atteintes volontaires à l'intégrité de la personne. Par ailleurs il importe de compléter cet article par une circonstance aggravante fondée sur la qualité de la victime, identique à celle prévue dans le cas du meurtre ou pour les autres atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et dont l'absence ici est inexplicable et injustifiable. Il semble en effet tout autant nécessaire de punir plus sévèrement les actes de torture ou de barbarie lorsqu'ils sont infligés à un magistrat, un juré, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions que de considérer comme aggravés le meurtre ou les divers types de violences volontaires commis sur ces mêmes personnes ;

- sur la concomitance du crime avec des agressions sexuelles autres que le viol. La présente exclusion du viol s'explique par le fait qu'à l'article 222-24 il est prévu une aggravation du viol (alors sanctionné de la réclusion criminelle à perpétuité) lorsqu'il est précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie. Quant à l'aggravation ici prévue lorsque les actes de torture ou de barbarie sont accompagnés d'agressions sexuelles, elle correspond au cas d'aggravation de l'attentat à la pudeur, lorsqu'il est précédé ou accompagné de tortures ou de barbarie, qui existe actuellement au titre de l'article 333-1. Mais dans le droit actuel, la sanction applicable est nettement plus rigoureuse puisqu'il s'agit de la réclusion criminelle à perpétuité quel que soit l'attentat à la pudeur commis (viol ou tout autre attentat à la pudeur). Cependant, il paraît

opportun de distinguer par la sanction les tortures et les actes de barbarie en concours avec un viol de ces mêmes actes en concours avec une agression sexuelle moins grave que le viol.

Enfin, on constate que plusieurs circonstances aggravantes prévues par le droit actuel pour diverses infractions ne sont pas ici reprises (alors que certaines d'entre elles le sont par le projet pour les divers types de violences volontaires) :

- infraction commise sur un ascendant ;
- infraction commise avec préméditation ;
- infraction commise à l'aide ou sous la menace d'une arme.

Il vous est proposé de compléter les cas d'aggravation du crime de tortures ou de barbarie par ces circonstances et d'ajouter également une circonstance aggravante nouvelle retenue par les auteurs du projet de loi pour les divers types de violences volontaires, celle fondée sur le fait que l'auteur de l'infraction est le conjoint ou le concubin de la victime.

Enfin, il convient de prévoir l'application obligatoire de la période de sûreté.

Sous réserve de l'amendement procédant à ces modifications, il vous est proposé d'adopter cet article.

Article 222-3

Tortures et barbarie dont il résulte une mutilation ou une infirmité permanente

Cet article ainsi que le suivant définissent deux circonstances aggravantes en raison des conséquences de tortures ou d'actes de barbarie.

Le présent article prévoit une sanction plus sévère de ce crime lorsqu'il en résulte pour la victime une mutilation ou une infirmité permanente : la peine est portée de quinze à vingt ans de réclusion criminelle.

L'aggravation de la sanction semble trop mesurée eu égard aux conséquences du crime.

Il vous est proposé de fixer la peine à trente ans de réclusion criminelle et de prévoir l'application obligatoire de la période de sûreté.

Sous réserve de ces amendements, il vous est demandé d'adopter cet article.

Article 222-4

Tortures et barbarie ayant entraîné la mort

La seconde circonstance aggravante fondée sur les conséquences du crime de tortures et de barbarie est instituée par le présent article qui prévoit que la peine encourue est portée au maximum, c'est-à-dire à la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque l'infraction entraîne la mort de la victime.

Il convient d'observer que, bien que le texte ne le précise pas, la mort de la victime ne peut être qu'une conséquence non voulue par l'auteur des tortures ou des actes de barbarie. Cet article ne vise pas la concomitance de cette infraction avec un meurtre, laquelle était prévue à l'article 221-5 du projet de loi.

Il vous est proposé d'adopter cet article sous réserve d'un amendement précisant qu'est ici visé le cas de tortures et d'actes de barbarie ayant entraîné la mort sans intention de la donner et, en outre, que s'applique obligatoirement la période de sûreté.

Article 222-5

Violences mortelles

Le premier alinéa de l'actuel article 311 prévoit les sanctions applicables à *« toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner »*.

Le présent article donne une définition plus concise de ce crime en mentionnant beaucoup plus simplement *« les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner »*.

Si cette nouvelle rédaction est opportune, il n'en est pas de même de l'abaissement de la sanction : à une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle est en effet substituée une peine de dix ans de réclusion criminelle. Cette peine semble trop légère par rapport à celle infligée aux auteurs de tortures ou d'actes de barbaries ayant entraîné la mort (réclusion criminelle à perpétuité). Il semble convenable de la maintenir au niveau du maximum actuellement prévu : quinze ans de réclusion criminelle, ce qui correspondrait en outre à la sanction prévue par le projet pour le crime simple de tortures ou de barbarie.

En outre, votre commission vous demande de prévoir, comme dans le droit actuel, l'application obligatoire de la période de sûreté.

Sous réserve de ces amendements, il vous est proposé d'adopter le présent article.

Article 222-6 et 222-7

Violences mortelles aggravées en raison des conditions d'exécution du crime, de la vulnérabilité de la victime, de la personnalité de l'auteur ou de la qualité de la victime

1. L'article 222-6 porte à vingt ans de réclusion criminelle la peine applicable à l'auteur de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner lorsque ce crime est entouré de certaines circonstances aggravantes :

- en raison des conditions d'exécution : préméditation ou usage ou menace d'une arme. Cette circonstance existe dans le droit actuel ;

- en raison de la vulnérabilité de la victime : mineur de quinze ans ou personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique. Cette circonstance appelle les mêmes remarques et les mêmes modifications que lorsqu'elle accompagne le meurtre ou le crime de tortures ou de barbarie ;

- en raison de la personnalité de l'auteur : ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou personne qui a autorité sur elle ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; conjoint ou concubin de la victime. Il est nécessaire d'aggraver la sanction lorsque l'auteur des violences mortelles est un ascendant,

mais cette circonstance aggravante n'a de sens véritable que si la victime est le descendant mineur. Le droit actuel ne fait d'ailleurs jouer cette circonstance aggravante qu'en conjonction avec celle fondée sur le fait que la victime est un mineur de quinze ans mais la sanction prévue est alors beaucoup plus lourde puisqu'est applicable la réclusion criminelle à perpétuité. Il vous est proposé de retenir le principe actuel en ne prévoyant cependant qu'une peine de réclusion criminelle de trente ans afin d'établir une gradation dans la sanction avec le crime de tortures ou de barbarie commis dans les mêmes circonstances et pour lequel votre commission a prévu la réclusion criminelle à perpétuité. Quant à la circonstance aggravante nouvelle fondée sur le fait que l'auteur des violences est le conjoint ou le concubin de la victime, votre commission approuve son introduction. En effet, bien que les violences conjugales ne soient pas répertoriées en tant que telles dans les statistiques de la criminalité et que leurs victimes ne déposent pas toujours de plainte, il s'agit, semble-t-il, d'un phénomène hélas trop courant. Selon certaines estimations, le nombre de femmes battues –la femme pour des raisons évidentes est l'élément du couple qui est certainement le plus souvent victime de ce type de violences– dépasserait deux millions.

Comme pour les tortures et les actes de barbarie (article 222-2), il vous est proposé en outre de compléter cet article par une circonstance aggravante du droit actuel omise par le projet : celle due au fait que l'infraction est commise sur un ascendant.

2. Quant à l'article 222-7, il aggrave également la sanction en la portant à vingt ans de réclusion criminelle en cas de circonstance aggravante liée à la qualité de la victime. La liste de ces personnes à protéger particulièrement en raison de leur rôle dans l'exercice de la justice ou de leur qualité de représentant de l'autorité publique est identique à celle prévue à l'article 221-7 qui définit une circonstance aggravante analogue pour le meurtre, à une exception près : les témoins ont été omis sans qu'il apparaisse pour quel motif leur protection contre les violences mortelles ne s'impose pas alors qu'il est nécessaire pour les auteurs du projet de les protéger spécialement contre le meurtre. Il vous est proposé de combler cette lacune du texte.

Enfin, votre commission estime que les dispositions des articles 222-6 et 222-7 peuvent être regroupées en un seul article dans une rédaction calquée sur celle adoptée pour l'article 222-2. Par ailleurs, il convient de spécifier expressément l'application obligatoire de la période de sûreté.

Il vous est donc proposé un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 222-6 incluant le contenu de l'article

222-7 du projet et procédant aux modifications énumérées ci-dessus et un amendement supprimant en conséquence ledit article 222-7.

Article 222-8

Violences habituelles sur une personne vulnérable ayant entraîné la mort

Cet article sanctionne de trente ans de réclusion criminelle les violences habituelles ayant entraîné la mort lorsqu'elles ont été commises sur un mineur de quinze ans ou sur une autre personne vulnérable.

Notre droit actuel ne sanctionne plus sévèrement ces violences habituellement pratiquées que lorsque leur victime est un enfant de moins de quinze ans.

Il vous est proposé d'admettre l'assimilation opérée par cet article des personnes vulnérables aux mineurs, sous réserve des modifications précédemment évoquées de la définition de la vulnérabilité.

La peine prévue est inférieure à celle actuellement applicable qui est la réclusion criminelle à perpétuité. Votre commission vous demande de rétablir la réclusion à perpétuité. Elle constate en effet que le projet de loi prévoit cette peine lorsque des tortures ou des actes de barbarie entraînent la mort de la victime. Or on peut légitimement assimiler, par leur caractère odieux, des violences habituelles sur des personnes particulièrement vulnérables ou des mineurs à des tortures ou des actes de barbarie.

Votre commission vous demande en outre de prévoir l'application obligatoire de la période de sûreté.

Sous réserve de cet amendement, il vous est proposé d'adopter cet article.

Article 222-9

Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente

Cet article, à la rédaction plus concise et donc meilleure que celle du droit actuel (premier alinéa de l'article 310), sanctionne les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Cette infraction qui est aujourd'hui un crime puni de cinq à dix ans de réclusion criminelle constituerait un délit puni de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 francs d'amende.

Le Sénat ayant créé dans le projet de livre I du code pénal un degré supplémentaire de dix ans dans l'échelle des peines d'emprisonnement correctionnel, disposition admise par la commission mixte paritaire, il apparaît nécessaire à votre commission de prévoir pour les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente un emprisonnement de dix ans et une amende de 1.000.000 francs. Ainsi, comme dans le droit actuel, si l'auteur de l'infraction est condamné au maximum de la peine privative de liberté et sans sursis, la période de sûreté sera obligatoirement appliquée. A condition bien sûr de le spécifier dans le présent article, comme votre commission vous le propose.

Tel est l'objet de l'amendement proposé. Sous réserve de son adoption, il vous est demandé d'adopter le présent article.

Article 222-10

Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente : circonstances aggravantes

Le présent article énumère les circonstances aggravantes qui justifient de porter à quinze ans de réclusion criminelle (comme dans le droit actuel) la sanction de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Ces circonstances sont identiques à celles prévues aux articles 222-6 et 222-7 du projet dans le cas des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Elles appellent donc de

vosre commission les mêmes remarques. Elle vous propose aussi les mêmes modifications :

- précision de la définition de la vulnérabilité ;

- le fait que l'auteur des violences soit un ascendant n'est pris en compte que lorsque la victime est un mineur de quinze ans mais entraîne alors une peine de vingt ans de réclusion criminelle. Cette disposition alourdit la sanction qui, aux termes du projet, ne serait dans une telle hypothèse que de quinze ans de réclusion, mais la peine reste très inférieure à celle prévue par le droit actuel, qui est la perpétuité. Il ne vous est en effet pas proposé sur ce point de maintenir le degré de répression existant afin de préserver une hiérarchie des sanctions par rapport aux actes de torture ou de barbarie commis par un ascendant sur un mineur (trente ans) et aux violences ayant entraîné la mort commises par un ascendant sur un mineur (trente ans) ;

- maintien du droit actuel qui considère que le fait que la victime de ces violences soit un ascendant constitue une circonstance aggravante ;

- adjonction des témoins à la liste des personnes dont la qualité, lorsqu'elles sont victimes de ces violences, constitue une circonstance aggravante ;

- mention de l'application obligatoire d'une période de sûreté, afin de maintenir le droit actuel.

Il vous est demandé d'adopter l'article ainsi amendé.

Article additionnel après l'article 222-10

Violences habituelles sur une personne vulnérable ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente

L'actuel code pénal (les quatre derniers alinéas de l'article 312) sanctionne plus rigoureusement les violences commises sur les mineurs de quinze ans lorsqu'elles revêtent un caractère habituel, à des degrés divers en fonction des conséquences desdites violences (mort, mutilation ou infirmité permanente, maladie ou incapacité de travail de plus de huit jours, pas de maladie ni d'incapacité de travail de plus de huit jours).

Le projet n'aggrave les sanctions pour violences habituelles que lorsqu'il en résulte la mort de la victime personne vulnérable (cf article 222-8).

Il vous est proposé d'instituer, à l'instar du droit actuel, des sanctions renforcées pour les violences habituellement pratiquées sur les mineurs de quinze ans dans les cas précités non retenus par les auteurs du projet de loi.

En outre, comme l'ont fait ces derniers à l'article 222-8 pour les violences habituelles entraînant la mort, les personnes particulièrement vulnérables seront assimilées aux enfants de moins de quinze ans et bénéficieront de cette protection spécifique.

Par l'amendement tendant à insérer le présent article **additionnel**, il vous est donc demandé de prévoir l'application d'une peine de trente ans de réclusion criminelle en cas de violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une autre personne vulnérable ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. Il sera prévu également d'appliquer obligatoirement la période de sûreté.

La sanction des violences habituelles dont les conséquences sont moins graves fera l'objet d'autres articles additionnels après l'article 222-12 et après l'article 222-13.

Article 222-11

Violences ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours

Cet article, dans une rédaction plus concise que le texte incriminateur actuel (premier alinéa de l'article 309), sanctionne les violences qui ont eu pour conséquence une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les peines sont renforcées : l'emprisonnement de deux mois à deux ans et l'amende de 500 à 2.000 francs sont portés respectivement à trois ans et 300.000 francs.

Il vous est proposé d'adopter cet article **sans modification.**

Article 222-12

Violences ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours : circonstances aggravantes

Cet article énumère les circonstances qui, entourant des violences ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours, entraînent l'application d'une peine plus sévère.

Ce délit aggravé est alors puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende.

La liste des circonstances aggravantes est identique à celle prévue aux articles 222-6 et 222-7 en cas de violences ayant entraîné la mort et à l'article 222-10 en cas de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. Elle appelle les mêmes remarques et les mêmes modifications, à savoir :

- précision de la définition de la vulnérabilité ;
- adjonction d'une circonstance aggravante fondée sur le fait que la victime est un ascendant ;
- adjonction d'une circonstance aggravante fondée sur la qualité de témoin de la victime ;
- aggravation supplémentaire (doublement de l'emprisonnement comme dans le droit actuel) lorsque la victime de ces violences est un mineur et qu'elles ont pour auteur un de ses ascendants. Pour ce dernier cas, il sera spécifié que s'applique obligatoirement une période de sûreté si l'auteur de l'infraction est condamné au maximum de la peine privative de liberté et sans sursis (dix ans d'emprisonnement).

Sous réserve de cet amendement, il vous est demandé d'adopter le présent article.

Article additionnel après l'article 222-12

*Violences habituelles sur une personne vulnérable
ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail
de plus de huit jours*

Ainsi qu'indiqué précédemment, le projet de loi ne sanctionne spécifiquement les violences habituelles commises sur les enfants de moins de quinze ans que lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime.

Par l'amendement tendant à insérer le présent article additionnel, il vous est proposé de prévoir une sanction plus sévère des violences commises sur un mineur de quinze ans et ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail de plus de huit jours lorsqu'elles ont été habituellement pratiquées. En outre, comme précédemment, sont assimilées aux mineurs les autres personnes vulnérables.

Article 222-13

*Violences n'ayant pas entraîné une maladie
ou une incapacité de travail de plus de huit jours
commises dans certaines circonstances*

1. Dans le droit actuel, les violences qui n'ont pas entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours sont des contraventions de cinquième classe sanctionnées au titre du 1° de l'article R. 40 et, en cas de récidive, au titre de l'article 475.

Elles ne constituent un délit puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement que lorsqu'elles sont commises dans certaines circonstances aggravantes, qui sont les circonstances aggravantes habituelles du droit actuel dans les différents cas de coups et blessures volontaires : lorsque la victime est une personne vulnérable ou un ascendant ou exerce une fonction ou une mission justifiant une protection spécifique (avocat, officier public ou ministériel, etc...) ou lorsque l'infraction est commise avec préméditation ou guet-apens ou à l'aide ou sous la menace d'une arme.

Ces violences (à l'exclusion des violences légères) constituent également un délit puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 francs à 20.000 francs lorsque la victime est un enfant âgé de moins de quinze ans.

2. Le présent article retient le même principe de ne sanctionner comme délit les violences n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours que lorsqu'elles sont accompagnées de certaines circonstances.

Mais les circonstances retenues par le projet de loi sont moins nombreuses que dans le droit actuel.

Ne sont visés que les cas où l'infraction est commise ou bien avec usage d'une arme ou bien par le conjoint ou le concubin ou bien sur certaines personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (magistrat, juré, avocat, officier public ou ministériel, fonctionnaire ou agent public, personne chargée de prévenir ou de constater les infractions).

Ainsi, si on relève une circonstance nouvelle qui donne à l'infraction un caractère délictuel (conjoint ou concubin auteur des violences), nombre d'autres actuellement envisagées par le code pénal ne sont plus prises en compte : vulnérabilité de la victime (mineur ou autre personne vulnérable) ; fait que la victime soit un ascendant ; préméditation. Dans de tels cas, ces violences seraient simplement qualifiées contraventions, probablement de cinquième classe (et donc sanctionnées en application du projet de livre I d'une amende de 10.000 francs) : par exemple, de telles violences commises sur un mineur de quinze ans qui peuvent actuellement valoir à leur auteur jusqu'à trois ans d'emprisonnement et jusqu'à 20.000 francs d'amende ne seraient plus punies que d'une amende de 10.000 francs.

3. Votre commission estime ces déqualifications inacceptables. C'est pourquoi elle propose que, dans les mêmes circonstances qui entraînent aggravation de la sanction pour les autres types de violences précédemment examinées, les violences n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours constituent un délit.

Les sanctions prévues par votre commission pour ce délit se situent à un niveau équivalent de celles actuellement applicables lorsque ces violences ont pour victime un mineur.

Il vous est demandé d'adopter cet article ainsi amendé.

Article additionnel après l'article 222-13

Violences habituelles sur une personne vulnérable n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours

Si le code pénal sanctionne plus sévèrement les violences sur un mineur de quinze ans n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours lorsqu'elles revêtent un caractère habituel, il n'en est pas de même du projet de loi ainsi que votre rapporteur l'a déjà signalé précédemment.

Il vous est proposé par l'amendement tendant à insérer le présent article additionnel de maintenir le principe d'une répression renforcée dans un tel cas. Ce même principe est appliqué, par assimilation, aux personnes particulièrement vulnérables autres que les enfants de moins de quinze ans.

Article 222-14

Administration de substances nuisibles

1. Le droit actuel distingue le crime d'empoisonnement (article 301 du code pénal, cf ci-dessus l'article additionnel après l'article 221-7 du projet) et l'infraction d'administration de substances nuisibles (article 318 du code pénal).

Dans le droit actuel, pour que soit constituée l'infraction d'administration de substances nuisibles, il faut que l'auteur ait volontairement, dans le but de nuire, administré à autrui, de quelque manière que ce soit, des substances nuisibles à la santé mais qui ne sont pas de nature à donner la mort et qu'il en soit effectivement résulté une altération de la santé se traduisant par une maladie ou une incapacité de travail personnel. Aux termes de l'actuel article 318, cette infraction constitue un délit puni d'un mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 60 à 15.000 francs. Elle est qualifiée crime et sanctionnée de cinq à dix ans de réclusion criminelle lorsque la maladie ou l'incapacité de travail occasionnée a duré plus de vingt jours. En outre, est prévue une circonstance aggravante fondée sur le fait que la victime est un ascendant : l'infraction est alors punie de cinq à dix ans de réclusion criminelle, peine portée à une réclusion criminelle de dix à vingt ans lorsque la

maladie ou l'incapacité de travail occasionnée a duré plus de vingt jours.

2. Le projet de loi, s'il n'a pas maintenu l'incrimination d'empoisonnement (dont votre commission vous a proposé le rétablissement dans un article additionnel après l'article 221-7), institue par le présent article une infraction d'administration de substances nuisibles.

Bien que le dispositif ne le spécifie pas, l'administration de substances nuisibles n'est ici sanctionnée que si elle est volontaire, cet article étant inclus dans la section relative aux atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

Comme dans l'actuel article 318, l'administration de ces substances n'est punie que lorsqu'elle a provoqué une atteinte à la santé d'autrui, définie ici comme une *«atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui»*.

Mais sont visées simplement les *«substances nuisibles»*, c'est-à-dire aussi bien les substances mortifères que celles qui ne sont pas de nature à provoquer la mort.

La sanction est fonction de la nature de l'atteinte provoquée et des conditions dans lesquelles l'infraction a été commise, le présent article renvoyant aux *«peines mentionnées aux articles 222-5 et 222-9 à 222-13, suivant les distinctions prévues par ces articles»*.

L'administration de substances nuisibles serait donc réprimée, en fonction des dispositions du projet gouvernemental :

- de dix ans de réclusion criminelle, lorsqu'elle a entraîné la mort sans intention de la donner (par référence à l'article 222-5). Cette disposition ne constitue pas un substitut à l'incrimination d'empoisonnement, laquelle suppose l'usage conscient de substances mortifères dans l'intention de donner la mort. Pourraient en revanche être sanctionnés à ce titre ceux qui ont administré des substances nuisibles en ne voulant qu'altérer la santé de leur victime, laquelle est cependant décédée à la suite d'une erreur de l'auteur (erreur sur la substance par exemple) ou malgré le caractère théoriquement non mortifère de la substance administrée ;

- de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 francs d'amende lorsqu'elle a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (par référence à l'article 222-9) ;

- de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente et qu'elle a été

commise avec une circonstance aggravante (par référence à l'article 222-10) ;

- de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 francs d'amende lorsqu'elle a entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail de plus de huit jours (par référence à l'article 222-11) ;

- de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende lorsqu'elle a entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail de plus de huit jours et qu'elle a été commise avec une circonstance aggravante (par référence à l'article 222-12) ;

- de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 francs d'amende lorsqu'elle n'a pas entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours mais qu'elle a été commise dans certaines circonstances (par référence à l'article 222-13).

Ce dispositif appelle plusieurs remarques :

- lorsque la conséquence de l'administration de substances nuisibles est la mort sans qu'il y ait eu intention de la donner, il n'est pas prévu de sanction plus sévère dans certaines circonstances (puisque ne sont pas visés les articles 222-6 et 222-7), à la différence de ce que proposent les auteurs du projet pour les autres atteintes à l'intégrité de la personne résultant de l'infraction ;

- le dispositif peut sembler séduisant dans la mesure où le fait d'avoir provoqué telle atteinte à l'intégrité physique d'autrui est sanctionné de la même manière que ce résultat ait été provoqué par des violences ou par l'administration de substances nuisibles. C'est cependant renoncer à considérer comme plus particulièrement odieuse cette dernière infraction. L'abandon par le projet de loi de l'incrimination spéciale d'empoisonnement revêt d'ailleurs la même signification.

3. Il vous est donc proposé le nouveau dispositif suivant pour tenir compte des remarques précédentes :

- l'administration de substances nuisibles ayant entraîné la mort sans intention de la donner, qu'il s'agisse donc de substances mortifères administrées par erreur au lieu de substances non mortifères ou qu'il s'agisse de substances qui, en principe, n'étaient pas susceptibles de donner la mort, serait punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

- la même infraction serait punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a été commise dans l'une des circonstances aggravantes visées à l'article 222-6 tel que rédigé par votre commission, sauf lorsqu'elle a été commise sur un mineur de quinze

ans par un ascendant auquel cas serait applicable la réclusion criminelle à perpétuité ;

- l'administration de substances nuisibles non susceptibles de donner la mort serait punie :

- de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a occasionné une mutilation ou une infirmité permanente ;

- de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a occasionné une mutilation ou une infirmité permanente et qu'elle a été commise dans l'une des circonstances aggravantes visées à l'article 222-10, sauf lorsqu'elle a été commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant auquel cas serait applicable une peine de trente ans de réclusion criminelle ;

- de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende lorsqu'elle a occasionné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours ;

- de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 francs d'amendé lorsqu'elle a occasionné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours et qu'elle a été commise dans l'une des circonstances aggravantes prévues à l'article 222-12, sauf lorsqu'elle a été commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant auquel cas serait applicable une peine de quinze ans de réclusion criminelle ;

- de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende lorsqu'elle n'a pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours mais qu'elle a été commise dans l'une des circonstances prévues à l'article 222-13, sauf lorsqu'elle a été commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant auquel cas serait applicable une peine de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 francs d'amende.

Votre commission vous propose également de spécifier que l'administration de substances nuisibles entraîne l'application automatique d'une période de sûreté dans le cas où cette infraction est punie d'une peine privative de dix ans au moins.

Il vous est demandé d'adopter le présent article ainsi amendé.

Articles additionnels après l'article 222-14

Provocation au suicide

Le code pénal, depuis la loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987, texte d'origine sénatoriale, qui a introduit les articles 318-1 et 318-2, réprime la provocation au suicide tenté ou consommé par autrui.

Le projet de code, dans son article 227-15, ne sanctionne de tels faits que lorsque la victime est un mineur. Il est vrai que ce dispositif a été élaboré en 1986, c'est-à-dire avant la création du délit de provocation au suicide qui, lui, est constitué que la victime soit un adulte ou un mineur. Il importe donc de modifier le projet de loi pour y intégrer les dispositions adoptées par le Parlement en 1987.

Il vous est proposé de les reprendre en l'état sous réserve de quelques adaptations rédactionnelles et sous réserve d'une modification.

En effet, l'actuel article 318-1 sanctionne la provocation au suicide d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 6.000 francs à 200.000 francs et porte à cinq ans la durée maximale de l'emprisonnement lorsque le délit a été commis à l'égard d'un mineur de quinze ans. Le projet de loi, s'il ne concerne que les mineurs, distingue les mineurs de quinze ans et les autres en punissant le délit de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende lorsque la victime est un mineur âgé de quinze à dix-huit ans et de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 francs d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans. Cette distinction semble opportune : on peut en effet considérer qu'un enfant de moins de quinze ans est encore plus influençable qu'un mineur âgé de quinze à dix-huit ans.

Aussi, vous est-il proposé de prévoir trois degrés dans la sanction suivant l'âge de la victime :

- lorsqu'il s'agit d'un majeur, trois ans d'emprisonnement et 300.000 francs d'amende ;

- lorsqu'il s'agit d'un mineur âgé de quinze à dix-huit ans, cinq ans d'emprisonnement et 500.000 francs d'amende ;

- lorsque le mineur a moins de quinze ans, sept ans d'emprisonnement et 700.000 francs d'amende.

Par ailleurs, comme la répression de la provocation au suicide ne constitue plus une mesure de protection spécifique des mineurs, elle doit être intégrée dans la présente section du projet de loi et non dans celle qui concerne la mise en péril des seuls mineurs.

Il vous est donc demandé d'adopter les **amendements** insérant les **deux articles additionnels** transposant les dispositions des actuels articles 318-1 et 318-2. Ultérieurement, il vous sera proposé de supprimer en conséquence l'article 227-15 du projet de code.

Article 222-15

Appels téléphoniques malveillants et agressions sonores

Notre droit actuel (alinéa 8° de l'article R. 34 du code pénal) se borne à sanctionner, de manière spécifique, les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants. Il s'agit d'une contravention de la troisième classe punie d'une amende de 600 francs à 1.300 francs.

Le présent article crée fort opportunément un nouveau délit destiné à réprimer les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores, s'il s'agit d'appels ou d'agressions réitérés dans le but de troubler la tranquillité d'autrui. Une peine d'un an d'emprisonnement et de 100.000 francs d'amende est prévue.

Cette nouvelle infraction apparaît particulièrement adaptée pour sanctionner des comportements malveillants actuellement fréquents qui engendrent parfois de graves perturbations dans la vie des victimes, provoquent des atteintes à l'intégrité psychique de ces dernières et peuvent même susciter de leur part des réactions de violence aux conséquences souvent dramatiques.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 222-16

Menaces de commettre un délit ou un crime contre les personnes

Dans notre droit actuel (depuis la loi du 2 février 1981), les menaces contre les personnes sans ordre de remplir une condition ne sont réprimées que lorsqu'il s'agit de menaces de mort. Encore faut-il que la menace de mort ait pris forme «*d'un écrit anonyme ou signé, d'une image, d'un symbole ou d'un emblème*».

Le présent article sanctionne les menaces, écrites ou verbales puisque le texte ne mentionne que les «*menaces*», de commettre un crime ou un délit, de quelque gravité que ce soit, contre les personnes, qui ne sont accompagnées d'aucun ordre ou condition. Les peines prévues sont respectivement trois ans d'emprisonnement et 300.000 francs d'amende et six mois d'emprisonnement et 50.000 francs d'amende.

Cette extension de la répression des menaces qui ne sont accompagnées d'aucun ordre de remplir une condition doit être approuvée. En effet, il apparaît que certains auteurs de menaces s'efforcent de ne pas lier leurs menaces et leurs exigences, prennent la précaution de ne pas menacer par écrit (mais par téléphone, par exemple), de ne pas menacer de mort et se bornent à menacer d'infractions moins graves (coups et blessures, par exemple). Ils sont alors difficilement sanctionnables au regard du droit actuel. Le dispositif proposé devrait permettre de mieux appréhender cette forme de délinquance.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 222-17

Menaces avec ordre de remplir une condition

1. Comme indiqué à propos de l'article précédent, le code pénal actuel ne sanctionne comme menaces sans ordre de remplir une condition que les menaces de mort.

Les autres menaces ne sont envisagées que si elles sont accompagnées de l'ordre de remplir une condition.

Le dispositif actuel (qui a été largement remanié en 1981) opère une distinction en fonction de la gravité de l'infraction que le délinquant menace de commettre, distinction donc au quantum de la peine applicable à ladite infraction :

- la menace sous condition, par quelque moyen que ce soit, d'une atteinte aux personnes constituant une infraction réprimée par plus de cinq ans d'emprisonnement (y compris donc la menace de mort sous condition) est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1.500 à 20.000 francs ;

- la menace sous condition, par quelque moyen que ce soit, d'une atteinte aux personnes constituant une infraction réprimée par moins de cinq ans d'emprisonnement mais qualifiée délit est punie de six jours à trois mois d'emprisonnement et de 500 à 15.000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, il est prévu une aggravation de ce dernier type de menace, attachée à la qualité de la victime ou à la nature du but recherché par l'auteur : lorsque la menace est adressée à un magistrat, un juré ou un avocat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou lorsqu'elle est destinée à un témoin, une victime ou toute autre personne dans le but de les influencer ou en raison de sa déposition, de sa plainte ou de sa dénonciation, les peines applicables sont celles prévues pour les menaces plus graves précédemment évoquées, soit un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 1.500 à 20.000 francs.

2. Si, comme dans le droit actuel, la menace peut être écrite ou verbale puisque le texte vise simplement les « menaces » sans autre précision, le projet de loi adopte pour le reste des principes totalement différents.

En effet, aucune distinction n'est effectuée d'après la gravité de l'infraction que le délinquant menace de commettre : les menaces faites avec l'ordre de remplir une condition sont uniformément sanctionnées d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500.000 francs, quel que soit l'objet de la menace (mort ou atteinte la plus légère à la personne d'autrui). Il n'y a donc plus de distinction au quantum de la peine applicable à l'infraction envisagée comme dans le droit actuel, ni même de distinction encore plus simple en fonction de la qualification de l'infraction envisagée en crime ou en délit comme c'est pourtant le cas dans l'article précédent du projet de code pour les menaces qui ne sont accompagnées d'aucune exigence.

En outre, la circonstance aggravante actuelle disparaît au profit d'une autre, attachée à l'objet de l'exigence de l'auteur de la menace : lorsque la menace s'accompagne de l'ordre de remettre des

fonds, des valeurs ou une chose quelconque, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 700.000 francs d'amende. Serait ainsi plus sévèrement réprimé l'usage de menaces dans un but d'extorsion.

Le projet de loi, dans cet article et dans l'article précédent, établit donc une hiérarchie des sanctions essentiellement fondée sur la nature du but recherché par celui qui fait usage de la menace : celui qui n'exige rien est moins puni que celui qui pose une condition et, au sein des exigences susceptibles d'accompagner une menace, un sort spécial est fait à la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque.

Cette distinction est souhaitable car elle prend en compte l'intention de l'auteur des menaces.

Cependant, il apparaît à votre commission qu'elle doit être combinée avec celle qui repose sur la qualification de l'infraction dont l'accomplissement est l'objet de la menace, ce qui existe d'ailleurs dans l'article précédent du projet de loi.

Par ailleurs, il vous est proposé de retenir la circonstance aggravante nouvelle sans pour autant supprimer l'actuelle qui peut contribuer à garantir l'exercice serein de la justice.

Il vous est demandé d'adopter cet article ainsi amendé.

SECTION II

Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

Article 222-18

Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

Le présent article sanctionne les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne d'un an d'emprisonnement (ce qui correspond au maximum de la peine actuellement prévue : de quinze jours à un an) et de 100.000 francs d'amende (ce qui correspond à une sévérité accrue, puisque l'amende actuelle est prévue de 500 à 20.000 francs).

La définition actuelle de l'infraction (*«s'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel pendant plus de trois mois...»*) n'est pas calquée sur celle de l'homicide involontaire.

En revanche, la définition donnée par le présent article reprend les mêmes termes que ceux de la nouvelle définition de l'homicide involontaire prévue à l'article 221-8 : l'infraction est constituée par le fait de causer à autrui, par imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois.

Elle appelle donc les mêmes remarques que dans le cas de l'homicide involontaire et il vous est demandé de la modifier de la manière suivante :

- adjonction de la maladresse au nombre des fautes susceptibles d'être à l'origine de l'infraction ;

- substitution de l'*«inobservation des règlements»* au *«manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement»*, comme faute susceptible d'être à l'origine de l'infraction.

En outre, comme dans le cas de l'homicide involontaire, le projet de loi crée une circonstance aggravante nouvelle lorsque le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence est délibéré. Dans ce cas, les peines prévues sont doublées. De même qu'à l'article 221-8, il vous est proposé d'accepter la création de ce cas d'aggravation, sous réserve de la même modification rédactionnelle.

Il vous est demandé d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 222-19

Responsabilité pénale des personnes morales pour atteinte involontaire à l'intégrité de la personne

Cet article prévoit, comme l'article 221-9 pour l'homicide involontaire, que la responsabilité pénale des personnes morales pourra être engagée pour atteinte involontaire à l'intégrité de la personne, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du livre premier du projet de code.

Cette disposition paraît pouvoir jouer avec quelque utilité en cas d'accidents du travail dus au non respect des règles de sécurité dans des entreprises.

Cet article fixe également les peines applicables aux personnes morales :

- l'amende, c'est-à-dire, selon le multiplicateur retenu par la commission mixte paritaire dans le livre premier, 500.000 francs et, en cas d'inobservation délibérée des règlements, 1.000.000 francs ;

- certaines des peines énumérées à l'article 131-37 :

• l'interdiction, définitive ou pour cinq ans au plus, d'exercer l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle a été commis l'homicide involontaire ;

• le placement pour cinq ans au plus sous surveillance judiciaire ;

• la fermeture, définitive ou pour cinq ans au plus, de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ;

• la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

• l'affichage de la décision prononcée.

Cette liste, qui est identique à celle retenue à l'article 221-9 lorsque la responsabilité pénale d'une personne morale est engagée pour homicide involontaire, appelle les mêmes modifications :

- d'une part, par coordination avec les votes intervenus au cours de l'examen du livre premier, il convient de modifier les références des alinéas visés de l'article 131-37 ;

- d'autre part, il apparaît que la peine de fermeture d'un établissement, peine lourde de conséquences, pourrait être réservée aux cas d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne visés au second alinéa de l'article 222-18, c'est-à-dire lorsqu'ils résultent d'une inobservation délibérée des règlements.

Tel est l'objet de l'amendement présenté.

Sous cette réserve, il vous est demandé d'adopter le présent article. .

SECTION III

Des agressions sexuelles

La présente section correspond à une partie du contenu de la section IV du chapitre premier du titre deuxième du livre troisième du code pénal actuel, section intitulée «*Attentats aux moeurs*».

Laissant de côté les dispositions relatives au proxénétisme et à la prostitution et l'excitation des mineurs à la débauche, qui font l'objet d'un traitement spécifique dans une autre partie du présent livre, et la bigamie, qui n'est pas sanctionnée dans le projet mais dont la répression sera prévue par votre commission dans le chapitre relatif aux atteintes à la famille, la présente section ne traite que des agressions sexuelles, terme générique recouvrant :

- le viol ;

- l'actuel attentat à la pudeur commis avec violence, contrainte ou surprise. L'actuel attentat à la pudeur sans violence ni contrainte ni surprise, que notre droit réprime lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans et, dans certaines circonstances, sur un mineur âgé de quinze à dix-huit ans, n'est pas traité par cette section : il ne fait l'objet d'une sanction, dans le cadre de l'article 227-18 inclus dans le chapitre spécifique relatif aux atteintes aux mineurs, que dans la mesure où il est commis sur un mineur de quinze ans ;

- l'exhibitionnisme sexuel qui correspond au délit actuel d'outrage public à la pudeur lorsqu'il est commis dans l'intention d'offenser la pudeur d'autrui. L'outrage public à la pudeur lorsqu'une telle intention est absente serait déqualifié en contravention.

Sur l'intitulé de cette section, il vous est proposé un amendement de conséquence des positions arrêtées par votre commission sur le paragraphe 2 de la présente section.

§ 1 : Du viol

Article 222-20

Viol

Le présent article définit et réprime le viol simple.

La définition donnée par le droit actuel est reprise, à une différence près : le viol pourrait désormais être constitué par un acte de pénétration sexuelle commis non seulement par violence, contrainte ou surprise mais aussi par menace. Cet élément complémentaire peut être accepté, quoique l'on puisse considérer qu'une menace est une forme de contrainte.

Quant à la peine prévue, dix ans de réclusion criminelle, elle correspond au maximum actuellement prévu.

Cependant, dans le livre premier du projet de code, la commission mixte paritaire, si elle a créé un échelon de dix ans dans les peines d'emprisonnement correctionnel, a en revanche supprimé l'échelon de dix ans de réclusion criminelle. Convient-il alors de maintenir la peine privative de liberté à son niveau actuel mais de déqualifier par là-même le viol qui deviendrait un délit ? Ou bien faut-il conserver à cette infraction son caractère criminel mais il est alors nécessaire de porter à quinze ans la peine privative de liberté ?

Votre commission a opté pour la seconde solution. A cette fin, vous est proposé un **amendement**. En outre, par un autre **amendement**, votre commission vous propose de prévoir l'application automatique d'une période de sûreté pour cette infraction (à la différence du droit actuel).

Il vous est proposé d'adopter cet article ainsi modifié.

Articles 222-21 et 222-22

Viol aggravé

1. L'actuel article 332 du code pénal prévoit un certain nombre de cas d'aggravation du viol auxquels est applicable une même peine renforcée (dix à vingt ans de réclusion criminelle) :

- viol commis sur une personne particulièrement vulnérable ou sur un mineur de quinze ans ;
- viol commis sous la menace d'une arme ;
- viol commis par deux ou plusieurs auteurs ou complices ;
- viol commis par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime ou ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

2. Les articles 222-21 et 222-22 du projet de code reprennent ces circonstances aggravantes, auxquelles une nouvelle est adjointe, fondée sur une conséquence possible du viol (blessure ou lésion), mais la même peine n'est plus applicable dans tous les cas.

Deux groupes de circonstances sont distingués.

Les circonstances aggravantes énumérées à l'article 222-21 entraînent l'application d'une peine de quinze ans de réclusion criminelle :

- viol ayant entraîné une blessure ou une lésion ;
- viol commis par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime ou ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Mais les circonstances aggravantes énumérées à l'article 222-22 entraînent, elles, l'application d'une peine d'un niveau égal au maximum de la peine actuellement prévue pour un viol aggravé, c'est-à-dire vingt ans de réclusion criminelle :

- viol commis par plusieurs auteurs ou complices ;
- viol commis avec usage ou menace d'une arme ;
- viol d'un mineur de quinze ans ou d'une autre personne particulièrement vulnérable.

3. Ce dispositif suggère plusieurs remarques :

- la distinction de deux degrés d'aggravation du viol, du moins telle qu'elle est proposée, n'apparaît pas pertinente. Rien ne justifie, par exemple, de sanctionner moins sévèrement un viol qui a provoqué une lésion (lésion qui peut être très grave et se traduire par une infirmité permanente rendant la victime inapte à enfanter) qu'un viol «collectif» ;

- il semble qu'il puisse résulter une blessure ou une lésion d'un viol dans deux cas :

- l'auteur du viol a eu recours à la violence pour contraindre sa victime ;

- l'acte de pénétration sexuelle lui-même a provoqué une blessure ou une lésion ;

Dans les deux cas, il y aurait en fait conjonction du viol avec des violences.

La répression spécifique du viol ayant entraîné une blessure ou une lésion paraît cependant devoir être acceptée comme permettant une sanction plus sévère ;

- comme votre commission l'a déjà fait remarquer à propos de plusieurs infractions précédemment examinées, la circonstance attachée à la qualité d'ascendant qu'a l'auteur de l'infraction ne doit généralement être considérée que comme une aggravation supplémentaire du fait que la victime est un mineur de quinze ans. Il vous sera donc une fois encore proposé de sanctionner encore plus sévèrement l'infraction commise sur un mineur de quinze ans lorsque l'auteur est un ascendant. Cependant, en l'espèce, il semble opportun de maintenir également comme circonstance aggravante autonome le fait que l'auteur du viol soit un ascendant de la victime. Cette disposition permettra notamment de ne pas sanctionner comme un viol simple mais comme un viol aggravé le viol d'un mineur âgé de quinze à dix-huit ans commis par un ascendant, les mineurs de cette tranche d'âge paraissant devoir bénéficier d'une protection particulière en la matière ;

- la définition de la vulnérabilité doit enfin être précisée par coordination.

Enfin, votre commission vous propose de prévoir l'application obligatoire d'une période de sûreté.

Il vous est donc demandé d'adopter deux amendements :

- le premier regroupant au sein de l'article 222-21 l'ensemble des circonstances aggravantes précitées et modifiées comme indiqué ;

- le second supprimant l'article 222-22 par conséquence.

Article 222-23

Viol ayant entraîné la mort de la victime

Cet article introduit une innovation en prévoyant une répression spécifique, par trente ans de réclusion criminelle, du viol lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Il faut d'abord observer que, bien que le texte soit muet sur ce point, la mort de la victime ne peut être qu'une conséquence non voulue par l'auteur du viol. En effet, l'article suivant prévoit la sanction du viol suivi d'un meurtre.

A quels cas pourrait alors s'appliquer le présent dispositif ?

Il semblerait que la mort puisse résulter d'un viol dans plusieurs hypothèses :

- la violence utilisée par l'auteur pour contraindre sa victime a provoqué des blessures d'une gravité telle qu'il en résulte la mort. Il y aurait en fait concours de deux infractions : le crime de viol et le crime de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner. On observera que les violences utilisées par l'auteur du viol ne peuvent être des actes de torture ou de barbarie, le viol précédé ou accompagné de tels actes faisant dans le projet l'objet d'une répression spécifique (plus sévère d'ailleurs, puisqu'est applicable la réclusion criminelle à perpétuité) à l'article suivant quel que soit les conséquences de ces actes sur l'intégrité physique de la victime ;

- l'acte de pénétration sexuelle lui-même a provoqué des blessures ou des lésions d'une gravité telle qu'il en résulte la mort. Ici encore, il y aurait concours des deux mêmes crimes : viol et violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;

- l'auteur du viol a transmis le virus du SIDA à sa victime et il en est résulté la mort de celle-ci. Comme la mort de la victime est ici conséquence involontaire de l'acte, ne serait prise ici en compte que l'hypothèse dans laquelle l'auteur du viol ignorait sa maladie. Il y

aurait en fait conjonction d'un viol et d'un homicide involontaire. Le cas dans lequel la mort de la victime résulterait d'une contamination à l'occasion d'un viol par un porteur du SIDA conscient de sa maladie ne relèverait pas de cet article : il s'agirait alors du concours de deux infractions, le viol et l'empoisonnement, crime dont votre commission a proposé le rétablissement dans le projet de code.

Le viol ayant entraîné la mort pourrait donc être dans toutes ces hypothèses sanctionné sans incrimination spécifique au titre du concours de plusieurs infractions.

Cependant, l'incrimination particulière prévue au présent article paraît permettre dans de tels cas une répression renforcée.

Il vous est donc proposé d'adopter cet article sous réserve d'un amendement précisant que n'est ici visée que le cas où la mort de la victime est une conséquence non voulue par l'auteur du viol et, en outre, prévoyant l'application obligatoire d'une période de sûreté.

Article 222-24

Viol en concours avec d'autres crimes

Cet article sanctionne le viol de la réclusion criminelle à perpétuité dans deux cas.

Cette peine est d'abord applicable lorsque ce crime est précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie. Il en est de même dans le droit actuel où tout attentat à la pudeur précédé ou accompagné de tels actes est passible d'une telle peine. Votre commission vous demande cependant de prévoir l'application obligatoire d'une période de sûreté pour ce crime particulièrement odieux.

Par ailleurs, la réclusion criminelle à perpétuité est appliquée lorsque le viol est suivi du meurtre de la victime. Il en est de même dans le droit actuel puisqu'est prévue une disposition générale (premier alinéa de l'article 304) aux termes de laquelle le meurtre emporte la réclusion criminelle à perpétuité (du fait de l'abrogation de la peine de mort antérieurement applicable) lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime. Mais il convient de rappeler ici que votre commission a proposé à l'article 221-2 le maintien dans le code pénal d'une telle disposition de portée générale permettant d'appliquer la peine de la réclusion criminelle à perpétuité pour simple concomitance du meurtre avec un autre crime,

quel qu'il soit. Le dispositif adopté par votre commission à l'article 221-2 s'applique bien entendu en l'espèce lorsque le viol est suivi du meurtre de la victime. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir ici une disposition spécifique.

Il vous est proposé d'adopter cet article ainsi amendé.

§ 2 : Des autres agressions sexuelles

Il vous est proposé un amendement modifiant l'intitulé de ce paragraphe en conséquence des positions retenues par la commission aux articles ci-après.

Articles additionnels avant l'article 222-25,
articles 222-25, 222-26 et 222-27 et articles additionnels
après l'article 222-27

*Atteintes et agressions sexuelles sur les mineurs
et les autres personnes vulnérables*

1. L'attentat à la pudeur réprimé par l'actuel code pénal n'est pas défini. Cependant on considère que peut être ainsi qualifié tout acte impudique exercé directement sur une personne de l'un ou l'autre sexe et qui ne constitue pas un viol.

L'attentat à la pudeur commis sur un mineur est réprimé suivant les distinctions ci-après :

- attentat à la pudeur commis sans violence, ni contrainte ni surprise sur un mineur de quinze ans (premier alinéa de l'article 331) : trois à cinq ans d'emprisonnement et 6 000 à 60 000 francs d'amende ou l'une de ces deux peines seulement ;

- attentat à la pudeur commis sur un mineur de quinze ans dans une circonstance aggravante (second alinéa de l'article 331) : cinq à dix ans d'emprisonnement et 12 000 à 120 000 francs d'amende ou l'une de ces deux peines seulement. Les circonstances aggravantes envisagées sont les suivantes :

- violence, contrainte ou surprise ;
- qualité d'ascendant de l'auteur de l'infraction ;

- caractère collectif de l'infraction : deux ou plusieurs auteurs ou complices ;

- abus de l'autorité que ses fonctions confèrent à l'auteur de l'infraction ;

- attentat à la pudeur commis sans violence ni contrainte ni surprise sur un mineur âgé de quinze à dix-huit ans dans certaines circonstances (article 331-1) : six mois à trois ans d'emprisonnement et 2 000 à 20 000 francs d'amende ou l'une de ces deux peines seulement. Les circonstances envisagées sont les suivantes :

- qualité d'ascendant de l'auteur de l'infraction ;

- abus de l'autorité que ses fonctions confèrent à l'auteur de l'infraction ;

- attentat à la pudeur commis avec violence, contrainte ou surprise sur un mineur âgé de quinze à dix-huit ans ⁽¹⁾ (premier alinéa de l'article 333) : trois à cinq ans d'emprisonnement et 6 000 à 60 000 francs d'amende ou l'une de ces deux peines seulement ;

- attentat à la pudeur commis avec violence, contrainte ou surprise sur un mineur âgé de quinze à dix-huit ans ⁽¹⁾ dans une circonstance aggravante (second alinéa de l'article 333) : cinq à dix ans d'emprisonnement et 12 000 à 120 000 francs d'amende ou l'une de ces deux peines seulement. Les circonstances aggravantes envisagées sont les suivantes :

- vulnérabilité de la victime ;

- menace d'une arme ;

- qualité d'ascendant de l'auteur de l'infraction ;

- caractère collectif de l'infraction : deux ou plusieurs auteurs ou complices ;

- abus de l'autorité que ses fonctions confèrent à l'auteur de l'infraction.

Selon ce dispositif, l'attentat à la pudeur sur un mineur de quinze ans est réprimé (à des degrés divers) qu'il ait été commis avec violence ou sans violence. En outre, commis sans violence mais avec

(1) Cette catégorie n'est pas explicitement distinguée par le droit actuel dans le cas de l'attentat à la pudeur commis avec violence, contrainte ou surprise. L'article 333 concerne toute personne autre qu'un mineur de quinze ans. Le mineur âgé de quinze à dix-huit ans est donc en l'occurrence traité comme un majeur.

une circonstance aggravante, l'attentat est sanctionné aussi sévèrement que s'il avait été commis avec violence.

En revanche, si l'attentat à la pudeur sur un mineur de quinze à dix-huit ans commis avec violence est sanctionné (à des degrés divers suivant qu'il a été ou non accompagné de circonstances aggravantes), l'attentat à la pudeur sans violence sur cette même catégorie de mineur n'est sanctionné que lorsqu'il est commis dans certaines circonstances.

2. Le projet de loi modifie profondément ce dispositif.

D'abord, la notion d'attentat à la pudeur, qualifiée de «*vague*» et d'«*archaïque*» par l'exposé des motifs, disparaît. Deux autres notions lui sont substituées : l'agression sexuelle (autre que le viol) (articles 222-25 et suivants) et l'atteinte sexuelle (article 227-18).

Cette distinction, quoiqu'elle ne s'accompagne d'aucune définition et ne soit donc pas moins «*vague*» que l'actuel attentat à la pudeur, signifie que l'agression sexuelle correspond à l'actuel attentat à la pudeur avec violence, contrainte ou surprise (ce que confirment la rédaction du projet qui vise les agressions sexuelles «*imposées*» à une personne et l'exposé des motifs qui apparente ces infractions à des «*violences*») et que l'atteinte sexuelle correspond à l'actuel attentat à la pudeur sans violence ni contrainte ni surprise.

Sont réprimés par les auteurs du projet de loi :

- l'atteinte sexuelle sans violence ni contrainte ni surprise sur un mineur de quinze ans commise par un majeur (article 227-18) : deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende, ce qui correspondrait à un sérieux abaissement de la peine privative de liberté (deux ans au lieu de cinq ans) ;

- l'agression sexuelle sur un mineur de quinze ans (article 222-25) : cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende, ce qui correspondrait à une diminution de moitié de la peine privative de liberté ;

- l'agression sexuelle sur un mineur de quinze ans commis dans une circonstance aggravante (articles 222-26 et 222-27) :

• sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende, quand il en résulte une blessure ou une lésion ou quand l'auteur est un ascendant ou une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

- dix ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est commise collectivement ou avec usage ou menace d'une arme.

Quant aux mineurs âgés de quinze à dix-huit ans, ils ne font l'objet d'aucune protection particulière et ils relèvent des articles 222-28 à 222-30 qui ne répriment que les agressions sexuelles imposées à toute autre personne qu'un mineur de quinze ans ou une personne vulnérable, si bien que l'attentat à la pudeur sans violence ni contrainte ni surprise sur un mineur de quinze à dix-huit ans ne serait en aucun cas sanctionné même dans les circonstances (qualité d'ascendant de l'auteur de l'infraction ; abus de l'autorité que ses fonctions confèrent à l'auteur de l'infraction) qui, aux termes du droit actuel, constituent le délit.

Par ailleurs, le projet de loi assimile d'une manière générale les personnes particulièrement vulnérables aux mineurs de quinze ans, alors que dans le droit actuel elles ne sont prises en compte que dans la mesure où leur état entraîne l'application d'une sanction plus sévère en cas d'attentat à la pudeur avec violence, contrainte ou surprise.

Le dispositif envisagé par le projet de loi pour réprimer ces atteintes et ces agressions sexuelles sur les mineurs n'apparaît pas acceptable pour trois motifs essentiels :

- il diminue en général radicalement le niveau des sanctions applicables ;

- la distinction de deux catégories de circonstances aggravantes, suivant leur gravité supposée, en cas d'agression sexuelle sur un mineur de quinze ans n'est pas pertinente, du moins telle qu'elle est opérée ;

- il n'assure aucune protection aux mineurs de quinze à dix-huit ans à l'égard des atteintes sexuelles sans violence commises par un ascendant ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Il ne vous est cependant pas proposé de revenir purement et simplement au droit actuel.

3. Le dispositif qui vous est soumis par amendements réprime les atteintes sexuelles sur les mineurs de quinze ans, d'une part, les agressions sexuelles sur les mineurs de quinze ans auxquels sont assimilées les autres personnes vulnérables, d'autre part, et enfin les atteintes et les agressions sexuelles sur les mineurs de quinze à dix-huit ans.

En ce qui concerne les mineurs de quinze ans, sont sanctionnées :

- les simples atteintes sexuelles : cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende (*article additionnel avant l'article 222-25*) ;

- les atteintes sexuelles avec circonstance aggravante (qualité d'ascendant de l'auteur, abus d'autorité ou infraction commise collectivement) : dix ans d'emprisonnement et 1.000.000 francs d'amende (*article additionnel avant l'article 222-25*).

En ce qui concerne les mineurs de quinze ans et les autres personnes vulnérables, sont sanctionnées :

- les simples agressions sexuelles : dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 francs d'amende (*article 222-25*) ;

- les agressions sexuelles avec circonstance aggravante (qualité d'ascendant de l'auteur, abus d'autorité, infraction commise collectivement, blessures consécutives, usage d'une arme) : quinze ans de réclusion criminelle (*article 222-26*). Dans ce cas, sera également prévue l'application obligatoire d'une période de sûreté.

Les circonstances aggravantes des agressions sexuelles étant regroupées dans l'article 222-26, il y aura lieu de supprimer l'article 222-27.

En ce qui concerne les mineurs âgés de quinze à dix-huit ans, sont sanctionnées :

- les atteintes sexuelles lorsque leur auteur est un ascendant ou une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions : trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende (*article additionnel après l'article 222-27*) ;

- les simples agressions sexuelles : sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende (*article additionnel après l'article 222-27*) ;

- les agressions sexuelles avec circonstance aggravante (qualité d'ascendant de l'auteur, abus d'autorité, infraction commise collectivement, blessures consécutives, usage d'une arme) : dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 francs d'amende (*article additionnel après l'article 222-27*).

En outre, il convient de signaler que, la répression des atteintes sexuelles sur un mineur de quinze ans étant prévue par votre commission dans cette série d'articles, il sera ultérieurement

proposé de donner un autre contenu à l'article 227-18 du projet de code qui avait pour objet d'établir cette incrimination.

Il vous est demandé d'adopter les articles additionnels précités ainsi que les articles 222-25 et 222-26 amendés et de supprimer l'article 222-27.

Article 222-28

Agressions sexuelles sur des personnes majeures non vulnérables

Les attentats à la pudeur autres que le viol, commis avec violence, contrainte ou surprise sur des personnes majeures non vulnérables sont **actuellement** sanctionnés d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 6 000 à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le présent article applique à ces infractions (désormais qualifiées agressions sexuelles autres que le viol) une peine réduite de trois ans d'emprisonnement et une amende de 300 000 francs.

Il vous est proposé par votre commission de maintenir la peine d'emprisonnement à son niveau actuel.

Cet article s'applique aux agressions commises sur toutes les personnes autres que les mineurs de quinze ans et les personnes particulièrement vulnérables, c'est-à-dire aux majeurs non vulnérables et aussi aux mineurs de quinze à dix-huit ans.

Comme votre commission a précédemment décidé d'accorder à cette dernière catégorie une protection spéciale (cf. article additionnel 222-27-2), il importe de modifier l'article 222-28 pour exclure ces mineurs de plus de quinze ans de son champ d'application.

Il vous est demandé d'adopter cet article ainsi amendé.

Articles 222-29 et 222-30

**Agressions sexuelles sur des personnes majeures
non vulnérables : circonstances aggravantes**

1. Le code pénal actuel détermine plusieurs circonstances aggravantes pour les attentats à la pudeur commis avec violence, contrainte ou surprise sur des majeurs non vulnérables, circonstances qui entraînent un relèvement des sanctions : emprisonnement de cinq à dix ans, amende de 12 000 à 120 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Les circonstances envisagées sont :

- la menace d'une arme ;
- la qualité d'ascendant de l'auteur de l'attentat ;
- le caractère collectif de l'attentat ;
- l'abus d'autorité.

2. Les deux articles 222-29 et 222-30 du projet reprennent ces circonstances pour les agressions sexuelles sur majeur en y adjoignant, comme pour les agressions sexuelles sur mineur ou sur personne vulnérable (cf. article 222-26), une circonstance supplémentaire attachée à une conséquence possible de l'agression : blessure ou lésion.

Mais, comme précédemment, une distinction est opérée entre ces circonstances aggravantes qui conduit à l'application de sanctions différentes :

- cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende (blessure consécutive ; qualité d'ascendant de l'auteur ; abus d'autorité) ;

- sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende (agression collective ; usage d'une arme).

Cette fois encore, cette distinction suivant la gravité supposée de ces circonstances apparaît très contestable.

3. Il vous est donc proposé de regrouper par amendement toutes ces circonstances dans le seul article 222-29 en leur appliquant une sanction unique : sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende. On observera que le niveau de la peine

privative de liberté que vous propose de retenir votre commission est inférieur à celui déterminé par le droit actuel (dix ans). Votre commission a en effet préféré réserver ce degré de privation de liberté pour réprimer les agressions sexuelles aggravées commises sur les mineurs âgés de quinze à dix-huit ans (cf. article additionnel 222-27-3).

Par conséquent, il vous est demandé d'adopter un **amendement de suppression de l'article 222-30.**

Article 222-31

Répression de la tentative des délits à caractère sexuel

Comme dans le droit actuel, la tentative de commettre un délit n'est considérée comme le délit lui-même dans le projet de code pénal (article 121-4 du livre premier) que si une disposition législative spécifique l'a prévu.

Dans le code actuel, les attentats à la pudeur à caractère délictuel sont réprimés qu'ils aient été commis ou simplement tentés.

Les auteurs du projet de code, par le présent article, ont retenu le même principe pour chacun des délits de nature sexuelle qu'ils ont précédemment définis.

Sous réserve d'un **amendement de coordination**, il vous est demandé d'adopter cet article.

Article 222-32

Exhibition sexuelle

1. L'article 330 du code pénal actuel sanctionne l'outrage public à la pudeur d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 15 000 francs.

Le droit positif ne définit pas cette infraction. Mais la notion est clairement arrêtée dans la jurisprudence. Pour que ce délit soit constitué, plusieurs éléments doivent être réunis.

Il faut d'abord un acte matériel impudique (acte de nature sexuelle, geste ou attitude impudique, exhibition obscène).

Sa publicité est ensuite requise : il faut que l'acte ait été offert aux regards du public ou visible, même fortuitement, du public, parce que commis dans un lieu public (auquel cas la publicité est inhérente au lieu) ou dans un lieu privé (par défaut de précautions).

En revanche, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte ait eu l'intention d'offenser la pudeur. La simple négligence, le défaut de précautions ou l'imprudence suffisent à caractériser le délit.

2. Le projet de code pénal opère une distinction nouvelle entre :

- l'outrage public à la pudeur dont l'exposé des motifs indique sans autre précision qu'il ne sera plus qu'une contravention ;

- et l'exhibitionnisme sexuel, volontairement infligé à un tiers, dans des lieux accessibles aux regards du public, considéré comme *«une forme d'agression contre autrui et particulièrement contre les enfants»*, qui doit donc rester un délit mais pour lequel la peine applicable est cependant réduite en ce qui concerne la privation de liberté : un an d'emprisonnement et 100 000 francs d'amende.

Il ressort de ce commentaire des auteurs du projet dans l'exposé des motifs que la contravention d'outrage public à la pudeur et le délit d'exhibitionnisme sexuel ne se distingueraient pas par la nature de l'acte impudique. En outre, dans les deux cas, la publicité resterait requise. En revanche, le délit serait caractérisé par l'intention coupable d'imposer l'acte à la vue d'autrui, alors que la contravention serait constituée par l'acte aperçu d'autrui sans qu'il y ait eu volonté d'offenser la vue d'autrui.

3. Cette scission de l'actuel outrage public à la pudeur en deux infractions distinctes dont la gravité dépend de l'intention de l'auteur de l'acte paraît acceptable à votre commission.

Elle vous demande donc d'adopter conforme cet article.

SECTION IV

Du trafic organisé de stupéfiants

Article 222-33

Participation à un groupement établi en vue de fabriquer, produire, céder, transformer, importer ou exporter des stupéfiants.

Le projet de loi fait tout naturellement place à la répression du trafic organisé de stupéfiants qui, par lui-même comme par ses conséquences, constitue l'une des plus graves atteintes aux personnes.

Pour notre pays quelques chiffres, que l'on peut rappeler, suffisent à le démontrer.

On relève environ 300.000 personnes s'adonnant de manière régulière à la consommation de stupéfiants sur l'ensemble du territoire, dont environ le tiers dans Paris et la Petite Couronne. Chaque année plusieurs dizaines de décès par *overdose* sont répertoriés sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, 80 % des flagrants délits recensés sur ce même territoire, sont la conséquence directe ou indirecte du trafic. De très nombreux vols à la roulotte, par exemple, sont le fait de jeunes toxicomanes cherchant à se procurer des ressources pour subvenir à leurs besoins de drogue.

L'atteinte aux personnes est d'autant plus douloureusement ressentie que les personnes intoxiquées les plus gravement touchées, notamment les héroïnomanes, doivent chaque jour, par un effet de dépendance, consommer une dose fixe.

Le caractère particulièrement odieux du trafic résulte également du profit considérable retiré de celui-ci. En matière d'héroïne, par exemple, un kilo de produit pur acheté par un intermédiaire au prix moyen de 500.000 francs, peut, par coupage, conduire à la production de dix kilos de substances commercialisables. Un gramme de ces dernières substances est vendu au prix de 1.000 francs, soit un revenu de dix millions de francs pour dix kilos mis sur le marché. Au total, le profit tiré du trafic est près de vingt fois la mise initiale.

Dans le cas général, la moitié de ce trafic va à l'intermédiaire, le reste au producteur : sans évoquer les fortunes considérables des plus gros trafiquants, on relève ainsi des revenus de simples *dealers* s'élevant fréquemment à 200.000 francs par mois.

Dans le même temps, les services de police, comme le grand public, découvrent avec effroi l'errance tragique de jeunes toxicomanes, désespérément "accrochés" à l'héroïne ou à d'autres substances mortelles (crack, etc...).

Le projet de loi reprend en conséquence, fort opportunément, les dispositions du droit actuel réprimant le trafic organisé. Celles-ci figurant dans le présent article, sont complétées à l'article suivant par des dispositions visant plus sévèrement encore le fait de créer ou diriger ce type de groupement.

Les auteurs du projet de loi ont en revanche souhaité renvoyer les dispositions du droit actuel concernant le trafic simple ainsi que celles déterminant le cas particulier du trafiquant consommateur (actuellement défini par la loi du 31 décembre 1970 sur "l'injonction thérapeutique"), au livre V du nouveau code pénal consacré au droit pénal spécial.

Par ailleurs, le projet soumis à notre examen ayant été rédigé sur la base de travaux de la commission de révision antérieurement à 1986, les dispositions de la loi du 31 décembre 1987 relatives à la répression du *blanchiment* de l'argent de la drogue ne sont pas reprises.

La distribution du droit actuel, ainsi décidée entre plusieurs des livres du nouveau code pénal, ne remet certes pas en cause les solutions actuellement admises.

Cependant, votre commission a le sentiment que le partage ainsi fait, entre la participation un groupement formé en vue d'un tel trafic et le fait de se livrer au trafic "simple" apparaît très artificiel. Il n'y a pas, en effet, de trafic organisé sans trafic simple. Aujourd'hui, d'après les informations réunies par les services de police, les cas de grands trafics sont même relativement rares. On sait, d'autre part, qu'il n'y a plus, sur le territoire, depuis le démantèlement de la *French Connection*, de laboratoires d'envergure de transformation et de production. Par contre, depuis quelques années, se développe l'activité de simples *dealers* qui se livrent au coupage des produits de base dont on a rappelé, plus haut, la contribution au processus de diffusion de la drogue.

Aussi, votre commission estime qu'il convient de réintégrer dans le présent projet de loi les dispositions du droit actuel

réprimant ce trafic réputé simple. Cette réintroduction sera l'objet d'un amendement que celle-ci vous présentera après l'article 222-34.

En revanche, votre commission admet que le cas particulier des trafiquants consommateurs trouvera davantage sa place, comme le souhaite le Gouvernement, dans le livre V du projet. Le dispositif de l'injonction thérapeutique est en effet de nature particulière et justifie un examen séparé. On rappellera cependant que contrairement à une idée répandue, les trafiquants consommateurs ne représentent aujourd'hui qu'une minorité de l'ensemble, soit un quart environ.

Le présent article 222-33 reçoit, pour sa part, l'accord de votre commission. Il reprend, en effet, les peines du droit actuel : vingt ans d'incarcération et cinquante millions de francs d'amende.

Une différence significative doit cependant être notée : compte-tenu de l'échelle nouvelle des peines retenues par les travaux de la commission mixte paritaire sur le livre premier, le grand trafic ainsi réprimé se voit relever désormais de la Cour d'assises. Dans le droit actuel, ce trafic est puni de vingt ans d'emprisonnement et de cinquante millions de francs d'amende. Par dérogation aux principes généraux, c'est le tribunal correctionnel qui est chargé du jugement de l'infraction.

Dans le projet soumis à notre examen, la peine que les auteurs du projet de loi ont souhaité, à juste raison, maintenir à vingt ans, devient une peine de réclusion criminelle. C'est ce seuil qui justifie la compétence de la Cour. Le maximum de cinquante millions de francs d'amende est par ailleurs maintenu.

Avec l'adoption de l'article qu'elle vous demande, votre commission vous propose également, par amendement, de compléter celui-ci d'une disposition prévoyant, comme dans le droit actuel, le prononcé de la période de sûreté en cas de condamnation principale.

Article 222-34

Cas d'aggravation de la peine

Le présent article prévoit que le fait de créer ou de diriger le groupement défini à l'article précédent est puni de trente ans de réclusion criminelle et de cinquante millions de francs d'amende.

Cette aggravation –qui porte sur la seule peine de réclusion encourue– répond au souci d'une hiérarchisation des peines reflétant celle du trafic.

Votre commission vous demande d'adopter l'article sans modification, sous la réserve toutefois d'un amendement de même objet que celui présenté à l'article 222-33.

Article additionnel après l'article 222-34

Trafic simple

Après l'article 222-34 votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel ayant pour objet, ainsi qu'indiqué ci-dessus, d'intégrer dans le présent livre II la répression du trafic simple, dont on a souligné qu'il participait étroitement au grand trafic et pouvait même être aujourd'hui considéré comme la forme la plus tangible du trafic en général.

Comme dans le droit actuel, l'incrimination sera assortie d'une peine de dix ans d'emprisonnement et de cinquante millions de francs d'amende. Elle sera également doublée d'une période de sûreté.

Article additionnel après 222-34

Blanchiment

Après l'article 222-34 votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel ayant pour objet la reproduction dans le présent livre, exposée ci-dessus, du délit de blanchiment des produits du trafic.

Le blanchiment, en effet, bien qu'il soit à la limite des crimes et délits contre les biens et des crimes et délits contre les personnes, participe étroitement du trafic dans son ensemble et semble trouver davantage sa place dans le présent livre que dans le livre III où le Gouvernement semblait souhaiter l'intégrer.

Comme dans le droit actuel le blanchiment sera puni de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende, et la condamnation complétée d'une période de sûreté.

Article 222-35

Responsabilité pénale des personnes morales se livrant au trafic

Cet article prévoit que les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 figurant au livre I, des infractions de grand trafic prévues aux articles 222-33 et 222-34.

Les peines encourues sont, d'une part l'amende, d'autre part, l'ensemble des peines prévues à l'encontre des personnes morales par le livre premier.

Une mention particulière est prévue quant à l'interdiction d'activité qui peut être prononcée. L'article prévoit que cette interdiction porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Sous la réserve simple d'un amendement prévoyant d'étendre cette responsabilité au cas où une personne morale se livrerait au trafic simple ou au blanchiment des produits de son activité et d'un amendement de coordination, votre commission vous demande d'adopter le présent article.

Article additionnel après l'article 222-35

Mesures conservatoires

Le droit actuel prévoit qu'en cas d'inculpation du chef de l'une des infractions de trafic organisé, de trafic simple et de blanchiment ainsi au demeurant que de simple offre, usage ou détention, et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation définitive, le président du tribunal de grande instance, sur requête du ministère public, peut ordonner des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

Cette disposition présente une grande utilité à l'égard de trafiquants toujours prompts à disparaître rapidement sans laisser de trace.

Elle participe donc pleinement du dispositif de répression et paraît devoir être, elle aussi, intégrée dans le présent livre II.

Cette insertion est l'objet d'un premier **amendement** que votre commission vous demande d'adopter après l'article 222-35.

Article additionnel après l'article 222-35

Confiscation

Après l'article additionnel après l'article 222-35, votre commission vous demande d'adopter un deuxième **amendement** tendant à l'insertion d'un article additionnel ayant pour objet, dans le même esprit qu'à l'article précédent, d'insérer dans le présent livre II, les dispositions de confiscation prévues par le droit actuel en matière de trafic.

Ces dispositions ont été définies par la loi du 31 décembre 1987 modifiée

Elles prévoient, d'une part, la saisie et la confiscation obligatoire de tout produit provenant directement ou indirectement de l'infraction, c'est-à-dire des produits de l'infraction elle-même autant que des produits blanchis et, d'autre part, la confiscation facultative de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature.

Article additionnel après l'article 222-35

Repentis

La loi du 31 décembre 1987 a prévu, dans le but de désorganiser le trafic, d'introduire une disposition d'incitation au repentir. Deux cas ont été définis :

- un cas d'**exemption** pure et simple de la peine pour celui qui, ayant participé à un réseau, a révélé avant toute poursuite

l'existence de ce réseau aux autorités compétentes et permis l'identification des autres membres du groupe ;

- un cas de **réduction** de la peine maximale encourue pour celui qui avant toute poursuite a permis de faciliter l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, a permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci.

Ce dispositif connaissait de nombreux précédents :

- en matière d'association de malfaiteurs (article 268 du code actuel, repris par le présent projet à l'article 228-2) ;

- en matière de fausse monnaie (article 138 du code actuel) ;

- en matière de contrefaçon du sceau de l'Etat (article 139) ;

- en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat (article 101) ;

- en matière de terrorisme (articles 463-1 et 2).

Le code actuel compte par ailleurs un article 62 qui punit ceux qui n'ont pas dénoncé un crime dont ils ont sù la survenance prochaine et ceux qui ne révèlent pas les sévices à enfants dont ils ont connaissance.

Après l'article 222-35, votre commission vous propose, par **amendement**, de reprendre ces dispositions prévues en 1987, dont l'utilité reste évidente et qui participent du dispositif de répression du trafic actuellement en place.

SECTION V

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Article 222-36

Peines complémentaires applicables à l'ensemble des infractions d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne

Le présent article prévoit que seront applicables en complément d'une condamnation principale pour l'une des infractions d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne les peines suivantes :

- l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle une infraction a été commise ;

- l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

- la suspension, pour une durée de cinq ans au plus du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

- l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Le tribunal restera bien entendu libre de prononcer une telle peine et de choisir celles des peines complémentaires prévues les plus appropriées.

Votre commission vous demande d'adopter l'article sans modification.

Article 222-37

Peines complémentaires applicables aux infractions d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, aux atteintes et agressions sexuelles et aux infractions commises en matière de stupéfiants

Cet article prévoit trois peines complémentaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre des auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, d'agressions et atteintes sexuelles et d'infractions commises en matière de stupéfiants, en complément des peines prévues à l'article précédent.

Ces trois peines sont :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- l'interdiction d'exercer une fonction publique ;
- la confiscation.

En ce qui concerne le trafic de stupéfiants, cette dernière peine complémentaire se combinera aux peines spécifiques de confiscation provisoire et définitive que votre commission vous a proposé de reprendre du droit actuel.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 222-38

Interdiction de séjour

Les auteurs du projet de loi ont prévu à juste raison que pourrait être prononcée l'interdiction de paraître dans certains lieux pour les auteurs de certaines infractions parmi les plus graves définies au présent chapitre. Une même interdiction sera également possible pour d'autres infractions du présent livre.

Les infractions du chapitre susceptibles d'un tel prononcé sont :

- le viol ;

- le trafic organisé de stupéfiants ;
- le fait de créer ou diriger un groupement ayant pour objet un tel trafic.

Votre commission vous propose d'ajouter, par **amendement**, à cette liste l'infraction de blanchiment qu'elle vous a demandé d'intégrer dans le présent livre.

Elle vous demande également de prévoir la possibilité de ce prononcé pour les infractions suivantes :

- actes de tortures ou de barbarie ;
- violences volontaires ;
- administration de substances nuisibles ;
- provocation au suicide ;
- agressions et atteintes sexuelles.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 222-39

Interdiction du territoire français

Cet article prévoit que l'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'une infraction de participation à un groupement de trafiquants de drogue ou de création ou de direction d'un tel groupement.

Le principe de cette interdiction reçoit le plein accord de votre commission. Toutefois, celle-ci croit devoir vous demander, par deux **amendements**, de rendre le prononcé de cette interdiction obligatoire et, compte tenu de la gravité de l'infraction, de limiter les cas où l'étranger peut échapper à cette mesure.

Par ailleurs, elle vous demande, par un troisième **amendement**, d'étendre les cas où cette interdiction doit être décidée par la juridiction aux infractions suivantes : atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et infractions sexuelles (dans les deux cas, sont visées les infractions les plus graves, pour lesquelles a été prévue

la période de sûreté obligatoire) ; trafic de stupéfiants réputé «simple» et blanchiment.

On rappellera que, comme dans les autres cas, l'interdiction du territoire français sera assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

CHAPITRE III

LA MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

SECTION I

Des risques causés à autrui

Article 223-1

Exposition d'autrui à un risque immédiat de mort par la violation d'une obligation de sécurité

L'article 223-1 du projet de loi propose de créer dans notre Code pénal une nouvelle incrimination qui consistera dans le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

L'infraction prévue par l'article 223-1 serait punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 100.000 francs d'amende.

Cette nouvelle infraction devrait permettre de sanctionner des agissements qui contreviennent gravement à des règles comme celles du code de la route ou du code du travail. Devraient ainsi être punis tous ceux qui, d'une manière consciente et volontaire, prennent le risque de faire courir à autrui un risque mortel.

Le fait punissable consiste ici dans l'exposition d'une personne à un **risque immédiat de mort** ; cette mise en danger d'autrui résultera de la violation, **en toute connaissance de cause**, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence.

Dans un souci de précision, il vous sera proposé, dans un **amendement**, de prévoir que la violation de l'obligation de sécurité ou de prudence devra être **consciente et manifestement délibérée** pour être punissable.

Article 223-2

Responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions définies par l'article 223-2

L'article 223-2 du projet de loi prévoit simplement que les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par le Livre I du nouveau code pénal, des infractions définies à l'article précédent.

Les peines encourues seraient alors, en premier lieu, l'amende selon les modalités prévues par l'article 131-36 c'est-à-dire un maximum de 500.000 francs. L'article 223-2 punit en second lieu les personnes morales des peines mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37 c'est-à-dire :

- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- le placement pour une durée de cinq ans au plus sous surveillance judiciaire ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- enfin, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

L'article 223-2 mentionne, enfin, l'affichage de la décision et précise que l'interdiction professionnelle portera sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

A cet article, il vous sera proposé un **amendement de coordination**.

SECTION II

Délaissement d'une personne hors d'état de se protéger

Article 223-3

Délaissement d'une personne fragile

Les dispositions réprimant le délaissement d'un mineur ou d'une personne fragile sont actuellement prévues par les articles 349 à 353 du code pénal. Elles distinguent selon que l'enfant ou l'incapable a été délaissé en un lieu solitaire ou en un lieu non solitaire. Elles prévoient d'autre part des circonstances aggravantes liées à la qualité des coupables (ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur les victimes) et aux conséquences du délaissement (maladie, incapacité de travail, infirmité permanente, décès de la victime).

L'article 349 du code pénal punit ainsi quiconque aurait exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes en raison de leur état physique ou mental, d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 500 francs à 13.000 francs.

Aux termes de l'article 350 la peine d'emprisonnement est portée à cinq ans et le maximum de la peine d'amende à 20.000 francs, lorsque les auteurs des faits sont les ascendants ou toute personne ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable ainsi que toute personne à laquelle il aurait été confié.

L'article 351 précise dans son premier alinéa que le maximum de la peine -c'est-à-dire cinq ans- sera appliqué s'il résulte de l'exposition ou du délaissement une maladie ou une incapacité totale de plus de vingt jours.

Selon le deuxième alinéa de l'article 351, s'il résulte du délaissement de l'enfant ou de l'incapable une mutilation ou une infirmité permanente, le délit devient crime : les coupables étant alors passibles d'une peine de réclusion criminelle de cinq ans à dix ans.

Le troisième alinéa de l'article 351 prévoit le cas où le délaissement assorti de circonstances aggravantes est le fait des ascendants ou des personnes ayant autorité sur la victime énumérées à l'article 350.

Dans le cas où une maladie ou incapacité totale de plus de 20 jours aura résulté du délaissement, les personnes mentionnées à l'articles 350 sont passibles de la réclusion criminelle de cinq ans à dix ans.

Dans le cas où une mutilation ou une infirmité permanente est la conséquence du délaissement, ces mêmes personnes sont punies de la réclusion criminelle de dix ans à vingt ans.

Enfin, lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura occasionné la mort, le dernier alinéa de l'article 351 prévoit que l'infraction est qualifiée meurtre.

L'article 352 du code pénal prévoit des peines plus légères lorsque l'exposition ou le délaissement de l'enfant ou de l'incapable ont été commis en un lieu non solitaire.

Dans cette hypothèse, le responsable du délaissement, s'il n'est pas l'une des personnes mentionnées à l'article 350 et si le délaissement n'a pas eu de conséquences sur la santé de la victime, encourt un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 500 francs à 15.000 francs.

Le délaissement en un lieu non solitaire par les ascendants ou les autres personnes mentionnées à l'article 350 entraîne une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et une peine d'amende de 500 francs à 15.000 francs.

Selon l'article 353, s'il est résulté de l'exposition ou du délaissement en un lieu non solitaire une maladie ou une incapacité totale de plus de vingt jours ou une des infirmités prévues par l'article 320, les coupables encourront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 500 francs à 20.000 francs.

Le dernier alinéa de l'article 353 dispose enfin que si la mort a résulté de ce délaissement le délit devient crime : la peine étant alors celle de la réclusion criminelle de dix ans à vingt ans.

L'article 223-3 du projet de loi propose de simplifier le dispositif actuel en supprimant notamment la distinction fondée sur le délaissement en un lieu solitaire ou non solitaire ainsi que la circonstance aggravante liée à la qualité des coupables.

Le texte proposé punit d'ailleurs les coupables de la peine d'emprisonnement maximum actuellement applicable aux ascendants en édictant que "le délaissement en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure d'être protégée en raison de son âge ou de son état physique ou

psychique est punie de cinq ans d'emprisonnement et 500.000 francs d'amende".

On ne peut qu'approuver la rédaction modernisée proposée par le projet, la distinction entre lieu solitaire et lieu non solitaire ne se justifie plus guère dans la société d'aujourd'hui.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 223-4

Délaissement aggravé

L'article 223-4 du projet de loi prévoit **deux circonstances aggravantes** entraînant la transformation du délit en crime.

Si le délaissement a entraîné une **mutilation ou une infirmité permanente**, l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle, s'il a provoqué la mort de la victime, la peine sera alors de vingt ans de réclusion criminelle.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

SECTION III

De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours

Article 223-5

Entrave à l'arrivée de secours

L'article 223-5 crée une nouvelle incrimination : le fait d'entraver d'une manière délibérée l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un **péril imminent** ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes.

Les peines proposées sont sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende.

Le texte de l'article 223-5 comble sans doute une lacune de notre législation, car les tribunaux ne peuvent actuellement sanctionner ce type d'agissements que sur la base de l'article 63 du code pénal qui ne vise pas spécifiquement l'entrave délibérée.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 223-6

Refus d'empêcher une infraction ou de porter secours à une personne en péril

L'article 223-6 du projet de loi tente de synthétiser, en le simplifiant, l'essentiel du dispositif de l'actuel article 63 du code pénal.

Il n'est pas inutile de rappeler le contenu de cette disposition qui a fait l'objet d'une très abondante jurisprudence.

Elle punit aujourd'hui dans un premier alinéa, d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 360 francs à 20 000 francs toute personne qui, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Le premier alinéa de l'article 63 précise, d'autre part, que la disposition s'applique sans préjudice de l'application éventuelle des peines plus fortes prévues par le code pénal ou les lois spéciales.

Le deuxième alinéa de l'article 63 de l'actuel code pénal définit le délit communément appelé infraction de non assistance à personne en danger. Il punit de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 360 francs à 20 000 francs quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Le troisième alinéa de l'article 63 du code pénal punit des peines prévues par ses deux premiers alinéas celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée ou jugée, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Le texte fait cependant réserve du cas où l'intéressé apporte spontanément son témoignage mais de manière tardive. Seuls n'encourent aucune peine à cet égard le coupable du

fait qui motivait la poursuite, ses coauteurs, ses complices et les parents et alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement. Les auteurs de la réforme n'ont pas jugé souhaitable d'insérer cette disposition particulière dans l'article 223-6.

Le premier alinéa de l'article 223-6 proposé par le projet reprend les termes de la disposition actuelle. Il dispose que «quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.»

Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 223-6 du nouveau code pénal reprend mot à mot le dispositif actuel sous réserve que le taux maximum de l'amende est porté -comme dans le cas du délit précédent- à 500.000 francs.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 223-7

Refus de mettre en oeuvre les mesures permettant de combattre un sinistre

Là encore, les auteurs de la réforme ont jugé utile d'innover en définissant une nouvelle incrimination. Il s'agit de punir celui qui s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ni pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes. Le nouveau texte punit ce délit de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

La réforme étend donc l'obligation légale qui pèse sur tout citoyen. Il ne s'agit plus seulement de porter assistance à une personne en péril soit par son action personnelle soit en provoquant un secours ; il s'agit désormais de prendre ou de provoquer les mesures permettant de combattre un sinistre qui est de nature à mettre en danger la sécurité des personnes. La seule réserve apportée par le texte consiste dans le risque que l'intervention de l'intéressé pourrait présenter pour lui ou pour les tiers.

Cette réserve est reprise du premier alinéa de l'article 63 de l'actuel code pénal prévoyant l'obligation faite à tout citoyen d'empêcher, par son action immédiate, un crime ou un délit corporel.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

SECTION IV

De l'expérimentation sur la personne humaine

Article 223-8

Expérimentation sur la personne

Les dispositions punissant les recherches biomédicales sur l'être humain sans le consentement de celui-ci ou en infraction aux dispositions légales figurent actuellement dans le code de la santé publique.

L'article L. 209-19 punit d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 12 000 francs à 20 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura provoqué ou fait provoquer sur l'être humain une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement de l'intéressé ou alors qu'il aura été retiré.

Les règles relatives au consentement de la personne sont actuellement décrites avec précision dans l'article L. 209-9 du code de la santé publique résultant de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990. Ce texte dispose que préalablement à la réalisation d'une recherche biomédicale sur une personne, le consentement libre, éclairé et exprès de celle-ci doit être recueilli après que l'investigateur ou un médecin qui le représente lui ait fait connaître :

- l'objectif de la recherche, sa méthodologie et sa durée ;
- les bénéfices attendus, les contraintes et les réserves prévisibles, y compris en cas d'arrêt de la recherche avant son terme ;
- l'avis d'un comité spécialisé.

L'investigateur ou le médecin doit informer la personne dont le consentement est sollicité de son droit de refuser de participer à une recherche ou de retirer son consentement à tout moment sans encourir aucune responsabilité.

A titre exceptionnel, lorsque dans l'intérêt d'une personne malade le diagnostic de sa maladie n'a pu lui être révélé, l'investigateur peut, dans le respect de sa confiance, réserver

certaines informations liées à ce diagnostic. Le consentement est donné par écrit ou en cas d'impossibilité, attesté par un tiers. Ce dernier doit être totalement indépendant de l'investigateur et du promoteur.

Le dernier alinéa de l'article L. 209-9 du code de la santé publique prévoit enfin le cas particulier des recherches biomédicales à mettre en oeuvre dans les situations d'urgence.

Le deuxième alinéa de l'article L. 209-19 punit encore des peines prévues au premier alinéa toute personne qui aura pratiqué ou fait pratiquer une recherche biomédicale en infraction aux dispositions des articles L. 209-4 à L. 209-6 (ces dispositions prévoient des règles particulières pour les femmes enceintes, les détenus, les mineurs, les personnes hospitalisées...) et du dernier alinéa de l'article L. 209-9 (situations d'urgence).

Les auteurs de la réforme proposent d'insérer dans le nouveau code pénal une disposition générale punissant le fait de pratiquer sur une personne, sans le consentement de celle-ci, une **expérimentation non justifiée par son état**.

Ce texte de portée générale ne remet pas en cause les nombreuses dispositions du code de la santé publique qui posent un certain nombre de conditions : avis préalable d'un comité spécialisé pour toute recherche biomédicale, interdiction de se prêter simultanément à plusieurs recherches sans bénéfice individuel direct, interdiction de certaines recherches par le ministère de la santé...

Le nouveau texte punit le délit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 francs.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 223-9

Responsabilité des personnes morales en ce qui concerne l'infraction définie à l'article 223-8

L'article 223-9 rappelle que les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de l'infraction définie à l'article 223-8.

Les peines prévues sont, d'une part, l'amende dans les conditions prévues par l'article 131-36 du nouveau code pénal ; le

dispositif retenu par la commission mixte paritaire sur le livre 1er prévoirait ainsi un maximum d'amende de 1 500 000 francs.

L'article 223-9 mentionne ensuite les peines visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° de l'article 131-37.

Il s'agit de la dissolution, de l'interdiction définitive ou temporaire d'activité, du placement sous surveillance judiciaire, de la fermeture définitive ou temporaire d'établissement, de l'interdiction d'émettre des chèques et de la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

Le texte proposé prévoit encore l'affichage de la décision et précise une nouvelle fois que l'interdiction professionnelle ou sociale à laquelle il est fait référence porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

A cet article, il vous sera proposé un amendement de coordination.

SECTION V

De l'interruption illégale de grossesse

Article 223-10

Interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressé

Alors que l'actuel article 317 du code pénal ne distingue pas selon que la femme a consenti ou non à l'avortement pratiqué sur elle, les auteurs de la réforme ont souhaité prévoir un délit spécifique lorsque l'interruption de la grossesse a été pratiquée sans le consentement de l'intéressée. Dans ce cas, l'infraction est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 francs.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 223-11

Interruption illégale de la grossesse

La législation en la matière résulte actuellement de l'article 317 du code pénal. Ce texte résulte lui-même d'un décret-loi de 1939 modifié par la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 ; cette dernière ayant modifié la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

L'article 317 du code pénal est aujourd'hui un texte dans lequel les termes des dispositions reprimant l'avortement en tant que tel ont été maintenus.

L'apport des lois nouvelles apparaît dans le dernier alinéa qui précise que les dispositions précédentes ne sont pas applicables lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée soit dans les conditions fixées par le code de la santé publique, soit avant la fin de la dixième semaine, par un médecin, dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement habilité.

On rappellera pour mémoire les dispositions de l'article 317 du code pénal : elles punissent « quiconque, par aliments, breuvage, médicament, manoeuvre, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1 800 francs à 100 000 francs. L'emprisonnement est porté à dix ans et l'amende maximum à 250 000 francs s'il est établi que le coupable se livre habituellement aux actes sus-mentionnés.

Le troisième alinéa de l'article 317 punit quant à lui d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360 francs à 20 000 francs la femme qui se sera procurée l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer ou qui aura consenti à faire usage de moyens qui lui ont été indiqués ou administrés à cet effet.

Le quatrième alinéa de l'article 317 punit enfin des peines prévues à l'encontre des « avorteurs » occasionnels ou professionnels, selon le cas, un certain nombre de professionnels qui favorisent ou procurent les moyens de l'avortement : il s'agit des médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, étudiants en médecine, étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers et masseurs.

Le texte prévoit encore la suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession comme peine complémentaire obligatoire.

Il dispose encore que quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu des dispositions précédentes est puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 3 600 francs au moins et de 100 000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ce dispositif méritait sans doute d'être modernisé.

Le texte proposé pour l'article 223-11 ne punit l'interruption de la grossesse que lorsque celle-ci est pratiquée, délibérément, dans trois circonstances :

- après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique ;
- par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;
- dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou un établissement habilité.

Les peines prévues par le nouveau texte sont un emprisonnement de deux ans et une amende maximum de 200 000 francs.

Si le coupable pratique habituellement l'interruption de la grossesse d'autrui dans les circonstances sus-mentionnées, les peines proposées sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende.

On relèvera que le nouveau texte ne punit plus la femme qui pratique sur elle-même l'interruption volontaire de grossesse dans les conditions interdites par la loi.

En cas d'infraction, on relèvera que les peines d'emprisonnement ont été quelque peu réduites : deux ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est occasionnelle (contre cinq ans dans le droit actuel) et cinq ans d'emprisonnement en cas de délit d'habitude (contre dix ans actuellement) ; les montants maxima des amendes ont été, quant à eux, doublés dans les deux cas.

A cet article, votre commission vous propose deux amendements : ils portent respectivement à cinq ans et dix ans les maxima des peines d'emprisonnement correctionnel en cas

d'interruption volontaire de grossesse illégale ou en cas de pratique habituelle de cette infraction. Il s'agit là de rétablir les peines maxima prévues par les dispositions actuelles.

Article additionnel après l'article 223-11

Interruption illégale de la grossesse par le fait de la femme elle-même

Après l'article 223-11, votre commission a adopté par amendement un article additionnel qui prévoit de punir de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende, l'interruption de la grossesse pratiquée illégalement par la femme qui se sera procurée dans les conditions interdites par la loi l'avortement ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet. La commission a préféré maintenir, sur ce point, les règles actuelles qui tendent à mettre en jeu, le cas échéant, la responsabilité pénale de la femme, dès lors que, sciemment, elle pratique sur elle un avortement dans les circonstances illégales.

SECTION VI

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Article 223-12

Interdiction des droits civiques, civils et de famille

L'article 223-12 a prévu que dans les cas mentionnés aux articles 223-3 à 223-8, 223-10 et 223-11, peut-être prononcée à titre complémentaire l'interdiction des droits civiques, civils et de familles suivant les modalités prévues par l'article 131-25.

Cet article énonce que l'interdiction des droits susmentionnés porte sur le droit de vote, l'éligibilité, le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice, le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations, enfin le droit d'être tuteur ou curateur.

Les infractions susceptibles d'entraîner le prononcé de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille sont ainsi : les infractions de délaissement, l'entrave aux mesures d'assistance, l'omission de porter secours, le refus d'empêcher un crime ou un délit corporel, l'expérimentation biomédicale sur une personne sans son consentement, l'interruption de la grossesse d'autrui dans les circonstances interdites par la loi.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 223-13

Autres peines complémentaires prévues pour certaines autres infractions de mise en danger de la personne

Pour les infractions de délaissement, d'expérimentation sur la personne sans le consentement de celle-ci, d'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée et d'interruption illégale de la grossesse, l'article 223-13 prévoit encore les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle ou dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; les modalités de cette interdiction figurent dans l'article 131-26 du projet ; selon ce texte, lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans ; cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

- la confiscation telle que la définit l'article 131-20 du projet de code pénal ; rappelons qu'aux termes du deuxième alinéa de ce texte, lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, la confiscation porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou sur la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. En outre, cette confiscation peut porter sur tout objet mobilier défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction ;

- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 223-14

Peines complémentaires encourues par les auteurs de l'infraction consistant à exposer autrui à un risque immédiat de mort

Aux termes de l'article 223-14 du projet de loi, les auteurs de l'infraction consistant à exposer autrui à un risque immédiat de mort par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, encourt les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

2° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

3° la suspension pour une durée de cinq ans au plus du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée en dehors de l'activité professionnelle ;

4° l'annulation du permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 223-15

Interdiction d'exercer une activité médicale ou paramédicale

L'article 223-15 du projet de loi prévoit enfin une peine complémentaire particulière pour les auteurs des infractions d'interruption illégale de grossesse. Ceux-ci encourt, outre les peines mentionnées par les articles 223-10 et 223-11, l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité de nature médicale ou paramédicale.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE IV

DES ATTEINTES À LA LIBERTÉ DE LA PERSONNE

SECTION I

Des atteintes à la liberté d'aller et de venir

Les auteurs du projet de loi ont souhaité réunir sous un chapitre particulier les conditions de répression des principales atteintes aux libertés de la personne, et, notamment, incrimination nouvelle, celle des entraves aux libertés collectives. Ce souci témoigne de l'esprit du présent livre II du nouveau code pénal dont l'objet est, aux termes même de l'exposé des motifs, de privilégier la défense des Droits de l'Homme.

Cette suggestion ne peut que susciter l'intérêt ; le regroupement ainsi opéré présente cependant un caractère quelque peu artificiel puisque des atteintes qui vont très au-delà d'une simple atteinte à la liberté de la personne –par exemple l'enlèvement et la séquestration d'un enfant– se trouvent associées à la mise en cause de libertés, certes fondamentales, mais d'une nature différente –les libertés d'expression, d'association, de réunion, de manifestation–.

Aussi, votre commission croit devoir vous demander, par amendement, de modifier l'intitulé de la présente section, afin de mieux distinguer les différentes atteintes visées aux articles 224-1 à 224-4 des infractions définies aux sections suivantes.

Par ailleurs, la question du maintien au sein du présent livre de la Section III, relative aux entraves aux libertés collectives apparaît, pour des raisons de cohérence, posée.

Article 224-1

Enlèvement et séquestration

Le présent article 224-1 restructure les dispositions du droit en vigueur relatives à l'enlèvement et la séquestration. Il intègre les règles des articles 341 et suivants du code pénal actuel, ainsi que celles des articles 345 et suivants relatifs aux enlèvements d'enfants. L'unification ainsi opérée a pour objet de permettre la mise en jeu, dans ce dernier cas, de circonstances aggravantes, celle-ci étant aujourd'hui impossible par suite de l'abolition de la peine de mort.

L'article prévoit que quiconque *« sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrête, enlève, détient ou séquestre une personne est puni de vingt ans de réclusion criminelle »*. Il dispose ensuite que *« si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende »*, tout en excluant cette atténuation des peines dans le cas où la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente ou dans celui où l'enlèvement et la séquestration ont été précédés ou accompagnés de tortures ou d'actes de barbarie.

L'article reprend le schéma du droit en vigueur : celui ci réprime en effet l'enlèvement et la séquestration d'une personne, mais, dans le but d'inciter à ce que la personne soit libérée vivante et indemne dans un bref délai, réduit sensiblement la peine encourue dans le cas d'une telle libération.

Le droit actuel est cependant plus complet à cet égard puisqu'il prévoit deux cas de réduction de peine :

- un premier cas de réduction si la détention ou la séquestration n'a pas duré plus d'un mois (la peine de réclusion criminelle à perpétuité se voit alors substituer celle de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans) ;

- un second cas de réduction –plus net encore– si la personne séquestrée est libérée avant le cinquième jour suivant son enlèvement (le maximum de la peine encourue n'est plus alors que de deux à cinq ans).

L'article 224-1 fixe la peine encourue en cas d'enlèvement à vingt ans de réclusion criminelle, alors que le droit actuel prévoit une peine perpétuelle.

Cette réduction a pour objet, ainsi qu'on le verra, de permettre aux articles 224-2, 224-3 et 224-4 de fixer :

- à trente ans de réclusion criminelle la peine encourue lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente, lorsque l'infraction a été commise en bande organisée ou à l'égard de plusieurs personnes ou lorsqu'elle a constitué une prise d'otage,

- à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'enlèvement et la séquestration ont été précédés ou accompagnés de tortures ou d'actes de barbarie ou suivis de la mort de la victime ;

- à un même seuil la peine prévue lorsque l'infraction est commise en bande organisée ou à l'égard de plusieurs personnes.

Cette hiérarchie des peines avait disparu dans le droit actuel au jour de l'abolition de la peine de mort, puisque l'enlèvement et la séquestration sont aujourd'hui passibles de la seule réclusion à perpétuité qu'ils aient ou non été accompagnés de ces différentes circonstances aggravantes.

Votre commission se montre favorable au schéma général du présent article.

Elle vous demande en conséquence de l'adopter tel quel sous la réserve toutefois d'un **amendement** complétant l'article d'un alinéa prévoyant, comme dans le droit actuel, le prononcé de la période de sûreté en cas de condamnation principale.

Article 224-2

*Enlèvement ou séquestration
ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente*

*Enlèvement ou séquestration
accompagnés de tortures ou d'actes de barbarie
ou suivis de la mort de la victime*

Cet article détermine les deux premières circonstances aggravantes entraînant la majoration du maximum de la peine encourue en cas d'enlèvement et de séquestration.

Lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente résultant de l'enlèvement, la peine est de trente ans de réclusion criminelle.

Lorsque l'enlèvement est précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsqu'ils sont suivis de la mort de la victime, la peine est la réclusion criminelle à perpétuité.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sous réserve d'un **amendement** de même objet que celui présenté à l'article précédent

Article 224-3

Enlèvement ou séquestration commis en bande organisée ou à l'égard de plusieurs personnes

Cet article détermine la troisième circonstance aggravante entraînant la majoration de la peine encourue en cas de condamnation pour enlèvement ou séquestration.

Il prévoit que l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise, soit en bande organisée, soit à l'égard de plusieurs personnes.

L'article détermine par ailleurs un cas de réduction du maximum de la peine encourue comparable au cas général de réduction prévu à l'article 224-1.

Il dispose que si «*si la personne détenue ou séquestrée ou toutes les personnes détenues ou séquestrées sont libérées volontairement dans le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article 224-1, la peine de dix ans de réclusion criminelle, sauf si la victime ou l'une des victimes a subi l'une des atteintes à son intégrité physique mentionnées à l'article 224-2*».

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sous réserve d'un **amendement** ayant le même objet qu'aux articles précédents.

Article 224-4

Prise d'otage

Le présent article détermine la quatrième et dernière circonstance aggravante entraînant la majoration de la peine en cas d'enlèvement et de séquestration : la prise d'otage, tout en déterminant, dans les faits, une incrimination quasi-autonome pour cette dernière infraction.

Il prévoit que *«si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur, de l'instigateur ou du complice d'un crime ou d'un délit, soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon, l'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de 30 ans de réclusion criminelle»*.

Il dispose par ailleurs, comme à l'article 224-3 que *«sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, la peine est de dix ans de réclusion criminelle si la personne prise en otage dans les conditions définies à l'alinéa précédent est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, sans que l'ordre ou la condition a été exécutée»*.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sous la réserve, d'une part d'un amendement d'objet identique aux amendements déposés aux précédents articles et, d'autre part, d'un amendement ayant pour but de supprimer la référence prévue à l'*instigateur* de l'infraction, cette dernière notion ayant été supprimée du livre premier du présent nouveau code pénal au cours de la navette intervenue sur ce texte.

SECTION II

Du détournement d'aéronefs, de navires ou de tout autre moyen de transport.

Articles 224-5 et 224-6

Détournement d'aéronefs, de navires ou de tout autre moyen de transport

Ces articles insèrent au sein du présent livre, dans des formes légèrement différentes, les dispositions du droit en vigueur relatives au détournement d'avions, de navires ou de tout autre moyen de transport.

Ces dispositions figurent actuellement à l'article 462 du code pénal.

Celui-ci prévoit que l'acte de détournement est puni de la réclusion criminelle de cinq à dix ans. S'il est résulté de cet acte des blessures ou maladies, la peine est de dix à vingt ans de réclusion. S'il en résulté la mort d'une ou plusieurs personnes, elle est de la réclusion à perpétuité.

L'article 224-5 dispose pour sa part que le détournement est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Une seule circonstance aggravante est désormais retenue : l'article 224-6 prévoit que la réclusion criminelle à perpétuité est encourue lorsque le détournement est accompagné de tortures ou d'actes de barbarie ou s'il résulte de celui-ci la mort d'une ou plusieurs personnes.

Votre commission se montre favorable à ce regroupement. Elle vous demande d'adopter les articles 224-5 et 225-6 sous la réserve d'un **amendement** complétant l'article 224-5 d'un article de la récente loi du 21 décembre 1990 étendant ces règles aux actes de piraterie commis à l'encontre ou à bord d'une plateforme fixe située sur le plateau continental.

On rappellera que des dispositions relatives à la sécurité des aérodromes ainsi qu'à celle des installations de balisage de la navigation maritime figurent actuellement dans le code de l'aviation civile et le code des ports maritimes. Il pourra être opportun d'insérer

ces dispositions dans le livre V du nouveau code pénal relatif au droit pénal spécial.

Article 224-7

Fausse information susceptible de compromettre la sécurité d'un aéronef en vol

L'actuel article 462-1 du code pénal sanctionne d'une manière autonome la diffusion d'une fausse information susceptible de compromettre la sécurité d'un aéronef en vol. Par exemple, une telle information diffusée sur les fréquences réservées au contrôle aérien.

Le présent article a pour objet d'insérer dans le nouveau code pénal cette disposition.

Votre commission se montre favorable à cette insertion.

Elle vous demande d'adopter le présent article sans modification.

SECTION III

Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation

Article 224-8

Entraves à l'exercice des libertés publiques

Votre commission a observé ci-dessus que le regroupement sous un même chapitre d'atteintes à des libertés de natures différentes présentait un caractère quelque peu artificiel.

Ce caractère est particulièrement sensible lorsque l'on rapproche la présente section «*Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation*» et les précédentes. La première des sections du chapitre, –on l'a souligné–

visé bien davantage que de simples atteintes à une liberté –l'enlèvement et la séquestration d'un enfant par exemple–.

Cette remarque a conduit votre commission à vous demander de modifier l'intitulé de la section I.

La lecture de celui de la présente section, comme de son contenu, l'article 224-8, lui suggère une seconde réflexion : les entraves à l'exercice des libertés publiques ne sont pas non plus de simples atteintes aux libertés de la personne. Elles sont la mise en cause des fondements mêmes de l'ordre démocratique. Elles peuvent en conséquence s'apparenter à une mise en péril de la sûreté de l'État.

Aussi, votre commission pense que les dispositions de la présente section III et de son article 224-8 trouveront mieux leur place dans le livre IV du nouveau code pénal, prochainement examiné par le Conseil des ministres, qui traitent des infractions contre la chose publique et l'ordre démocratique.

Dès lors, elle vous demande de supprimer par deux amendements la section et son article unique.

CHAPITRE V

DES ATTEINTES À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE

SECTION I

Des discriminations

Article 225-1

Définition du délit de discrimination

L'article 225-1 propose une définition du délit de discrimination.

L'actuel article 416 du code pénal résultant notamment de la loi du 11 juillet 1975 et plus récemment de la loi du 12 juillet 1990

énumère un certain nombre de faits punissables qui constituent le délit de discrimination.

Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 225-1 dispose simplement que constitue une discrimination **toute distinction opérée** entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leurs moeurs, de leurs opinions politiques, de leur activité syndicale, de leur appartenance ou de leur non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le second alinéa du texte définit également la discrimination comme toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, des moeurs, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 225-2

Répression du délit de discrimination

L'article précédent a proposé une définition de la discrimination.

L'article 225-2 prévoit dans quels cas cette discrimination est punissable.

La discrimination définie à l'article 225-1 serait ainsi susceptible de poursuites pénales lorsqu'elle consiste :

- dans le refus de la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- dans le trouble apporté à l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- dans le refus d'embaucher, dans la sanction ou le licenciement d'une personne ;
- dans la subordination de la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

- dans la subordination d'une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés audit article.

On relèvera une innovation : la réforme propose de réprimer les **sanctions professionnelles** fondées sur une discrimination.

L'article 225-2 punit l'infraction d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 francs.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 225-3

Discrimination commise par les fonctionnaires ou agents publics

Au même titre que les articles 187-1 et 187-2 de l'actuel code pénal, l'article 225-3 renforce la répression du délit de discrimination lorsqu'il est le fait d'un fonctionnaire ou d'un agent public. Dans ce cas, prévoit-il, les infractions définies à l'article 225-2 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 225-4

Responsabilité des personnes morales

L'article 225-4 du projet de loi prévoit que les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions de discrimination.

Le texte précise que les peines encourues sont alors :

- l'amende, selon les modalités propres aux personnes morales, (c'est-à-dire un million de francs) ;

- les peines d'interdiction définitive ou temporaire d'activité, de placement sous surveillance judiciaire, de fermeture définitive ou temporaire d'établissement et de confiscation ;

- l'affichage de la décision.

L'article 225-4 prévoit enfin, dans son dernier alinéa, que l'interdiction mentionnée à l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

A cet article, il vous sera proposé un **amendement de coordination**.

SECTION II

Du proxénétisme et des infractions assimilées

Article 225-5

Délit de proxénétisme

L'article 225-5 du projet de loi propose une définition du proxénétisme reprenant la plupart des éléments énoncés par l'actuel article 334 du Code pénal.

Est ainsi proxénète celui qui :

- aide, assiste ou protège la prostitution d'autrui ;
- tire profit de la prostitution d'autrui, en partage les produits ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la prostitution ou exerce sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue de le faire.

On relèvera ici l'élargissement du champ de l'incrimination : le simple fait d'exercer **une pression** sur une personne pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire constitue désormais un fait de proxénétisme.

Le 5° de l'actuel article 334 punit, quant à lui, dans un alinéa ayant un objet comparable, quiconque embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche.

La législation réprimant le proxénétisme en tant que tel est née avec la loi du 27 mai 1885. En punissant le «vagabondage spécial», ce texte a permis de poursuivre les individus qui tirent habituellement profit de la prostitution sur la voie publique.

Des règles strictes étaient cependant posées pour que les conditions du délit fussent réunies : assistance au racolage, délit d'habitude, caractère exclusif, pour le coupable, des ressources liées à la prostitution.

Un certain nombre de conventions internationales (à Paris en 1902 et 1910, à Genève en 1921 et 1923, ONU en 1949) favorisèrent dans les différentes nations la mise en oeuvre d'un certain nombre de lois qui allèrent toutes dans le sens du renforcement de la répression des proxénètes : en France, la loi du 3 avril 1903 a modifié l'article 4 de la loi de 1885 en punissant le proxénète, même s'il disposait de ressources personnelles.

La loi du 27 décembre 1907 a institué notamment les circonstances aggravantes du proxénétisme (contrainte exercée sur la victime, minorité de celle-ci, port d'arme).

La loi du 20 juillet 1940 a écarté, pour la réunion des conditions du proxénétisme, la nécessité du délit d'habitude et du partage des subsides de la prostitution. La loi du 2 mars 1943 a élargi la définition du proxénète en prévoyant que le délit était constitué dès lors que l'intéressé partageait la vie d'une prostituée.

La loi du 13 avril 1946 a transformé le racolage en délit et a instauré «l'abolitionnisme» avec sa principale conséquence : la fermeture des maisons de tolérance.

L'ordonnance du 23 décembre 1958 a renforcé les sanctions contre les proxénètes dans le cadre des «mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux».

On évoquera, dans le même sens les ordonnances du 25 novembre 1960 prises en application de l'article 38 de la Constitution.

La loi du 9 avril 1975 a permis aux associations de se constituer parties civiles dans les affaires mettant en cause les proxénètes.

La loi du 11 juillet 1975 a élargi le champ des incriminations et renforcé les sanctions.

Tel fut encore l'objet du dernier texte intervenu en la matière, c'est-à-dire la loi n° 81-82 du 2 avril 1981.

Par rapport à l'article 334 du Code pénal, on relèvera que le texte proposé pour l'article 225-5 du nouveau Code pénal semble avoir prévu deux cas de proxénétisme :

- le fait de vivre sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

- le fait de ne pouvoir justifier des ressources correspondant à son train de vie alors que l'on est en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution.

Le nouveau texte préfère évoquer, plus généralement, le fait de «tirer profit de la prostitution d'autrui».

Le texte proposé punit le délit d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'un million de francs d'amende.

Compte tenu des difficultés traditionnelles rencontrées pour assurer une répression efficace de cette criminalité, il ne semble pas souhaitable d'écarter de notre législation des cas d'incrimination maintenant bien connus des tribunaux.

Votre Commission considère que c'est la multiplication des cas d'incrimination qui permet actuellement d'assurer la nécessaire répression du proxénétisme. C'est pourquoi elle vous présentera un amendement à l'article suivant relatif aux délits assimilés au proxénétisme.

Sur la question de la qualification et des peines, en matière de proxénétisme et de délits assimilés, la commission a pris une décision de principe : l'efficacité de la répression commande que les infractions concernées demeurent dans le domaine correctionnel. En conséquence, il vous sera proposé, dans cette section, de punir les infractions de proxénétisme simple de sept ans d'emprisonnement et les infractions de proxénétisme aggravé de dix ans d'emprisonnement assorti de la période de sûreté.

A l'article 225-5, il vous sera ainsi demandé, dans un amendement, de porter de cinq à sept ans la durée de la peine d'emprisonnement applicable au proxénétisme simple.

Article 225-6

Délits assimilés au proxénétisme

L'article 225-6 du projet de loi assimile d'abord au proxénétisme le fait par quiconque, de quelque manière que ce soit, de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui. Ces agissements étaient jusqu'à présent visés par le 6° de l'article 334 qui considère comme proxénète celui qui fait office d'intermédiaire à un titre quelconque, entre les personnes qui se livrent à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

On relèvera que la notion de débauche -qui exclut en principe l'idée de vénalité- n'est pas retenue par le nouveau texte.

L'article 225-6 assimile, en second lieu, au proxénétisme le fait par quiconque, de quelque manière que ce soit, de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives.

C'est actuellement l'article 335-5 du Code pénal qui réprime celui ou celle qui par attestation, certificat, document fictif ou par tout autre moyen ou manoeuvre, aura facilité ou tenté de faciliter à un proxénète la justification de ressources qu'il ne posséderait pas.

A cet article, votre commission vous proposera un amendement qui prévoit de rétablir le droit actuel en assimilant au proxénétisme deux délits actuellement considérés comme des présomptions de proxénétisme :

- le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;
- le fait de vivre, sciemment, avec une personne se livrant habituellement à la prostitution.

Article 225-7

Délits de proxénétisme aggravé

Les auteurs de la réforme ont considéré que les circonstances aggravantes -actuellement regroupées dans l'article 334-1 du Code pénal- ne devaient pas toutes être considérées comme de même nature et, en conséquence, comme entraînant les mêmes effets.

L'article 225-7 du projet de loi punit ainsi de sept ans d'emprisonnement et de trois millions de francs d'amende, le proxénétisme lorsqu'il est commis :

- avec l'emploi de la contrainte, de la violence ou de manœuvres dolosives ;

- avec la participation de plusieurs personnes agissant de manière concertée ;

- par un ascendant légitime naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ;

- à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution, soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

- à l'égard de plusieurs personnes.

L'article 334-1 du Code pénal punit actuellement d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs les cas de proxénétisme aggravé définis par l'article 225-7. Ces cas sont énumérés aux 2°, 9°, 4°, 7° et 8° de l'article 334-1.

Dans le souci de ne pas affaiblir la répression, il vous est proposé, dans un amendement, de porter dans ces différents cas le maximum de l'emprisonnement à dix ans. L'adoucissement de la peine s'expliquait, dans le projet initial, par la nouvelle échelle des peines qui fixait à sept ans le maximum de l'emprisonnement correctionnel.

Cet amendement prévoit également pour ces délits la période de sûreté.

Article 225-8

Crime de proxénétisme

L'article 225-8 du projet de loi punit de dix ans de réclusion criminelle et de 5.000.000 francs d'amende le proxénétisme lorsqu'il est accompagné d'un certain nombre d'autres circonstances aggravantes :

- usage ou menace d'une arme ;

- recours à des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (on relèvera que l'article 303 du code pénal résultant de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 prévoit une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle pour ceux qui pour l'exécution de leurs délits emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie ; c'est ce texte qui permet de «criminaliser» les agissements des proxénètes qui utilisent, à l'égard de leur victime, des violences barbares) ;

- proxénétisme à l'égard d'une personne mineure ;

- proxénétisme à l'égard d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

- proxénétisme à l'égard d'une personne qui a été livrée à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République.

Sous réserve de la «criminalisation» de l'infraction, on relèvera par rapport à l'actuel article 334-1 un certain nombre d'innovations :

- la référence explicite aux violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

- la substitution au port d'arme apparente ou cachée par le proxénète, le fait que ce dernier fasse usage ou menace de faire usage de son arme ;

- le fait que la victime soit une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique.

La réforme comble ici une lacune car rien n'était prévu jusqu'à présent en ce domaine : seuls les mineurs font l'objet d'une protection particulière ;

Enfin, la réforme «criminalise» le proxénétisme lorsque la victime de l'infraction aura été livrée à la **prostitution**, soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République. Cette circonstance aggravante est différenciée de celle qui figure au 4° de l'article 225-7 relatif au proxénétisme correctionnel aggravé : ce texte vise le proxénétisme commis à l'égard des personnes qui **ont été incitées** à se livrer à la prostitution, soit hors du territoire de la République, soit à leur arrivée sur le territoire de la République. Les nouveaux textes introduisent dans la législation une différence qui prend en compte l'éventuelle contrainte exercée sur la victime.

Compte tenu des observations présentées lors de l'examen de l'article 225-5, il vous sera proposé ici, dans un **premier amendement**, de substituer aux dix ans de réclusion criminelle prévus par le projet une peine de dix ans d'emprisonnement.

Le **second amendement** est de pure coordination ; le **troisième** prévoit pour ces délits la période de sûreté.

Article 225-9

Proxénétisme commis en bande organisée

L'article 225-9 du projet de loi assure une répression particulièrement sévère du proxénétisme commis en bande organisée. Dans le droit actuel, ce délit n'est pas défini en tant que tel : le 9° de l'article 334-1 se limite à considérer comme une circonstance aggravante du délit de proxénétisme, le fait que l'infraction ait été commis par plusieurs auteurs, co-auteurs ou complices.

L'article 225-9 punit quant à lui le proxénétisme commis en bande organisée de **dix ans de réclusion criminelle et de 10.000.000 de francs d'amende** s'il a été commis à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution, soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République : la criminalité visée ici est ce que l'on appelle communément «la traite des blanches».

L'article 225-9 punit enfin de vingt ans de réclusion criminelle et de vingt millions de francs d'amende le proxénétisme

commis en bande organisée s'il est accompagné de n'importe laquelle des circonstances aggravantes énumérées par l'article 225-8 (usage ou menace d'une arme, violences, minorité ou fragilité de la victime, «traite des blanches»).

Compte tenu des observations présentées lors de l'examen de l'article 225-5, il vous sera proposé dans un **amendement** de prévoir, pour ces deux infractions de proxénétisme commis en bandes organisées, une peine d'emprisonnement de dix ans, les peines d'amende étant différenciées ainsi que l'on souhaité les auteurs du projet.

Le second **amendement** présenté prévoit pour ces délits la période de sûreté.

Article 225-10

Délit d'entrave à l'action de prévention de la prostitution

L'article 225-10 punit de cinq ans d'emprisonnement et de un million de francs d'amende –c'est-à-dire des peines du proxénétisme simple– quiconque entrave de quelque manière que ce soit l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

La définition du délit est donc la reprise du droit actuel puisque le 7° de l'article 334 du Code pénal punit quiconque, par menace, pression, manoeuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

Par coordination, il vous sera proposé à cet article un **amendement** portant à sept ans le maximum de la peine d'emprisonnement encourue pour cette infraction.

Article 225-11

Proxénétisme hôtelier

L'article 225-11 du projet de loi punit des peines prévues pour le délit de proxénétisme aggravé les agissements communément dénommés «proxénétisme hôtelier». Reprenant les termes même de l'actuel article 335 du Code pénal, le nouveau texte sanctionne de sept ans d'emprisonnement et de cinq millions de francs d'amende le fait par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

- de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

- de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livre à la prostitution à l'intérieur de ces établissements ou annexes ou y recherche des clients en vue de la prostitution.

Ce dernier texte réprime donc la «tolérance coupable» déjà punie par le 2° de l'article 335 de l'actuel code pénal.

Les termes des dispositions actuelles qui font aujourd'hui l'objet d'une jurisprudence précise ont été exactement repris.

A cet article, il vous est proposé, par coordination, dans un **amendement**, de porter à dix ans la peine d'emprisonnement encourue.

Il vous sera par ailleurs demandé de confirmer pour le proxénétisme hôtelier l'institution de la période de sûreté.

Article 225-12

Avertissement judiciaire au propriétaire des établissements visés à l'article 225-11

L'article 225-11 reprend quasiment au mot à mot le dernier alinéa de l'actuel article 325 du Code pénal.

Il rappelle que le parquet a l'obligation d'informer le propriétaire de l'immeuble, le bailleur, le propriétaire du fonds où est

exploité un établissement dans lequel sont constatés les faits visés à l'article 225-11 et de faire mentionner, au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue.

Les modalités d'application de cette disposition sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 225-13

Tolérance de la prostitution dans des locaux privés

L'article 225-13 punit de cinq ans d'emprisonnement et d'un million de francs d'amende le fait par quiconque :

- disposant, à quelque titre que ce soit, de locaux ou d'emplacements non utilisés du public, de les tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

- de vendre un local ou un emplacement non utilisé par le public à une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

Ces dispositions sont reprises de celles prévues par l'actuel article 335-6 du Code pénal. Ce dernier texte ajoute que dans le premier cas de figure, l'occupant et la personne se livrant à la prostitution seront solidairement responsables du paiement des dommages et intérêts qui pourront être alloués pour trouble de voisinage ; en second lieu, en cas de pratique habituelle des faits, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui se livre à la prostitution, seront prononcées par le juge des référés à la demande du propriétaire, du locataire principal, des occupants, des voisins de l'immeuble ou du ministère public.

Les propriétaires et les bailleurs des locaux ou emplacements intéressés seront informés, à la diligence du ministère public, que ceux-ci servent de lieu de prostitution.

Les auteurs de la réforme n'ont pas cru devoir reprendre ces dispositions qui relèvent peut-être du domaine réglementaire.

Une abondante jurisprudence permet actuellement de distinguer les personnes de bonne foi de celles qui se rendent

effectivement coupables des délits punis par l'actuel article 335-6 et le nouvel article 225-13.

Par coordination, il vous sera proposé ici, dans un amendement, de porter à sept ans la durée de la peine d'emprisonnement encourue pour cette infraction.

Article 225-14

Tentative de délits de proxénétisme

L'actuel code pénal prévoit, pour chaque infraction, que les tentatives des différents délits de proxénétisme, à l'exception toutefois des délits de proxénétisme hôtelier, sont punies des mêmes peines que les délits eux-mêmes.

Les auteurs de la réforme ont préféré prévoir d'une manière plus générale, au sein d'un article particulier, que la tentative des délits prévue par le section II du chapitre V du livre II du nouveau code pénal sera punie des mêmes peines.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 225-15

Proxénétisme simple commis par une personne investie de l'autorité publique

Reprenant le 5° de l'article 334-1 de l'actuel code pénal, l'article 225-15 du projet de loi punit des peines du proxénétisme correctionnel aggravé -c'est à dire sept ans d'emprisonnement et trois millions de francs d'amende-, le délit de proxénétisme simple et d'entrave à l'action de prévention et de réinsertion lorsqu'il est commis par une personne **appelée à participer de par ses fonctions à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public.**

A cet article, il vous est proposé un premier amendement qui prévoit pour cette infraction le maximum de l'emprisonnement correctionnel fixé par le nouveau code pénal, c'est-à-dire dix ans.

Le second **amendement** présenté prévoit pour ces infractions la période de sûreté.

Article 225-16

Responsabilité pénale des peines morales

L'article 225-16 du projet de loi prévoit que les personnes morales pourront être déclarées pénalement responsables de toutes les infractions de proxénétisme définies dans la présente section.

La réforme dispose que les peines encourues par les personnes morales seront :

- l'amende selon les modalités particulières aux personnes morales ;
- les peines mentionnées au 1°, 3° et 5° de l'article 131-37, c'est-à-dire :
 - la dissolution ;
 - le placement pour une durée de cinq ans au plus sous surveillance judiciaire ;
 - l'exclusion définitive ou temporaire des marchés publics.

L'article 225-16 prévoit encore l'affichage de la décision ou sa diffusion par la presse écrite.

Reprenant enfin les sanctions prévues par l'article 335-1 en matière de proxénétisme hôtelier, le texte proposé prévoit les sanctions suivantes :

- le retrait définitif de la licence d'exploitation ;
- la fermeture pour une durée de cinq ans au plus de la totalité de l'établissement ou des parties de l'établissement utilisées en vue de la prostitution ;
- la fermeture définitive de la totalité de l'établissement.

L'actuel article 335-1 du code pénal prévoit, quant à lui, trois types de sanctions :

1° la fermeture pour une durée de trois mois à cinq ans de la totalité de l'établissement ou des parties de celui-ci utilisées en vue de la prostitution avec retrait de la licence du débit de boisson ou de restaurant pour la même durée ; le délai de péremption de la licence étant suspendu pendant la durée de la fermeture ;

2° le retrait définitif de la licence ;

3° la confiscation du fonds de commerce.

En cas de récidive ou si l'une des mesures sus-mentionnées a été prononcée depuis moins de cinq ans pour des faits qui se sont produits dans un même établissement ou dans un établissement situé près des mêmes locaux, la confiscation du fonds de commerce sera prononcée sauf décision spéciale et motivée.

On relèvera que l'article 225-24, relatif aux peines complémentaires applicables aux personnes physiques dans les cas prévus par la section II du présent chapitre, prévoit la **confiscation prévue par l'article 131-20 ainsi que la confiscation des produits de la prostitution détenus par une personne autre que la prostituée elle-même à l'exclusion des objets susceptibles de restitution.**

A cet article, il vous sera proposé un **amendement de coordination.**

SECTION III

Des conditions de vie inhumaine de travail et d'hébergement

Article 225-17

Obtention abusive de services

L'article 225-17 du projet de loi punit le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli, de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

Cette disposition nouvelle recueille l'assentiment de votre commission qui, tout au long de ses réflexions, a souhaité prendre en compte la situation particulière des personnes les plus vulnérables.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 225-18

Conditions inhumaines de travail ou d'hébergement

L'article 225-18 du projet de loi sanctionne, dans un souci parallèle, le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

Cette incrimination spécifique permettra notamment la répression de certains employeurs de travail clandestin et des «marchands de sommeil».

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 225-19

Circonstances aggravantes des infractions prévues aux articles 225-17 et 225-18

L'article 225-19 du projet de loi prévoit pour les infractions définies aux deux articles précédents une circonstance aggravante : la pluralité des victimes.

Dans ce cas, il est proposé de punir les coupables de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 225-20

Responsabilité pénale des personnes morales dans les cas prévus aux articles 225-17 et 225-18

Au cas où des personnes morales pourront être déclarées responsables pénalement des infractions définies dans la présente section 3, les auteurs de la réforme proposent que les peines encourues soient :

- l'amende selon les modalités propres aux personnes morales, d'une part ;
- l'interdiction d'activité, le placement sous surveillance judiciaire, la fermeture temporaire ou définitive et la confiscation, d'autre part.

A cet article, il vous sera proposé un amendement de coordination.

SECTION IV

Des atteintes au respect dû aux morts

Article 225-21

Violation de sépulture

L'actuel article 360 du code pénal punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et de 500 à 15.000 F d'amende quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures sans préjudice des peines plus fortes prévues pour les crimes et les délits qui seraient joints à ce délit.

Les auteurs de la réforme proposent de maintenir à un an maximum la peine d'emprisonnement réprimant cette infraction.

Ils ont souhaité en revanche porter à 100.000 F le taux de l'amende.

La définition de l'infraction est enfin élargie : elle consisterait désormais dans la violation, par quelque moyen que ce

soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire de morts.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 225-22

Circonstance aggravante de l'infraction définie à l'article 225-21

Les auteurs du projet proposent de porter à deux ans d'emprisonnement et 200.000 F d'amende la peine sanctionnant le délit prévu à l'article précédent lorsque l'infraction a été commise à raison de l'appartenance ou la non-appartenance des personnes décédées à une ethnie, une nation, un droit ou une religion déterminée.

Afin de tirer la conséquence des tragiques événements survenus en 1989, votre commission vous proposera plutôt dans un amendement, de porter les peines d'emprisonnement et d'amende à cinq ans et 250.000 F lorsque les infractions définies à l'article 225-21 auront été accompagnées d'actes d'exhumation.

En dépit de son bien-fondé apparent, le texte proposé par les auteurs du projet de loi pourrait entraîner des controverses dont on perçoit aisément le caractère insupportable.

SECTION V

Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Article 225-23

Publicité de la décision et fermeture d'établissement

L'article 225-23 du projet de loi propose que pour les infractions de discrimination et celles qui sont liées aux conditions

inhumaines de travail et d'hébergement, deux peines complémentaires puissent être prononcées :

- la publicité de la décision par affichage ou sa diffusion par la presse écrite ;
- la fermeture pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée.

Il vous est proposé d'adopter cet article sous réserve d'un amendement étendant les modalités de publicité de la décision.

Article 225-24

Peines complémentaires applicables en matière de proxénétisme

Pour les délits de proxénétisme, l'article 225-24 prévoit les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- l'interdiction de séjour ;
- l'interdiction d'exploiter, directement ou indirectement, les établissements ouverts au public ou utilisés par le public, énumérés dans la décision de condamnation, d'y être employé à quelque titre que ce soit et d'y prendre ou d'y conserver une quelconque participation financière ;
- l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;
- la confiscation telle qu'elle est prévue par le livre premier du projet de code pénal et la confiscation des produits de la prostitution détenus par une personne autre que la prostituée elle-même à l'exclusion des objets susceptibles de restitution ;
- l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de quitter le territoire de la République.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 225-25

Interdiction du territoire français

L'article 225-25 du projet de loi prévoit que tout étranger coupable de l'une des infractions du proxénétisme pourra se voir interdire du territoire français soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le texte proposé précise que l'interdiction du territoire français des proxénètes étrangers sera mise en oeuvre sans préjudice des dispositions relatives à l'expulsion prévues par les articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-26-58 du 2 novembre 1945.

Il prend en compte en second lieu les règles protectrices de certains étrangers vivant en France dès lors qu'il remplissent certaines conditions.

A cet article, il vous sera proposé deux amendements de coordination.

Article 225-26

Retrait de la licence d'exploitation et fermeture de l'établissement

Le texte proposé pour l'article 225-26 prévoit, en matière de proxénétisme hôtelier, trois peines complémentaires :

- le retrait définitif de la licence d'exploitation ;
- la fermeture pour une durée de cinq ans au plus de la totalité de l'établissement ou des parties de celui-ci utilisé en vue de la prostitution ;
- la fermeture définitive de l'établissement.

On relèvera que l'article 335-1, s'il prévoit déjà le retrait définitif de la licence d'exploitation, ne prévoit la fermeture de l'établissement que pour une durée de cinq ans au plus.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

SECTION VI

Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales

Article 225-27

Conséquences de la fermeture d'établissement

L'article 225-27 du projet de loi rappelle que la fermeture temporaire emporte suspension de la licence d'exploitation pour la même durée. Le délai de péremption de cette licence est suspendu pendant la durée de la fermeture.

Cette disposition est reprise de l'article 335-1 de l'actuel code pénal.

L'article 225-27 énonce enfin que la fermeture définitive de l'établissement emporte **retrait de la licence d'exploitation**.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 225-28

Procédure applicable aux mesures de fermeture ou de retrait de licence

Reprenant les dispositions de l'actuel article 335-1-bis du code pénal, l'article 225-28 dispose que lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements de prostitution n'est pas poursuivie, les mesures de retrait de licence ou de fermeture, sanctionnant tant les personnes physiques que les personnes morales, ne sont prononcées que s'il est établi que la personne a été régulièrement

citée à la diligence du ministère public, avec indication de la nature des poursuites exercées et des peines susceptibles d'être prononcées.

Cette personne peut présenter ou faire présenter ses observations à l'audience.

Le texte ajoute que la juridiction prononçant l'une des mesures susmentionnées le fait par une décision spéciale et motivée qui pourra faire l'objet, de la part de la personne titulaire de la licence ou du propriétaire du fonds, des voies de recours de droit commun.

Ce dispositif permet aux personnes de bonne foi de faire valoir leurs droits légitimes.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 225-29

Réquisition et attribution d'office des locaux faisant l'objet d'une mesure de fermeture temporaire

L'article 225-29 reprend les dispositions prévues par l'actuel article 335-2 du code pénal.

Aux termes de celles-ci, lorsque la fermeture temporaire excède six mois, le préfet du département, pour la période correspondante, procède à la réquisition et à l'attribution des locaux dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Le propriétaire ou le tenancier est tenu de maintenir ses locaux dans un état d'habitabilité. L'attribution d'office n'est cependant pas opposable au propriétaire de l'immeuble qui a demandé la résiliation du bail avant l'engagement des poursuites ou dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a été informé par le ministère public.

On rappellera qu'aux termes du dernier alinéa de l'actuel article 335 du code pénal (article 225-12 du projet de loi), le parquet doit informer le propriétaire de l'immeuble, le bailleur et le propriétaire du fonds où est exploité un établissement, des faits de proxénétisme qui y sont constatés. Il fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE VI
DES ATTEINTES À LA PERSONNALITÉ

SECTION I

De l'atteinte à la vie privée

Article 226-1

Atteinte à l'intimité de la vie privée

L'actuel article 368 du code pénal punit d'un emprisonnement de deux mois à un an et de 2.000 à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1°) en écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci ;

2°) en fixant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans le consentement de celle-ci.

Le texte ajoute que lorsque les actes énoncés auront été accomplis dans une réunion au vu ou au su de ses participants, **le consentement de ceux-ci sera présumé.**

Le texte proposé pour le nouvel article 226-1 du code pénal ne reprend pas exactement les dispositions actuelles.

Serait désormais puni celui qui porte atteinte à l'intimité de la vie privée :

- en **captant**, enregistrant ou transmettant des paroles à titre privé ;

- en fixant, enregistrant ou transmettant l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Le dernier alinéa du texte proposé précise enfin que lorsque les actes susmentionnés auront été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, le consentement de ceux-ci est présumé.

On relèvera que l'ancien texte exigeait, hors le cas d'une réunion publique, le consentement exprès de la personne pour que la captation de ses paroles ou la fixation de son image soient licites. Le projet de loi propose de **présumer** le consentement de la personne dès lors qu'elle ne s'est pas opposée, **tout en en ayant connaissance**, à la captation de ses paroles ou à la fixation de son image.

Votre commission n'a pas jugé souhaitable ici de diminuer la protection accordée par le droit pénal aux victimes des agissements portant atteinte à l'intimité de la vie privée. Elle vous proposera ainsi trois amendements qui compléteront en premier lieu les 1° et 2° du texte proposé en soulignant la nécessité du consentement exprès de la personne intéressée pour la captation ou l'enregistrement licites de ses paroles ou de son image.

Le troisième amendement propose de maintenir l'exception à la règle du consentement exprès prévue par le droit actuel : lorsque les actes d'enregistrement ou de captation auront été accomplis au cours d'une **réunion** au vu et au su de ses participants, et sans qu'ils s'y soient opposés, le consentement de ceux-ci sera présumé.

Article 226-2

Conservation ou diffusion des résultats de l'atteinte à la vie privée

Reprenant le principe énoncé par l'actuel article 369 du code pénal, l'article 226-2 du projet de loi punit des peines énoncées à l'article précédent, quiconque, sciemment, conserve, porte ou laisse porter à la **connaissance du public** ou d'un tiers ou utilise de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu par l'un des actes illicites prévus par l'article 226-1.

On relèvera que le second alinéa de l'article 369 prévoit actuellement qu'en cas de publication les poursuites seront exercées contre les directeurs de publication, et qu'en cas de diffusion par toute

autre voie, elles le seront à l'encontre des personnes responsables de l'émission.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 226-3

Violation de domicile

En édictant que l'introduction à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, hors les cas où la loi autorise celle-ci, dans le domicile d'autrui est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende, l'article 226-3 du texte proposé par la réforme reprend l'incrimination et la peine d'emprisonnement prévues au deuxième alinéa de l'article 184 de l'actuel code pénal. On relèvera que l'amende est sensiblement réévaluée par rapport au droit actuel puisque son maximum passe de 15.000 F à 100.000 F.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 226-4

Tentative des infractions d'atteinte à la vie privée

Comme l'énonçait déjà le premier alinéa de l'article 372 de l'actuel code pénal, le texte proposé pour l'article 226-4 dispose que la tentative des infractions d'atteinte à la vie privée est puni des mêmes peines.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 226-5

Mise en mouvement de l'action publique

Reprenant la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 372 de l'actuel code pénal, l'article 226-5 du texte proposé prévoit que dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action

publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants-droit.

Par coordination, il vous est proposé de **supprimer cet article.**

Article 226-6

Responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions d'atteinte à la vie privée

Le texte proposé pour l'article 226-6 du projet de code pénal énonce que les personnes morales pourront être déclarées pénalement responsables des infractions d'atteinte à la vie privée. Les peines encourues seront :

- l'amende selon les modalités propres aux personnes morales ;
- l'interdiction d'activité provisoire ou définitive ;
- l'affichage de la décision.

A cet article, il vous est proposé un amendement de coordination.

SECTION II

De l'atteinte à la représentation de la personne

Article 226-7

Publication du montage des paroles ou images illicitement captées

Reprenant les dispositions de l'article 370 du code pénal, le texte proposé pour l'article 226-7 punit d'un an d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende (le texte actuel ne prévoit qu'un taux maximum d'amende de 60.000 F) quiconque publie sciemment, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou images d'une personne, sans son consentement, s'il n'apparaît pas à

l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 226-8

Application aux délits d'atteinte à la représentation de la personne de certaines règles relatives aux délits d'atteinte de la vie privée

L'article 226-8 du texte proposé énonce que sont applicables aux délits d'atteinte à la représentation de la personne les articles 226-4 à 226-6. Il s'agit des règles relatives à la tentative, des dispositions concernant la mise en oeuvre de l'action publique, enfin, des dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales.

A cet article, il vous sera proposé un amendement de coordination.

SECTION III

De la dénonciation calomnieuse

Article 226-9

Dénonciation calomnieuse

Variante particulière de l'un des interdits du Décalogue : «*tu ne seras pas un faux témoin*», la prohibition de la dénonciation calomnieuse est une disposition classique du droit français, bien que celle-ci ait été longtemps définie trop restrictivement. Elle est actuellement prévue par l'article 373 du code pénal, modifié dans un sens plus sévère à partir de 1943. Celui-ci prévoit qu'une telle dénonciation, opérée par quelque moyen que ce soit, d'un ou plusieurs individus aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 20.000 francs.

Le présent article prévoit une solution identique, dans une formulation prenant en compte la suppression de tout minimum prévue par le livre premier.

Il subordonne cependant la poursuite à la seule initiative de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants-droit, innovant à cet égard par rapport au droit actuel.

Cette dernière disposition ne paraît guère compréhensible : elle peut en effet affaiblir l'incrimination, notamment dans le cas où la personne victime de la dénonciation est particulièrement faible.

Votre rapporteur a souhaité que le nouveau code protège, davantage que le projet de loi, les personnes les plus vulnérables.

Aussi, votre commission, si elle se montre favorable à la reprise du droit en vigueur quant aux termes de l'incrimination, vous demande de supprimer par **amendement** les dispositions de l'article modifiant les conditions de mise en jeu de celle-ci.

Article 226-10

Modalités de mise en oeuvre de l'incrimination

Reprenant le droit en vigueur, cet article subordonne l'exercice des poursuites à une décision préalable d'acquiescement, de relaxe ou de non lieu concernant le fait dénoncé.

Votre commission vous demande d'adopter l'article sans modification.

Article 226-11

Responsabilité des personnes morales

Cet article prévoit que les personnes morales peuvent être déclarées responsables de l'infraction.

Les peines encourues dans ce cas sont :

- l'amende ;

- l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

- l'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite.

Votre commission se montre favorable à cet article.

Elle pense cependant qu'il convient de permettre la publicité de la décision par la voie audiovisuelle.

Elle vous demande en conséquence d'adopter un amendement à cet effet.

SECTION IV

De l'atteinte au secret

§ 1 : De l'atteinte au secret professionnel

Article 226-12

Secret professionnel

La législation sur le secret professionnel est -on le sait- particulièrement complexe. Elle repose en effet sur un texte, l'article 378 du code pénal actuel, dont la rédaction date de 1810 et a suscité une jurisprudence particulièrement abondante. Elle se combine avec un ensemble de dispositions spécifiques, réparties dans l'ensemble de notre droit, ayant imposé un secret voisin à certaines professions. Par ailleurs, on relève, dispersées dans la législation française, diverses règles de confidentialité, encore différentes, mais renvoyant aux peines prévues à l'article 378. Enfin, on connaît le devoir de discrétion qui s'impose aux fonctionnaires.

Le présent article se propose de redéfinir les conditions dans lesquelles le secret professionnel doit être protégé.

Pour bien saisir la portée de cette refonte, il n'est pas inutile de rappeler les termes de l'actuel article 378 :

«Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende.»

«Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements pratiqués dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent ; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.»

«Les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa 1er lorsqu'elles informent les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans et dont elles ont eu connaissance pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine.»

«N'encourt pas les peines prévues à l'alinéa 1er tout médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer qu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis.»

La genèse de cet article apparaît dès les premières lignes : à l'origine, il est prévu de protéger, avant tout, le secret médical, et, consécutivement, le secret de professions dont les sources sont aussi anciennes : l'avocat, le prêtre.

L'esprit dans lequel l'article est ainsi rédigé est résumé par l'exposé des motifs du projet de 1810 : les peines qui sont prévues sont destinées à sanctionner *«ceux qui indiscretement ou méchamment sacrifie leur devoir à leur causticité, se jouent des sujets les plus graves, alimentent la malignité par des révélations indécentes, des anecdotes scandaleuses et déversent ainsi la honte sur les individus et la désolation dans les familles»*.

Tout au long du XIX^{ème} siècle, puis de notre siècle, la notion est précisée et étendue peu à peu à toutes sortes de professions, d'états, de fonctions et de missions.

En dépit de cette extension, le secret revêt des caractéristiques différentes selon les cas. Le secret le plus ancien demeure, dans son principe, absolu : ainsi, le secret de l'avocat qui reste défini dans les termes proches de ceux employés au temps des pharaons ; ainsi, le secret médical, reproduction des règles établies par Hippocrate. En revanche, en fonction des nécessités, d'autres professions, quoique soumises peu à peu par la jurisprudence aux règles de l'article 378, voient leur secret défini d'une manière relative.

Dans le même temps, des règles d'ordre public viennent autoriser la révélation du secret, quand bien même elles ne l'imposent pas. On relève par exemple les dispositions de l'article 378 lui-même, modifié à cet effet par plusieurs lois successives, qui permettent le témoignage en justice du médecin en matière de pratiques abortives irrégulières et qui autorisent la révélation par lui de violences ou privations à enfants et de sévices constatés permettant de présumer qu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis.

Par ailleurs, plusieurs dispositions autorisent l'intervention du médecin en matière de déclaration de naissance, de décès, de maladie contagieuse, de maladie transmissible sexuellement, de maladie psychique, de maladie alcoolique, de toxicomanie, de maladie professionnelle et d'accident du travail.

Le présent article propose une synthèse des termes de l'article 378 actuel et de l'interprétation qui en a été donnée, dans les conditions que l'on a rappelées, par la jurisprudence. Plusieurs des notions admises jusqu'alors en la matière sont cependant sensiblement modifiées à l'occasion de cette refonte.

L'article est ainsi rédigé :

« Toute personne qui, étant, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, dépositaire d'une information à caractère confidentiel, la révèle sciemment à une personne non qualifiée pour en partager le secret est punie d'un an d'emprisonnement et de 300.000 francs d'amende.

La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants-droit ; toutefois, lorsqu'elle est engagée, elle ne peut être éteinte par le retrait de la plainte.»

Il est complété par l'article 226-13 ainsi conçu :

«Les dispositions de l'article 226-12 ne sont pas applicables dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, elles ne sont pas applicables :

1° à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;

2° au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.»

On relève immédiatement, par rapport à l'actuel article 378, cinq modifications :

- la rédaction proposée par les articles 226-12 et 226-13 se veut plus synthétique et, en conséquence, renonce à la distinction faite dans les termes entre les *«médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes»* et les *«autres professions»* ;

- l'article 226-2 abandonne la notion de *«secret confié»*, et lui substitue celle d' *«information à caractère confidentiel»* . Cette substitution est d'ailleurs plus large encore dans la mesure où, pour plusieurs professions, la notion de *«secret confié»* est actuellement assimilée à celle de *«secret confié, vu, entendu ou compris»* ;

- l'article autorise la révélation d'une telle information à toute *«personne qualifiée pour en partager le secret»*, sans préciser plus avant si cette personne doit être habilitée à recevoir l'information d'une manière explicite ou si elle peut en être titulaire à raison de sa simple qualité ;

- il subordonne l'engagement des poursuites à l'initiative de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants-droit ; toutefois, lorsqu'une plainte est déposée par la victime, le retrait de celle-ci ne peut éteindre la poursuite ;

- il n'autorise plus la dénonciation par le médecin de pratiques abortives irrégulières.

L'article sanctionne, en revanche, comme dans le droit actuel, la simple révélation **intentionnelle** du secret.

Votre commission se montre favorable à ce qu'une rédaction plus contemporaine des conditions de protection du secret

professionnel soit adoptée, et à ce que ces conditions soient déterminées uniformément sur le modèle de celles sauvegardant les secrets les plus absolus. Cependant, elle est en désaccord avec plusieurs des modifications de fond proposées par le projet de loi.

Ce désaccord la conduira à vous proposer l'adoption de quatre amendements, quatre à l'article 226-12 et un à l'article 226-13, ayant pour objet :

- de renvoyer, comme dans le droit actuel, à la seule notion de «*secret confié, vu, entendu ou compris*» admise aujourd'hui dans de nombreux cas, ainsi qu'on l'a vu, par les tribunaux ;

- de ne pas subordonner l'engagement des poursuites à la seule initiative de la victime : une telle disposition peut en effet affaiblir la portée de la répression, notamment dans le cas où des personnes vulnérables, à raison de leur état ou de leur situation immédiate, peuvent hésiter à déposer une plainte ;

- de supprimer la possibilité d'une révélation de l'information à toute «*personne qualifiée pour en partager le secret*», notion exagérément vague ;

- de permettre, en revanche, par l'amendement à l'article 226-13, que les dispositions de l'article 226-12 ne jouent pas, dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation, «*à une personne définie, pour un état, une profession, une fonction ou une mission déterminés, d'un ou plusieurs éléments de ce secret*»

Votre commission vous proposera, par ailleurs, un amendement ayant pour objet, à la différence du droit actuel, de ne pas limiter des sanctions au seul cas où le secret est révélé *sciemment*. En effet, dans la pratique, plusieurs professions ont aujourd'hui le souci de protéger le secret plus rigoureusement encore et de réprimer au plan disciplinaire toute révélation d'un tel secret par négligence.

Article 226-13

Exceptions à l'article 226-12

Cet article, dont a rappelé les termes au commentaire précédent, repris pour l'essentiel de l'article 378 du code actuel, détermine les exceptions à l'application de l'article 226-12 jugées nécessaires pour des motifs d'ordre public.

Deux cas sont, rappelons -le, prévus :

- celui où la loi impose ou autorise la révélation du secret, cette disposition devant être complétée, si vous l'acceptez, par l'amendement que votre commission vous a présenté ci-dessus ;

- ceui des circonstances particulières de violences à enfant ou de violences sexuelles.

On relève, en revanche, comme on l'a rappelé, que la dénonciation de pratiques abortives irrégulières par le médecin n'est plus autorisée.

Votre commission vous demande d'adopter l'article, complété de l'amendement présenté ci-dessus.

§ 2 : De la protection des informations nominatives

Articles 226-14, 226-15 et 226-16

Protection des informations nominatives

Les auteurs du projet de loi, soucieux de regrouper dans la présente section plusieurs atteintes au secret, ont souhaité consacrer un paragraphe particulier à la protection des informations nominatives collectées, enregistrées et conservées sur support informatique.

De telles dispositions figurent aujourd'hui dans la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Votre commission a cependant le sentiment que ces dispositions, par leur caractère spécifique, trouveront mieux leur place dans le livre V relatif au droit pénal spécial. -

Aussi, elle vous demande de ne pas retenir l'insertion au sein du présent projet de ces différentes règles.

Cette proposition fera l'objet de quatre amendements de suppression, de la division «§2 : *De la protection des informations nominatives*», des articles 226-14, 226-15 et 226-16.

§ 3 : De l'atteinte au secret des correspondances

Article 226-17

Protection du secret des correspondances

Disposition ancienne, l'article 187 du code pénal actuel prévoit de sanctionner l'ouverture de correspondances adressées à des tiers faite de mauvaise foi. Celle-ci est punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 à 15.000 F ou l'une de ces deux peines seulement. Lorsqu'une telle ouverture est le fait d'un «fonctionnaire ou agent du Gouvernement ou de l'administration des postes», la peine encourue est plus sévère : cinq ans d'emprisonnement au moins, dix ans au plus, la peine d'amende restant toutefois identique.

Le présent article se propose de reprendre la même solution quant au *détournement* de correspondances ; l'article suivant réduit, en revanche, de cinq à trois ans la peine d'emprisonnement encourue par le fonctionnaire ou l'agent fautifs et abandonne la notion d' «agent de l'administration des postes» qui ne correspond plus à la dénomination actuelle des personnels de *La Poste* et de *France Télécom*.

L'article prévoit, par ailleurs, de sanctionner la destruction, le détournement ou le retard mis à l'acheminement, commis de mauvaise foi, de ces mêmes correspondances.

Enfin, il étend le dispositif aux correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, sanctionnant également toute altération de ces dernières correspondances.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

SECTION V

Dispositions générales

Article 226-18

Circonstances aggravantes dans le cas où l'infraction est le fait d'un fonctionnaire ou d'un agent public

Certaines infractions sont traditionnellement considérées comme plus graves –on l'a vu– lorsqu'elles sont le fait, compte tenu de sa position, d'un fonctionnaire ou d'un agent public.

L'article 226-18 majore le maximum de la peine encourue en pareil cas pour les infractions du présent chapitre.

Une telle majoration est ainsi prévue en matière de secret des correspondances.

L'article prévoit également une même peine aggravée dans le cas de la violation de domicile.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

SECTION VI

Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Article 226-19

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Les auteurs du projet de loi ont estimé que la nature des infractions d'atteinte à la dignité de la personne, définies au présent chapitre, justifiait le prononcé des peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;

- l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

- l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.

Comme dans les autres cas où une ou plusieurs peines complémentaires peuvent être prononcées, la juridiction restera libre de choisir la ou les peines les plus appropriées.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 226-20

Affichage

Dans un souci bien légitime de publicité éventuelle d'une condamnation pour la diffusion ou la publication d'un montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un tel montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention (infraction prévue à l'article 226-7), le présent article prévoit que la juridiction peut, en pareil cas, prononcer l'affichage de la décision ou sa publication par la presse écrite.

Votre commission se montre favorable à cette peine complémentaire qui s'ajoute, dans ce cas particulier, à celles de l'article précédent.

Elle pense cependant qu'une publication dans la seule presse écrite peut être insuffisante. Un message audiovisuel peut être nécessaire.

Aussi, elle vous propose d'écarter par amendement cette restriction.

CHAPITRE VII

DES ATTEINTES AUX MINEURS ET À LA FAMILLE

Les auteurs du projet de loi ont souhaité regrouper sous un chapitre particulier les atteintes aux mineurs et à la famille. De telles atteintes peuvent, certes, résulter d'infractions définies dans d'autres chapitres. Cependant, il est apparu opportun de réunir celles de ces atteintes centrées à titre principal sur l'être humain au cours de sa minorité ou dans son environnement familial.

Votre commission rejoint pleinement ce souci. Il apparaît essentiel, en effet, de souligner le caractère particulièrement répréhensible de ces différentes atteintes.

SECTION I

Du délaissement de mineur

Article 227-1

Délaissement de mineur

Le délaissement de mineur est aujourd'hui réprimé, comme celui de l'incapable, par les articles 349 et suivants du code pénal actuel. Le projet de loi prévoit de reprendre les dispositions de ces articles, d'une part, aux articles 223-3 et suivants, qui se propose, plus encore, la protection de toute personne vulnérable, d'autre part, au présent article consacré au seul délaissement du mineur de quinze ans.

L'article dispose que le délaissement en un lieu quelconque d'un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende. La peine est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque le délaissement a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. Elle est de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il est suivi de la mort.

Sauf dans ce dernier cas où il porte la sanction de la perpétuité à trente ans, l'article majore les peines applicables prévues par le code actuel.

Votre commission se montre favorable à cette majoration.

Elle vous demande d'adopter le présent article sans modification.

SECTION II

De l'abandon de famille

Article 227-2

Abandon de famille

L'abandon de famille, c'est-à-dire -rappelons-le- le fait de ne pas verser une pension alimentaire en dépit d'une décision de justice, demeure une question particulièrement douloureuse. Il semble encore largement répandu, en dépit des dispositions prises ces dernières années pour améliorer le recouvrement des pensions. Il reste particulièrement choquant, dans la mesure où en sont victimes des femmes, des personnes âgées et des enfants.

Le droit actuel punit l'abandon de famille d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 à 20.000 F. Par ailleurs, le débiteur d'une pension qui transfère son domicile sans en faire la notification aux bénéficiaires de la pension encourt un emprisonnement de un à six mois et une amende de 500 à 20.000 F.

Le présent article majore les peines applicables dans le premier cas : le fautif encourt désormais une peine de deux ans d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

L'article prévoit, par ailleurs, que le fait de dissimuler son domicile ou sa résidence dans l'intention de se soustraire au paiement de la pension due est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende. Il ne fait donc plus référence à une quelconque notification mais crée une obligation générale sanctionnée plus sévèrement.

Votre commission se montre favorable à l'accroissement prévu des sanctions encourues en la matière.

Elle vous demande d'adopter le présent article sans modification.

SECTION III

Des atteintes à la garde des mineurs

Les principales dispositions de la présente section se révèlent d'une activité particulièrement douloureuse. La presse se fait en effet régulièrement l'écho du sort d'enfants que se disputent des parents séparés. On assiste parfois même à des cas d'enlèvement de l'enfant par le conjoint qui n'en a pas la garde.

Votre commission vous proposera à l'article 227-6 un amendement s'efforçant de mieux appréhender ce dernier cas.

L'intitulé de la section elle-même nécessite une modification. En effet, rédigé antérieurement à 1986, cet intitulé ne prend pas en compte les dispositions de la loi du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale. Celle-ci a supprimé la notion de *garde des mineurs* pour lui substituer celle d'*exercice de l'autorité parentale*.

Aussi, votre commission vous demandera l'adoption d'un **amendement** rédactionnel à cet effet.

Elle vous proposera deux amendements de même objet aux articles 227-4 et 227-5.

Article 227-3

Refus de représenter l'enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer

Cet article sanctionne le refus simple de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer. Il prévoit que ce refus est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

De telles dispositions figurent au quatrième alinéa de l'article 345 du code pénal actuel qui, aux termes d'une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation, prend en compte les seuls cas où l'enfant n'est pas représenté par une personne autre que le père ou la mère : par exemple, la nourrice, le responsable d'une colonie de vacances, etc... La peine est cependant très supérieure : cinq à dix ans de réclusion criminelle.

Le présent article prévoit de réduire sensiblement cette peine, dans le but principal de déterminer une échelle plus stricte aux articles suivants.

Votre commission vous demande d'adopter l'article sans modification.

Article 227-4

Soustraction d'un enfant mineur par un ascendant

Cet article prévoit que le fait par tout ascendant, légitime, naturel ou adoptif de soustraire un enfant mineur à celui qui est chargé d'exercer à son égard l'autorité parentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende. quelles que soient les conditions dans lesquelles est opérée cette soustraction. Il reprend les dispositions du droit actuel.

On assiste à une telle soustraction lorsque, par exemple, à l'expiration d'une période de vacances ou d'un week-end, le père ou la mère retient l'enfant à son domicile. L'infraction peut aussi résulter du rapt de l'enfant par celui de ses parents qui n'est pas chargé d'exercer à son égard l'autorité parentale.

Votre commission se montre favorable au présent article : en effet, un tel comportement est généralement à l'origine de graves troubles pour l'enfant. Il est par ailleurs un défi à l'ordre civilisé.

Elle vous demande de l'adopter sans modification, sous la réserve toutefois de l'amendement d'ordre rédactionnel présenté sous la section III.

Article 227-5

Soustraction d'un enfant mineur par une personne autre

Le présent article prévoit que le fait par un tel tiers de soustraire un enfant mineur, sans fraude ni violence, à celui qui est chargé d'exercer à son égard l'autorité parentale est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.

Il reprend les solutions de l'actuel article 356 du code pénal, sanctionnant le *détournement de mineurs*.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification, sous la réserve toutefois d'un même amendement d'ordre rédactionnel.

Article 227-6

Circonstances aggravantes en cas de soustraction d'un enfant mineur

Le présent article prévoit que dans le cas où l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République, les faits définis par les articles 227-3 et 227-4 sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.

Dans le droit actuel, un tel cas de figure fait l'objet d'une simple peine d'un an d'emprisonnement.

Il est apparu indispensable de doubler ce maximum dans la mesure où en dessous de deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction ne peut ordonner la mise en détention provisoire. ; en conséquence, un mandat d'arrêt –et donc un mandat d'arrêt international– ne peut être délivré que lorsque la peine atteint un tel seuil. Or, dans le cas où l'enfant est retenu à l'étranger, il est nécessaire que des moyens supplémentaires soient mis en oeuvre afin de le rechercher et d'arrêter celui qui le garde à son domicile.

Par ailleurs, la menace d'une telle mise en détention fait en elle-même défaut.

Votre commission se montre favorable aux dispositions du présent article.

Elle vous propose cependant de les compléter, par amendement, de telle sorte qu'un tel seuil d'emprisonnement soit également prévu, dans le même but, lorsque l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que la personne qui est chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale, sache où il se trouve.

Il paraît en effet souhaitable d'inciter à ce que l'enfant soit, en pareil cas, rendu dans un bref délai.

Article 227-7

Aggravation de la peine lorsque l'auteur des faits a été déchu de l'autorité parentale

Cet article prévoit que si la personne coupable des faits définis par les articles 227-3 et 227-4 a été déchue de l'autorité parentale, le maximum de la peine est porté à trois ans d'emprisonnement et 300.000 F d'amende.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

SECTION IV

Des atteintes à la filiation

Article 227-8

Atteintes à la filiation

Reprise d'une disposition classique du droit en vigueur, le présent article prévoit que «*le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende.*»

Cette disposition garde aujourd'hui toute sa force. Cependant, on rappellera que c'est elle qui interdit le recours, parfois souhaité, à une «mère porteuse». Dans l'attente de dispositions

nouvelles à cet égard, il paraît toutefois difficile d'en altérer le caractère absolu pour autoriser, dans certains cas, un tel recours.

L'article prévoit par ailleurs que *«le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.»*

Cette incrimination se révèle particulièrement opportune alors que la presse se fait l'écho du développement de trafics d'enfants nés ou à naître faisant l'objet de combinaisons d'individus sans scrupule.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 227-9

Substitution d'enfants

Dans le même esprit qu'aux articles précédents, le projet de loi prévoit de sanctionner toute substitution volontaire, simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant.

L'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

SECTION V

De la mise en péril des mineurs

Article 227-10

Privation d'aliments et de soins à enfant

L'article 312 du code pénal actuel sanctionne les violences à enfant ainsi que la privation de soins et d'aliments.

On a vu que le projet de loi reprend l'ensemble des dispositions de cet article, à l'exception –sauf cas de mort– de celles visant explicitement les violences *habituelles*, tout en en distribuant la teneur dans plusieurs chapitres. Les violences à enfant sont ainsi définies et réprimées par les articles 222-6-4°, 222-8, 222-9-4°, 222-12-4°, 222-21-2° (dans le cas, fréquent, du viol), 222-26-2°, 222-29-2°. Le présent article, quant à lui, insère dans le nouveau code pénal, en les simplifiant, les dispositions du droit en vigueur relatives à la privation d'aliments et de soins.

Dans le droit actuel, ces privations, lorsqu'elles sont imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou à toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou chargée de sa garde, sont punies à l'égal des violences proprement dites, soit :

- de trois mois à trois ans d'emprisonnement et une amende de 500 à 20.000 francs, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité de plus de huit jours ;

- de deux ans à dix ans d'emprisonnement et une amende de 5.000 à 100.000 francs dans le cas contraire ;

- de la réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou de la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un oeil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

Lorsque les privations sont habituelles, elles sont punies :

- dans le premier cas, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 2.000 à 50.000 francs ;

- dans le second, de quatre à dix ans d'emprisonnement et de 10.000 à 100.000 francs.

Le présent article prévoit que le fait, pour un ascendant légitime, national ou adoptif ou toute autre mesure exerçant le droit de garder ou ayant autorité sur une personne âgée de moins de quinze ans, de priver celle-ci d'aliments ou de soins *au point de compromettre gravement sa santé* (termes généraux désormais retenus) est puni de sept ans d'emprisonnement de 700 000 francs d'amende. L'article suivant réduit, quant à lui, à trente ans de réclusion la peine encourue lorsque l'infraction a entraînée la mort de la victime.

Votre commission se montre favorable aux dispositions de l'article.

Elle vous demande de l'adopter sans modification, sous la réserve d'un amendement d'ordre rédactionnel prenant en compte la suppression, par la loi du 22 juillet 1987 citée plus haut, de la notion de «*garde des mineurs*».

Ces dispositions sont à rapprocher de celles de la récente loi du 10 juillet 1989 *relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance* qui a précisé le droit en vigueur en matière de prévention de l'enfance martyre.

Article 227-11

Majoration de la peine par suite de la mort de la victime

On a rappelé que le droit actuel prévoit la réclusion à perpétuité lorsque l'enfant meurt par suite des privations. Le présent article décide, en pareil cas, de réduire la peine à trente ans de réclusion criminelle.

On sait que l'article 226-4° du présent projet punit de vingt ans de réclusion criminelle les violences à enfant exercées par un ascendant lorsque celles-ci ont entraîné la mort sans intention de la donner, maximum majoré par un amendement que vous a proposé votre commission.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 227-12

Négligences des parents

Cet article prévoit de réprimer les négligences «*simples*» commises par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, à l'égard de l'enfant. Il dispose que le fait par ceux-ci de se soustraire sans motif légitime à leurs obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité ou l'éducation de l'enfant est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 francs d'amende.

Votre commission se montre favorable au présent article.

Elle vous demande de l'adopter sans modification.

Comme à l'article 227-2 premier alinéa, l'infraction prévue est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

Article 227-13

Incitation à l'usage des stupéfiants

Le deuxième alinéa de l'article L. 627-2 du code de la santé publique prévoit de doubler les peines d'emprisonnement applicables à l'offre de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle lorsque celle-ci est un mineur. La peine est alors de deux à dix ans d'emprisonnement.

Ce fait est donc puni d'une peine égale à celle applicable au trafic simple et deux fois inférieure au grand trafic.

Le présent article se propose de reprendre cette incrimination en réduisant toutefois la peine à cinq ans d'emprisonnement (l'amende est en revanche portée de 500 000 à 700.000 francs). D'autre part, lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et d'un million de francs d'amende.

La réduction de la peine ainsi opérée ne parait pas opportune : l'offre de stupéfiants à des mineurs est en effet un acte d'une gravité exceptionnelle.

Aussi votre commission vous demande-t-elle d'adopter deux amendements :

- l'un portant la peine en cas d'offre de stupéfiants à un mineur en général à sept ans d'emprisonnement ;
- l'autre majorant de sept à dix ans l'emprisonnement encouru lorsque le mineur a moins de quinze ans.

Article 227-14

Incitation à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques

Le code des débits de boissons compte plusieurs dispositions de protection des mineurs contre l'alcoolisme.

- l'article L. 80 prévoit qu'il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans des boissons du troisième, quatrième ou cinquième groupes et qu'il est en outre interdit de vendre toute boisson alcoolique à des enfants de moins de quatorze ans. Une amende de 300.000 à 1.500.000 francs est fixée par l'article L. 81 en cas de violation de ces dispositions. En cas de récidive, l'amende est portée à 600.000 à 300 000 francs et un emprisonnement de deux mois à un an peut en outre être prononcé.

- l'article L. 82 interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de plus de seize ans pour être consommées sur place des boissons des mêmes troisième, quatrième et cinquième groupes.

- l'article L. 84 punit des peines prévues à l'article L. 81 quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur.

- enfin, l'article L. 85 interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de moins de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.

Le présent article prévoit une nouvelle incrimination, qui ne sera pas insérée dans le code des débits de boisson mais dans le code pénal : *l'incitation à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques*. Il dispose que le fait de provoquer directement un mineur à une telle consommation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300.000 francs d'amende. Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende.

On sait que l'alcoolisme continue d'atteindre durement de nombreuses catégories de jeunes. De plus, celui-ci tend souvent à revêtir un caractère chronique. Il n'est pas de vendredi ou de samedi soir où les routes de nos départements ne retentissent de la sirène des secours lors d'accidents souvent mortels touchant des jeunes à la sortie de bars ou de dancings.

Aussi votre commission se montre très favorable aux dispositions du présent article qu'elle vous demande d'adopter sans modification.

Article 227-15

Provocation au suicide

Votre commission a rappelé que le présent projet de loi, rédigé antérieurement à 1986, n'avait pas pris en compte les dispositions de la loi du 31 décembre 1987, réprimant la provocation au suicide des majeurs comme des mineurs.

Il ne prévoit en effet une telle incrimination que dans le cas où des mineurs sont en cause.

Votre commission a souhaité reprendre l'ensemble des termes de la loi du 31 décembre, qui ont fait l'objet de deux articles additionnels après l'article 222-14.

Par coordination, elle vous demande, par amendement, de supprimer le présent article.

Article 227-16

Incitation à commettre des délits

L'actuel article 461-1 du code pénal, inséré par la loi du 10 juin 1983 modifiée par la loi du 30 novembre 1987, s'est proposé de lutter contre l'incitation des mineurs à commettre des vols. Il prévoit en effet que *«sera considéré comme recéleur et puni des peines prévues par le premier alinéa de l'article 460, celui qui ayant autorité sur un mineur qui vit avec lui et se livre habituellement à des crimes ou délits contre les biens d'autrui ne peut justifier de ressources correspondantes à son train de vie»*.

On sait en effet que des groupes de très jeunes enfants, plus ou moins contraints par leurs parents, se livrent à toutes sortes de larcins, dont le produit revient entièrement au père et à la mère. Dans le même temps, ces enfants sont, par un paradoxe saisissant, privés des soins les plus élémentaires.

Le présent article prévoit de sanctionner **d'une manière générale** ceux qui provoquent directement un mineur à commettre habituellement des délits. L'infraction sera punie de cinq ans d'emprisonnement et un million de francs d'amende.

Votre commission se montre favorable à cette extension de l'incrimination à l'ensemble des délits.

Elle croit cependant devoir également prévoir, comme l'article 461-1, le cas d'une provocation à commettre des crimes.

Elle vous demande en conséquence de compléter, par amendement, le texte du présent article.

Article 227-17

Réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles participe ou assiste un mineur

Disposition ancienne du code pénal, restructurée par une loi du 2 février 1981, la prohibition de *l'excitation des mineurs à la débauche* est aujourd'hui punie d'une peine d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 100.000 francs à un million de francs.

L'infraction est constituée dans le cas de comportements habituels ou, s'il s'agit de mineurs de seize ans, simplement occasionnels.

Une jurisprudence abondante a précisé les différentes situations constitutives de l'infraction. Parmi celles-ci, le fait de faire participer ou assister des mineurs à des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles ; de même, la location habituelle d'une chambre à des mineurs se livrant à la débauche ou l'envoi de correspondances érotiques et de dessins pornographiques.

Par une étonnante démonstration, l'exposé des motifs du projet de loi propose de supprimer l'infraction générale déterminée par l'article 334-2 en réservant le seul cas de l'organisation de ces réunions. On lit ainsi, page 10 : *«L'évolution et la liberté des moeurs actuelles commandent la disparition du code de la vieille incrimination d'excitation de mineurs à la débauche, punie aujourd'hui de dix années d'emprisonnement ... Mais tomberont sous le coût de la loi pénale l'organisation par des adultes de réunions de*

groupe comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles sont conviés des mineurs.»

Votre commission se montre en complet désaccord avec cette pétition de principe. Elle ne voit pas en quoi la seule organisation de telles réunions devrait être désormais tenue pour illicite. D'autres comportements d'incitation à la débauche (affiches, publications, minitel,...) demeurent, en effet, particulièrement critiquables. Votre commission a même le sentiment que la situation s'aggrave de jour en jour à cet égard et nécessite une répression accrue.

Aussi, votre commission vous demande de reprendre au présent article, par **amendement**, l'incrimination actuelle d'excitation des mineurs à la débauche, assortie de cinq ans d'emprisonnement et 500.000 F d'amende.

Par coordination avec le reste du projet de loi, le seuil de seize ans se verra toutefois substituer celui de quinze ans.

En revanche, innovation de l'amendement, l'excitation à la débauche du mineur de quinze ans -qui restera sanctionnée si elle n'est qu'occasionnelle- sera punie plus sévèrement : sept ans d'emprisonnement et 500.000 F d'amende.

Article 227-18

Atteintes sexuelles sur la personne d'un mineur de quinze ans

Le projet de loi a prévu au présent article de sanctionner le fait par un majeur d'exercer sans violence, contrainte ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans.

Votre commission a souhaité regrouper ces dispositions et celles actuellement prévues en matière d'agressions sexuelles dans la section III du Chapitre II.

Cependant, elle pense que le cas particulier des comportements homosexuels sans violence, contrainte, menace, ni surprise doit être à nouveau soulevé et que ces attitudes, profitant de la minorité du jeune, doivent être appréhendées dans la présente section consacrée, rappelons-le, à la «*mise en péril des mineurs*».

On sait que le code pénal réprimait jadis ces comportements, par un deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal (les relations avec des mineurs de quinze à dix-huit ans du sexe

opposé étant en revanche tenues pour licites). Il ne s'agissait pas d'une survivance édulcorée de l'infraction d'homosexualité, prévue par l'Ancien droit, mais bien d'une incrimination autonome justifiée et utile, comme on le rappellera. Une loi du 4 août 1982 est venue supprimer cette incrimination.

Votre commission, saisie au fond de la proposition d'abrogation, s'y était opposée.

Votre rapporteur rappellera les éléments de réflexion présentés alors par notre collègue Etienne Dailly, rapporteur de la proposition de loi. Celui-ci posait trois questions, tout à fait essentielles, et auxquelles la proposition de loi ne répondait, au demeurant, aucunement :

« - L'homosexualité est-elle innée ?

- L'homosexualité constitue-t-elle un acquis inconscient de l'individu, auquel celui-ci pourrait opposer son attitude inconsciente ?

- A quelle période de l'existence d'un individu se situe sa moindre résistance à l'aspiration homosexuelle ? »

Notre collègue Etienne Dailly apportait à ces questions la réponse des spécialistes dans ces termes :

« La réponse, je l'ai trouvée dans l'Encyclopédie médico-chirurgicale (tome III : Psychiatrie, névrose, perversion sexuelle) sous la signature du docteur Guy Rosolato, médecin, interne des hôpitaux psychiatriques ».

« Après avoir examiné les considérations biologiques, génétiques et endocriniennes, telles qu'elles résultent des travaux des chercheurs les plus importants, l'auteur, avec la prudence qui caractérise généralement les esprits scientifiques, n'en conclut pas moins « qu'il semble donc que l'innéité de l'homosexualité dans le sens d'un substrat somatique, génétique, originel ne soit pas défendable ».

S'appuyant alors sur les travaux de psychanalistes, le docteur Rosolato admet, pour sa part, qu'il existe chez chaque individu « un noyau homosexuel inconscient qui, dans tous les cas, résulte du rapport parental établi au cours de la prime enfance ». Et il poursuit : « Admettre ainsi qu'une telle tendance existe chez tous les individus établit en même temps le fait qu'elle ne saurait constituer pour quiconque une tendance irrépressible. »

Quant à la période de l'existence où se situe la moindre résistance des individus à l'homosexualité, le docteur Rosolato n'hésite pas à écrire : *« Les expériences homosexuelles sont fréquentes entre*

enfants, comme jeu, ou plus affectives en tant qu'amitiés particulières. Elles peuvent laisser un souvenir parfois vivement culpabilisé. Les expériences induites par les adultes sont plus traumatisantes, elles s'inscrivent dans une relation à un substitut paternel ou l'ascendant de l'adulte, son prestige comme éducateur, peuvent gauchir une influence pédagogique dans le sens d'une formation sexuelle et dans un esprit de transmission de maître à élève, d'idéal de masculinité et de pureté misogyne.»

Le rapporteur concluait, à juste raison, que les recherches du praticien établissaient clairement que l'adolescence -rappelant que personne ne pouvait oser soutenir que l'on était sorti de cet état avant dix-huit ans- devait être particulièrement protégée contre les atteintes homosexuelles, Il ajoutait que, s'il était parfaitement admissible d'avoir supprimé toute discrimination d'homosexualité concernant les adultes, il demeurerait au contraire indispensable de protéger l'individu contre les actes homosexuels, à l'époque de son adolescence où il était le plus fragile et où il pouvait être une proie facile pour ceux la pratiquant.

Notre collègue Etienne Dailly complétait son exposé ainsi :

«En réalité, ce deuxième alinéa de l'article 331 est, qu'on le veuille ou non, un texte de prévention. Il n'a d'autre objet que de protéger les mineurs contre des actes qui peuvent être de nature à leur causer des traumatismes physiques et mentaux irréversibles et il serait à tout le moins singulier que le Sénat accepte de supprimer une telle protection. La seule manière de protéger efficacement les mineurs ne consiste-t-elle pas en effet à faire courir des risques pénaux à ceux qui abusent d'eux, même s'ils sont réputés consentants ?

On ne peut par ailleurs actuellement nier l'extraordinaire développement de la prostitution masculine chez les mineurs de douze à seize ans. Il s'agit là d'un problème d'une exceptionnelle gravité et tout doit être mis en oeuvre pour venir à bout de ce fléau. Certes, les mineurs de quinze ans sont protégés par les dispositions de l'alinéa premier de l'article 331 -qu'il n'est pas question d'abroger- puisque les relations sexuelles avec ces derniers constituent un attentat aux moeurs sans violence, incriminé par cet alinéa. Mais ceux qui ont plus de quinze ans ne le sont pas. Sans doute convient-il, dans ce domaine aussi, de faire de la prévention, de la rééducation et de mettre en oeuvre des moyens d'action sociale, mais l'effet à attendre, sur ce qu'il faut bien appeler ici un terrible fléau, ne sera que très lent. Or, ce fléau appelle une réaction vigoureuse et rapide. Est-ce dès lors le moment de se priver de cet alinéa 2 de l'article 331 qui prévoit précisément les peines à appliquer aux clients qui abusent de la jeunesse de ces malheureux ?

Le rapporteur, suivi par votre commission, concluait par la négative.

Or, cette argumentation demeure aujourd'hui pleinement valable. La prostitution masculine s'est encore développée. Le «*trouble de l'adolescence*» reste une réalité biologique et psychologique dont abusent désormais librement ceux qui, en matière d'homosexualité, font oeuvre de prosélytisme.

Aussi, votre commission vous demande par **amendement** de rétablir le délit supprimé en 1982 en l'insérant dans le présent livre II.

Cet amendement sera complété d'un second **amendement** d'ordre rédactionnel.

Enfin, un troisième **amendement** déterminera, comme dans le droit antérieur à 1982, une peine de trois ans d'emprisonnement en pareil cas (l'amende de 200.000 F initialement prévue par le présent article 227-18 ~~était~~ étendue au délit ainsi rétabli).

Division additionnelle
et article additionnel après l'article 227-18

Bigamie

L'article 340 de l'actuel code pénal sanctionne le délit, ancien, de bigamie.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas souhaité reprendre ces dispositions dans le présent livre II, estimant que ce délit était autant une atteinte à l'ordre social en général qu'à la famille en particulier, et pouvait en conséquence figurer au seul livre IV.

Votre commission a cependant le sentiment que l'infraction est, à l'inverse, davantage une atteinte à la famille qu'à tout autre valeur.

Aussi, elle vous demande, par deux **amendements**, l'un ayant pour objet d'insérer une division additionnelle, l'autre un article additionnel, de reproduire la teneur de l'actuel article 340 : le fait, pour une personne mariée, de contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent sera puni d'un an

d'emprisonnement. Pour tenir compte des nouveaux seuils fixés par le projet de loi, une amende de 100.000 F sera également encourue.

L'officier public qui aura prêté son concours au mariage, en connaissance de cause, sera poursuivi comme complice : aussi, il n'a pas paru nécessaire à votre commission de reprendre les dispositions du deuxième alinéa de l'article 340 déterminant les conditions de mise en oeuvre de la responsabilité de celui-ci.

SECTION VI

Dispositions générales

Article 227-19

Tentative

Reprenant une solution du droit actuel, le livre I a prévu que la tentative des délits ne serait poursuivie que par une décision explicite des livres suivants, infraction par infraction.

Le présent article a pour objet de prévoir qu'il en sera ainsi des infractions déterminées aux sections III : *Des atteintes à la garde des mineurs*, et IV : *Des atteintes à la filiation*, du présent chapitre.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 227-20

Responsabilité des personnes morales

Cet article prévoit que les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions de provocation à l'abandon d'enfant et de commerce d'adoption, prévues à l'article 227-8, et de substitution volontaire, simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant définie à l'article 227-9.

Les peines encourues seront :

- l'amende ;
- la dissolution ;
- l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans ou plus, d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle une infraction a été commise ;
- le placement pour une durée de cinq ans ou plus sous surveillance judiciaire ;
- la confiscation du produit de l'infraction ;
- l'affichage de la décision prononcée ou sa publication par la presse écrite.

On a rappelé que des individus sans scrupule se réunissent en vue de tels trafics.

Aussi, votre commission se montre pleinement favorable aux dispositions du présent article.

Elle vous demande de l'adopter, sous la réserve d'un **amendement** de coordination et d'un second **amendement** étendant, comme à l'article 226-11 et à l'article 226-20, les modalités de publicité de la décision.

Article 227-21

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Cet article prévoit que dans tous les cas prévus par le chapitre, quatre peines complémentaires pourront être prononcées à la décision de la juridiction :

- l'interdiction des droits, civiques, civils et de famille ;
- la suspension, pour une durée de cinq ans au plus du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

- l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

- enfin, disposition essentielle, notamment dans les cas d'abandon de famille, l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 227-21

Interdiction du territoire français

Compte tenu de la gravité des infractions en cause, votre commission vous demande, par **amendement**, d'insérer après l'article 227-21 un article additionnel prévoyant l'interdiction du territoire français, dans les conditions déjà proposées à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 227-13 à 227-18 du présent chapitre.

CHAPITRE VIII

DE LA PARTICIPATION À UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Article 228-1

Crime d'association de malfaiteurs

L'article 265 de l'actuel code pénal punit quiconque participe à une association formée ou une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes ou les biens, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et éventuellement de l'interdiction de séjour.

Le projet de réforme propose de «criminaliser» cette infraction ; en second lieu, il ne mentionne plus la préparation de crimes contre les biens.

Dans un souci de logique avec l'esprit des dispositions adoptées par le Parlement au livre premier du projet, il vous sera proposé de réintroduire la notion de préparation d'un crime contre les biens.

D'autre part, il convient par coordination de porter à quinze ans la peine de réclusion criminelle sanctionnant cette infraction.

Tel est l'objet des deux amendements qui vous sont proposés à cet article.

Article 228-2

Exemption de peines pour les repentis

L'article 228-2 reprend la disposition de l'actuel article 268 du code pénal qui exempt des peines d'association de malfaiteurs, celui qui, s'étant rendu coupable de l'un des faits punissables, aura avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 228-3

Peines complémentaires en matière d'association de malfaiteurs

L'article 228-3 du projet de loi prévoit, à l'encontre des personnes physiques coupables d'association de malfaiteurs, les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;

- l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

- l'interdiction de séjour.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Statut du tribunal militaire international de Nuremberg. Annexe à l'Accord de Londres du 8 août 1945.</p>	<p>Article unique.</p> <p>Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le Livre II annexé à la présente loi.</p> <p>ANNEXE</p> <p>LIVRE DEUXIÈME</p> <p>DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ</p>	<p>Article unique.</p> <p>Sans modification.</p> <p>ANNEXE</p> <p>LIVRE DEUXIÈME</p> <p>DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ</p>
<p><i>Art. 6.</i> — Le tribunal établi par l'accord mentionné à l'article premier ci-dessus pour le jugement et le châtimeut des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants.</p>	<p><i>Art. 211-1.</i> — Le génocide est constitué par l'un quelconque des actes énumérés ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :</p> <ul style="list-style-type: none">— meurtre de membres du groupe,— atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe,— soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle,— mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe,— transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.	<p><i>Art. 211-1.</i> — Alinéa sans modification.</p> <ul style="list-style-type: none">— sans modification,— sans modification,— sans modification,— sans modification,— sans modification,
<p>.....</p> <p>c) <i>Les crimes contre l'humanité</i> : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les</p>	<p>Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.</i></p>

Texte de référence

persecutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persecutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays ou ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan.

Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

CHAPITRE V

De l'expulsion.

Art. 23. — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé par le ministre de l'intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle peut être rejetée que sur avis conforme de la commission prévue à l'article 24 devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

Texte du projet de loi

Art. 211-2. — La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes de barbarie, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés à l'encontre d'un groupe de population civile sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 211-3. — La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des crimes définis par les articles 211-1 et 211-2 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 211-4. — Dans les cas prévus par le présent titre, peuvent être prononcées les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction de séjour, selon les modalités prévues par l'article 131-29.

Propositions de la commission

Art. 211-2. — L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile, la persécution d'un groupe pour des motifs politiques, raciaux ou religieux sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 211-3. — Alinéa sans modification.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 211-4. — Sans modification.

Art. 211-4-1. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, l'interdiction du territoire français est prononcée à titre définitif à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Texte de référence

Dans les départements d'outre-mer, l'expulsion peut être prononcée par le représentant de l'Etat.

Art. 24. — L'expulsion prévue à l'article 23 ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :

1° L'étranger doit en être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° L'étranger est convoqué pour être entendu par une commission siégeant sur convocation du préfet et composée :

— du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;

— d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

— d'un conseiller du tribunal administratif.

Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur ; le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant est entendu par la commission ; ils n'assistent pas à la délibération de la commission.

La convocation, qui doit être remise à l'étranger, quinze jours au moins avant la réunion de la commission, précise que celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.

L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.

Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, au ministre de l'intérieur qui statue. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

3° Si la commission émet un avis défavorable à l'expulsion, celle-ci ne peut être prononcée.

Art. 25. — Ne peuvent faire l'objet d'un avis d'expulsion, en application de l'article 23 :

1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

2° L'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans :

3° L'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ainsi que l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans :

4° L'étranger, marié depuis au moins six mois, dont le conjoint est de nationalité française :

5° L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvient effectivement à ses besoins :

6° L'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % :

7° L'étranger résidant régulièrement en France sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis.

Toutefois, par dérogation au 7° ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, à l'article L. 364-2-1 du code du travail ou aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal.

Les étrangers mentionnés aux 1° à 6° ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance ou d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire en application de l'article 19 de la même ordonnance.

Art. 26. — En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.

Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux étrangers mentionnés au 1° de l'article 25.

Texte de référence

Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

Article unique. — Les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la charte du tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature.

Code pénal

TITRE DEUXIÈME

CRIMES ET DÉLITS
CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER

Des crimes et délits contre les personnes.

SECTION PREMIÈRE

*Meurtres et autres crimes capitaux,
menaces d'attentat contre les personnes.*

Paragraphe 1^{er}. — *Meurtre, assassinat, parricide,
infanticide, empoisonnement.*

Art. 295. — L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

Art. 304. — Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Texte du projet de loi

Art. 211-5. — Les crimes prévus par le présent titre sont imprescriptibles.

TITRE II

DES ATTEINTES
À LA PERSONNE HUMAINE

CHAPITRE PREMIER

Des atteintes à la vie de la personne.

SECTION I

Des atteintes volontaires à la vie.

Art. 221-1. — Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre puni de trente ans de réclusion criminelle.

Art. 221-2. — Le meurtre qui a pour objet, soit de préparer ou de faciliter un crime ou un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur, de l'instigateur ou du complice de ce crime ou de ce délit, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Propositions de la commission

Art. 211-5. Sans modification.

TITRE II

DES ATTEINTES
À LA PERSONNE HUMAINE

CHAPITRE PREMIER

Des atteintes à la vie de la personne.

SECTION I

Des atteintes volontaires à la vie.

Art. 221-1. — L'homicide commis volontairement constitue un meurtre puni de trente ans de réclusion criminelle.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 221-2. — Le meurtre qui précède, accompagne ou suit un autre crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le meurtre qui a pour objet soit de préparer ou de faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions définies au présent article.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Dans tous les cas prévus au présent paragraphe la confiscation des armes, des objets et instruments ayant servi à commettre le crime sera prononcée.

Depuis la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981, la peine de mort est abolie et remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 296. — Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens, est qualifié assassinat.

Art. 297. — La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Art. 302. — Cf. *infra* art. 221-6 du projet de loi.

Art. 304. — Cf. *supra* art. 221-2 du projet de loi.

Art. 303. — Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Ceux qui, pour l'exécution de leurs délits, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie seront punis de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

Art. 300. — L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

Art. 302. — Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement, sera puni de mort.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices.

Depuis la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981, la peine de mort est abolie et remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 221-3. — Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 221-4. — Le meurtre commis en concours avec un autre meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 221-5. — Le meurtre précédé ou accompagné de tortures ou d'acte de barbarie est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 221-6. — Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité le meurtre commis :

1° sur un mineur de quinze ans.

2° sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique.

Art. 221-3. — Alinéa sans modification.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 221-4. — Supprimé.

Art. 221-5. — Supprimé.

Art. 221-6. — Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 299. — Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

Art. 301. — Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

Art. 319. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 F à 30 000 F.

Art. 221-7. — Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité le meurtre commis, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, sur :

- 1° un magistrat, un juré ou un témoin ;
- 2° un avocat ;
- 3° un officier public ou ministériel ;
- 4° un fonctionnaire ou un agent public ;
- 5° une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions.

SECTION II

Des atteintes involontaires à la vie.

Art. 221-8. — Le fait de causer, par imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende.

Art. 221-9. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-8.

Art. 221-7. — Alinéa sans modification.

- 1° sans modification ;
- 2° sans modification ;
- 3° sans modification ;
- 4° sans modification ;
- 5° sans modification.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 221-7-1. — Est qualifié parricide et puni de la réclusion criminelle à perpétuité le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 221-7-2. — Est qualifié empoisonnement et puni de la réclusion criminelle à perpétuité tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées ou que cette contamination ait été opérée, et quelles qu'en aient été les suites.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

SECTION II

Des atteintes involontaires à la vie.

Art. 221-8. — Le fait de causer, par maladeses, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, la mort...

... d'amende.

En cas d'inobservation délibérée des règlements, les peines...

... d'amende.

Art. 221-9. — Alinéa sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37 ;

3° l'affichage de la décision prononcée.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION III

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 221-10. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

2° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Art. 221-11. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section I du présent chapitre encourent en outre les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° la confiscation prévue à l'article 131-20.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 6° et 7° de l'article 131-37.

3° *Supprimé (cf. supra 2°).*

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37...

... commise.

Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221-8 est en outre encourue la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37.

SECTION III

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 221-10. — Sans modification.

Art. 221-11. — Sans modification.

Texte de référence

Code pénal.

LIVRE PREMIER

DES PEINES EN MATIÈRE
CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE,
ET DE LEURS EFFETS

.....

CHAPITRE III

Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.

Art. 44. — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à dix ans en matière criminelle sauf le cas prévu à l'article 763 du code de procédure pénale.

Elle peut, par décision spéciale et motivée, être prononcée :

1° contre tout condamné à la réclusion criminelle à temps, à la détention criminelle à temps, ou au bannissement ;

2° contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime ;

3° contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou toute personne exemptée de peine en application de l'article 101 ;

4° contre tout condamné pour l'un des crimes ou délits définis par l'article 305, les deuxième et troisième alinéas de l'article 306, les articles 309, 311, 312, 435 et 437 ;

5° contre tout condamné en application de l'article L. 627 ou L. 628 du code de la santé publique ou des articles 28 (al. 2), 31 (al. 2), et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

6° contre tout condamné en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

.....

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 221-12. — Dans les cas prévus par les articles 221-1 à 221-3 et 221-6 à 221-7-2, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Texte de référence

**Ordonnance n° 45-2658
du 2 novembre 1945 précitée.**

Art. 23 à 26. — Cf. supra art. 211-4-1.

Art. 27. — Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans.

L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Art. 28. — L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation à l'article 35 bis, être astreint par arrêté du ministre de l'intérieur à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie.

La même mesure peut, en cas de nécessité urgente, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois.

Les étrangers qui n'auront pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui leur est assignée ou qui, ultérieurement, ont quitté cette résidence sans autorisation du ministre de l'intérieur sont passibles d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Art. 35 bis. — Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

1° soit n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français ;

2° soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 221-13. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 221-1 à 221-3 et 221-6 à 221-7-2.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Texte de référence

3° soit, devant être reconduit à la frontière, ne peut quitter immédiatement le territoire français.

Pour l'application du 1° du présent article, le préfet peut déléguer sa signature à un fonctionnaire ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Le procureur de la République en est immédiatement informé.

L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.

Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège désigné par lui est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires à son départ ci-après énumérées :

— remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment du passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

— assignation à un lieu de résidence ;

— à titre exceptionnel, prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa. L'ordonnance de prolongation du maintien court à compter de l'expiration du délai de vingt-quatre heures fixé au présent alinéa.

L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

Les ordonnances mentionnées au huitième et au douzième alinéas sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer, le délai courant à compter de sa saisine, dans les quarante-huit heures dans le cas prévu aux huitième à onzième alinéas et dans les vingt-quatre heures dans le cas prévu au douzième alinéa ; outre à l'intéressé et au ministère public, le droit d'appel appartient au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif.

Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus élargé par l'intéressé.

Code pénal.

Art. 303. — Cf. supra article 221-5 du projet de loi.

CHAPITRE II
Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

SECTION I

Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

Art. 222-1. — Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Art. 222-2. — L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle :

1° lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

CHAPITRE II
Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

SECTION I

Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

Art. 222-1. — Alinéa sans modification.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-1-1. — L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ou le viol.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-2. — Alinéa sans modification.

*1° lorsqu'elle...
... ans ;*

2° lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur ;

3° lorsqu'elle est commise sur les pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou sur tout autre ascendant légitime ;

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 333-1. — Tout attentat à la pudeur pré-cédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 303. — Cf. *supra*, article 221-5 du projet de loi.

Art. 309. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il en sera de même lorsque les faits, qu'ils aient ou non entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours, auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

2° lorsqu'elle est commise par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

3° lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol.

Art. 222-3. — L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il s'ensuit pour la victime une mutilation ou une infirmité permanente.

Art. 222-4. — L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime.

Art. 222-5. — Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de dix ans de réclusion criminelle.

Art. 222-6. — L'infraction définie à l'article 222-5 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° avec préméditation ;

2° avec usage ou menace d'une arme ;

3° sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

4° lorsqu'elle est commise sur un magistrat, un juré, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

5° lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ;

6° lorsqu'elle est commise par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

7° lorsqu'elle est commise avec préméditation ;

8° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;

9° lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-1 est commise dans la circonstance prévue à l'alinéa premier par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues au présent article.

Art. 222-3. — L'infraction...

... de trente ans...

... permanente.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-4. — L'infraction..

victime sans intention de la donner.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-5. — Les...

... de quinze ans de réclusion criminelle.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-6. — L'infraction...

... commise dans l'une des circonstances prévues aux 1° à 8° de l'article 222-2.

Texte de référence

1° sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

2° sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;

3° sur un avocat, un officier public ou ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

4° sur un témoin, une victime, ou toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition ;

5° avec préméditation ou guet-apens ;

6° à l'aide ou sous la menace d'une arme.

Le maximum des peines encourues sera porté au double lorsque les coups, violences ou voies de fait commis avec l'une ou plusieurs des circonstances énumérées à l'alinéa précédent auront entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours.

Dans les cas prévus aux alinéa 1^{er} et 3 du présent article, la privation des droits mentionnés à l'article 42 du présent code peut être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

Art. 310. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes sera punie d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 309.

Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Texte du projet de loi

4° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

5° par le conjoint ou le concubin de la victime.

Art. 222-7. — L'infraction définie à l'article 222-5 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur :

1° un magistrat ou un juré ;

2° un avocat ;

3° un officier public ou ministériel ;

4° un fonctionnaire ou un agent public ;

5° une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions.

Art. 222-8. — Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique sont punies de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime.

Art. 222-9. — Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 222-10. — L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° avec préméditation ;

2° avec usage ou menace d'une arme ;

3° sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

4° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

5° par le conjoint ou le concubin de la victime.

Propositions de la commission

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-5 est commise dans la circonstance prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 222-2 par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues au présent article.

Art. 222-7. — Supprimé.

Art. 222-8. — Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-9. — Les...

... de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-10. — L'infraction...

... commise dans l'une des circonstances prévues aux 1^{er} à 8^e de l'article 222-2.

La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise dans la circonstance prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 222-2 par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues au présent article.

Texte de référence

Art. 311. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner sera punie d'une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle.

Le maximum de la peine encourue sera porté à vingt ans lorsque les faits auront été commis avec l'une des circonstances mentionnées à l'article 309. Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 312. — Quiconque aura, volontairement, porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion de violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :

1° de trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 20 000 F, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

2° de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

3° de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

Texte du projet de loi

Cette infraction est également punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur :

1° un magistrat ou un juré ;

2° un avocat ;

3° un officier public ou ministériel ;

4° un fonctionnaire ou un agent public ;

5° une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions.

Art. 222-11. — Les violences ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende.

Art. 222-12. — L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise :

1° avec préméditation ;

2° avec usage ou menace d'une arme ;

3° sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

Propositions de la commission

Alinéa supprimé.

1° *supprimé ;*

2° *supprimé ;*

3° *supprimé ;*

4° *supprimé ;*

5° *supprimé ;*

Art. 222-10-1. — Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur sont punies de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-11. — Sans modification.

Art. 222-12. — L'infraction...

... et de 500 000 F...
... commise dans l'une des circonstances prévues aux 1° à 8° de l'article 222-2.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise dans la circonstance prévue à l'alinéa 1° de l'article 222-2 par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargés de sa garde, les peines encourues seront les suivantes :

1° le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2° ci-dessus ;

2° la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans les cas prévus au 3° ci-dessus.

Les privations de soins et d'aliments imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, seront punies suivant les distinctions prévues à l'alinéa précédent.

Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

Lorsque les violences ou privations prévues au présent article ont été habituellement pratiquées, les peines encourues seront les suivantes :

1° un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2 000 F à 20 000 F s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

2° quatre à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10 000 F à 100 000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

3° la réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

4° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

5° par le conjoint ou le concubin de la victime.

Cette infraction est également punie de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur :

1° un magistrat ou un juré ;

2° un avocat ;

3° un officier public ou ministériel ;

4° un fonctionnaire ou un agent public ;

5° une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions.

Art. 222-13. — Les violences n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises soit avec usage d'une arme, soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou lorsqu'elles sont commises, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur :

1° un magistrat ou un juré ;

2° un avocat ;

3° un officier public ou ministériel ;

4° un fonctionnaire ou un agent public ;

5° une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions.

ayant autorité sur le mineur ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à l'infraction prévue au précédent alinéa.

Alinéa supprimé.

1° supprimé ;

2° supprimé ;

3° supprimé ;

4° supprimé ;

5° supprimé.

Art. 222-12-1. — *Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elles ont entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.*

Art. 222-13. — Les...

... punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises dans l'une des circonstances prévues aux 1° à 8° de l'article 222-2.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise dans la circonstance prévue à l'alinéa 1° de l'article 222-2 par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale.

Texte de référence

Art. 318. — Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de 60 F à 15 000 F.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime, spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, et, au second cas, de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Texte du projet de loi

Art. 222-14. — L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-5 et 222-9 à 222-13, suivant les distinctions prévues par ces articles.

Propositions de la commission

Art. 222-15-1. — Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Art. 222-14. L'administration, de quelque manière que ce soit, de substances nuisibles ayant entraîné la mort sans intention de la donner est punie de vingt ans de réclusion criminelle.

L'infraction définie au précédent alinéa est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances visées au premier alinéa de l'article 222-6 et de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est commise dans la circonstance visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-6.

L'administration, de quelque manière que ce soit, de substances nuisibles qui ne sont pas de nature à donner la mort ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est punie de quinze ans de réclusion criminelle.

L'infraction définie au précédent alinéa est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances visées au premier alinéa de l'article 222-10 et de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans la circonstance visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-10.

L'administration, de quelque manière que ce soit, de substances nuisibles qui ne sont pas de nature à donner la mort ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

L'infraction définie au précédent alinéa est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances visées au premier alinéa de l'article 222-12 et de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans la circonstance visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12.

L'administration, de quelque manière que ce soit, de substances nuisibles qui ne sont pas de nature à donner la mort n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances visées au premier alinéa de l'arti-

Texte de référence

Art. 318-1. — La provocation au suicide tenté ou consommé par autrui sera punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 6 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine d'emprisonnement sera portée à cinq ans si le délit a été commis à l'égard d'un mineur de quinze ans.

Les peines prévues au premier alinéa seront applicables à ceux qui auront fait de la propagande ou de la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisées comme moyens de se donner la mort.

Art. 318-2. — Les dispositions de l'article 285 seront applicables aux délits prévus par l'article 318-1.

Quand l'un de ces délits aura été commis par un moyen de communication audiovisuelle, le directeur ou, le cas échéant, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal si le message incrimine à fait l'objet d'une fixation préalable à la communication au public. A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal. Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice. Les dispositions du présent alinéa ne feront pas obstacle à l'application de l'article 60.

Dans tous les cas, les documents écrits, visuels ou sonores ayant servi à réaliser l'infraction pourront être saisis et confisqués ; la juridiction pourra, en outre, ordonner la destruction, en tout ou en partie, de ces documents.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article 222-13 et de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'elle est commise dans la circonstance visée au dernier alinéa de l'article 222-13.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues aux quatre premiers alinéas du présent article et à l'infraction prévue au sixième alinéa du présent article lorsqu'elle est commise dans la circonstance visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12.

Art. 222-14-1. — La provocation au suicide tenté ou consommé par autrui est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende si le délit a été commis à l'égard d'un mineur.

Toutefois, lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, le délit est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Les peines prévues au premier alinéa sont applicables à ceux qui font de la propagande ou de la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisées comme moyens de se donner la mort.

Art. 222-14-2. — Quand l'un des délits définis à l'article 222-14-1 est commis par voie de presse ou par tout autre moyen de publication, le directeur de publication ou l'éditeur ou, éventuellement, le codirecteur de publication est poursuivi comme auteur principal. A défaut, l'auteur ou, à défaut de l'auteur, l'imprimeur ou, à défaut de l'imprimeur, le vendeur, le distributeur, l'afficheur est poursuivi comme auteur principal. Lorsque le directeur ou codirecteur de publication ou l'éditeur est mis en cause, l'auteur est poursuivi comme complice.

Quand l'un des délits définis à l'article 222-14-1 est commis par un moyen de communication audiovisuelle, le directeur de la publication ou, éventuellement, le codirecteur de la publication est poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public. A défaut, l'auteur ou, à défaut de l'auteur, le producteur est poursuivi comme auteur principal. Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication est mis en cause, l'auteur est poursuivi comme complice.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents peut également être poursuivie comme

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 305. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes constituant une infraction que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, sera, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de remplir une condition, puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1 500 F à 20 000 F.

Les menaces d'atteinte aux biens que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement faites dans les conditions prévues ci-dessus seront punies de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 1 500 F à 20 000 F d'amende.

Sera puni des peines prévues à l'alinéa premier quiconque, sans ordre de remplir une condition, aura menacé de mort par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Le coupable pourra être interdit de séjour à dater du jour où il aura subi sa peine.

Art. 306. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes non prévue par l'article 305, mais qualifiée délit, sera, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de remplir une condition, puni de six jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, les peines seront celles de l'article 305 lorsque la menace aura été faite à un magistrat, un juré ou un avocat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 222-15. — Les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores, réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 222-16. — La menace de commettre un délit contre les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

La menace de commettre un crime contre les personnes est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 222-17. — Lorsque les menaces définies par l'article 222-16 ont été faites avec l'ordre de remplir une condition, elles sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

La peine est de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsque les menaces ont été faites avec l'ordre de remettre des fonds, des valeurs ou une chose quelconque.

complice toute personne à laquelle l'article 121-7 est applicable.

Dans tous les cas, les documents écrits, visuels ou sonores ayant servi à réaliser l'infraction peuvent être saisis et confisqués ; la juridiction peut, en outre, ordonner la destruction, en tout ou partie, de ces documents.

Art. 222-15. — Sans modification.

Art. 222-16. — Sans modification.

Art. 222-17. — Lorsque la menace définie par le premier alinéa de l'article 222-16 est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Toutefois, lorsque la condition exigée par l'auteur de la menace est la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque ou lorsque la menace est adressée à un magistrat, un juré, un avocat, un témoin ou une victime, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende.

Lorsque la menace définie par le second alinéa de l'article 222-16 est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

Toutefois, lorsque la condition exigée par l'auteur de la menace est la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque ou lorsque la menace est adressée à un magistrat, un juré, un avocat, un témoin, ou une victime, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 francs d'amende.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Il en sera de même lorsque la menace aura été faite à un témoin, à une victime ou à toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition.

Art. 308-1. — Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F toute personne qui aura communiqué ou divulgué une information qu'elle savait être fausse, dans le but de faire croire à un attentat contre les personnes ou contre les biens qui serait punissable de peines criminelles.

Art. 320. — S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel pendant plus de trois mois, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 500 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION II

Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne.

Art. 222-18. — Le fait de causer à autrui, par imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposé par la loi ou le règlement, une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende.

Art. 222-19. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 222-18.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37 ;

3° l'affichage de la décision prononcée.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION II

Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne.

Art. 222-18. — Le fait de causer à autrui, par *maladresse*, imprudence, inattention, négligence ou *inobservation des règlements*, une maladie...

... d'amende.

En cas d'*inobservation délibérée des règlements*, les peines...

... d'amende.

Art. 222-19. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification ;

2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 6° et 7° de l'article 131-37 ;

3° *Supprimé (cf. supra 2°)*.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article...

... commise.

Dans les cas visés au second alinéa de l'article 222-18 est en outre encourue la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37.

Texte de référence

Art. 332. — Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol.

Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de quinze ans, soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Texte du projet de loi

SECTION III

Des agressions sexuelles.

Paragraphe premier. — Du viol.

Art. 222-20. — Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de dix ans de réclusion criminelle.

Art. 222-21. — Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle :

1° lorsqu'il a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art. 222-22. — Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis :

1° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° avec usage ou menace d'une arme ;

3° sur un mineur de quinze ans ;

Propositions de la commission

SECTION III

Des agressions et atteintes sexuelles.

Paragraphe premier. — Du viol.

Art. 222-20. — Alinéa sans modification.

Le viol est puni de *quinze* ans de réclusion criminelle.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-21. — ... de vingt ans de réclusion criminelle.

1° sans modification ;

2° lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

3° lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur ;

4° lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale ;

5° lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque le viol est commis dans les deux circonstances prévues aux alinéas 2° et 4°.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues au présent article.

Art. 222-22. — Supprimé.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

4° sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique.

Art. 222-23. — Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Art. 222-24. — Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité :

1° lorsqu'il est précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie ;

2° lorsqu'il est suivi du meurtre de la victime.

Paragraphe 2. — Des autres agressions sexuelles.

Art. 331. — Tout attentat à la pudeur commis, ou tenté sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'en emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit avec violence, contrainte ou surprise, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions

Cf. *supra* article 331, dernier alinéa, du code pénal.

Art. 222-25. — Les agressions sexuelles autres que le viol imposées soit à un mineur de quinze ans, soit à une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 222-26. — L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

Art. 222-23. — Le...

... victime sans intention de la donner.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-24. — Le...

... perpétuité lorsqu'il est précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie.

1° supprimé (cf. *supra* alinéa 1) ;

2° supprimé.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Paragraphe 2. — Des autres agressions sexuelles et des atteintes sexuelles.

Art. 222-25 A. — Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de quinze ans sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 222-25 B. — L'infraction définie à l'article 222-25 A est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux 4° à 6° de l'article 222-21.

Art. 222-25. — Les...

... personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 222-26. — L'infraction...

... de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux 1°, 4° à 7° de l'article 222-21.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 331-1. — Tout attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage commis ou tenté, sans violence ni contrainte ni surprise, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 333. — Tout autre attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou d'un état de grossesse, soit sous la menace d'une arme, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art. 333. — Cf. *supra* art. 222-27-1 et s.

2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art. 222-27. — L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de dix ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222-28. — Les agressions sexuelles autres que le viol imposées à une personne qui n'est pas visée par l'article 222-25 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 222-29. — L'infraction définie à l'article 222-28 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à ces infractions.

Art. 222-27. — Supprimé.

Art. 222-27-1. — Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles sont exercées par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art. 222-27-2. — Les agressions sexuelles autres que le viol imposées à un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 222-27-3. — L'infraction définie à l'article 222-27-2 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux 1°, 4° à 7° de l'article 222-21.

Art. 222-28. — Les...

... personne autre que celles visées aux articles 222-25 et 222-27-2 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 222-29. — L'infraction définie à l'article 222-28 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou dans l'une des circonstances prévues aux 1°, 5°, 6° et 7° de l'article 222-21.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 333. — Cf. supra art. 222-27-3.

1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art. 222-30. — L'infraction définie à l'article 222-28 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'elle est commise.

1° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222-31. — La tentative des délits prévus par les articles 222-25 à 222-30 est punie des mêmes peines.

Art. 222-32. — L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 330. — Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 F à 15 000 F.

Code de la santé publique.

*Art. L. 626. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des *règlements d'administration publique* concernant la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des substances ou plantes ou la culture des plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire, ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations.*

Les règlements prévus au présent article pourront également prohiber toutes opérations relatives à ces plantes et substances ; ils pourront notamment, après avis des académies nationales de médecine et de pharmacie, interdire la prescription et l'incorporation dans des préparations de certaines de ces plantes et substances ou de spécialités qui en contiennent.

Les conditions de prescriptions et de délivrance de telles préparations sont fixées après avis des conseils nationaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens.

Dans tous les cas prévus au présent article, les tribunaux pourront, en outre, ordonner la confiscation des substances ou des plantes saisies.

SECTION IV

Du trafic organisé de stupéfiants.

Art. 222-33. — La participation à tout groupement établi en vue de fabriquer, de produire, de céder, de transporter, d'importer ou d'exporter illicitement des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

Art. 222-34. — Le fait de créer ou de diriger le groupement défini à l'article 222-33 est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

1° *supprimé (cf. supra) ;*

2° *supprimé (cf. supra).*

Art. 222-30. — Supprimé.

*Art. 222-31. — La...
... articles 222-25 A à 222-25, 222-27-1 à 222-29 est...
... peines.*

Art. 222-32. — Sans modification.

SECTION IV

Du trafic organisé de stupéfiants.

Art. 222-33. — Alinéa dans modification.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-34. — Alinéa sans modification.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infrastructure.

Texte de référence

Art. 627. — Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des *règlements d'administration publique* prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

La tentative d'une des infractions reprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une de ces infractions.

Les peines prévues aux trois alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

2° Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

3° Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

(*Cf. supra* art. 627, 3^e alinéa, du code de la sante publique.)

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 222-34-1. — *Le fait de faciliter à autrui de quelque manière que ce soit l'usage des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants est puni de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.*

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-34-2. — *Le fait d'avoir, par tout moyen frauduleux, facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infrac-*

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Lorsque l'usage des dites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

Les dispositions de l'article 59 (alinéa 2) du code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux ou seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement les dites substances ou plantes.

Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Elles devront être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité.

Art. 222-35. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-33 et 222-34.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 -

2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

tions mentionnées aux articles 222-34, 222-34-1 et 222-35 ou d'avoir sciemment apporté son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction est puni de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 222-35. - Les...

... 222-33 à
222-34-2

Alinea sans modification.

1° sans modification :

2° sans modification.

L'interdiction mentionnée au 1° de...

... com-
mise.

Texte de référence

Art. L. 629. — Dans tous les cas prévus par les articles L. 627 et L. 628, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances ou plantes saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique si le délinquant n'est que le gerant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité ou que la détention de ces substances ou plantes ne soit illicite.

Dans les cas prévus au premier alinéa et au 3 de l'article L. 627, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

Dans les cas prévus par les alinéas premier et deuxième de l'article L. 627, seront saisis et confisqués les installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi. Les frais d'enlèvement et de transport de ces installations, matériels et biens seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouverts comme frais de justice criminelle.

Dans les cas prévus par les premier et deuxième alinéas de l'article L. 627, les juridictions compétentes pourront, en outre, ordonner la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles et immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités définies par les articles 38 et 39 du code pénal.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 222-35-1. — En cas d'inculpation du chef de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-33 à 222-34-2, et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation prévue aux articles 222-35-2 et 222-37, le président du tribunal de grande instance, sur requête du ministère public, pourra ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Art. 222-35-2. — Dans les cas prévus aux articles 222-33 à 222-34-2, sera saisi et confisqué tout produit provenant directement ou indirectement de l'infraction, à quelque personne qu'il appartienne et en quelque lieu qu'il se trouve, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuses. Les frais résultant des mesures de saisie et de confiscation seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouverts comme frais de justice criminelle.

La confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, pourra en outre être ordonnée.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Dans les cas prévus au 1° de l'article L. 627, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

Quiconque contreviendra à l'interdiction de l'exercice de sa profession prononcée en vertu des deuxième et cinquième alinéas du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 3 600 F au moins et de 60 000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Code de la route.

Art. L. 13. — La suspension et l'annulation du permis de conduire, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire, peuvent constituer, sous réserve des mesures prévues à l'article L. 18, des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

SECTION V

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Art. 222-36. — Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

2° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Art. 222-35-3. — Est exempté de peines celui qui, ayant participé au groupement défini par l'article 222-34, a, avant toute poursuite, révélé ce groupement aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Hors les cas prévus à l'alinéa précédent, voit la peine maximale qu'il encourt réduite de moitié celui qui, avant toute poursuite, a permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, a permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci.

SECTION V

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Art. 222-36. — Sans modification.

Texte de référence

Lorsque sont encourues les peines prévues au présent article, les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel dans les mêmes conditions que lorsque sont encourues les peines de la 4^e classe de contraventions.

Art. L. 14. — La suspension du permis de conduire, pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

1^o Infractions prévues par les articles L. premier à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du présent code ;

2^o Infractions d'homicide ou blessures involontaires ;

3^o Contraventions à la police de la circulation routière et à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur prévues par décret en Conseil d'Etat.

La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine, sauf en cas d'infraction prévue par l'article L. premier du présent code.

Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au premier alinéa suivie d'une condamnation quelconque.

Art. L. 15. — I. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. premier et L. 2 du présent code, soit par les articles 319 et 320 du code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule. Ils peuvent également prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation dans les cas suivants :

a) Conduite d'un véhicule alors qu'une décision de suspension ou de retention du permis aura été notifiée ;

b) Refus de restituer son permis de conduire à l'autorité compétente alors qu'une décision de suspension ou de retention aura été notifiée.

II. — Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation :

1^o En cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. premier du présent code :

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

2° Lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée de l'article L. premier, I ou II, du présent code et des articles 319 ou 320 du code pénal.

III. — En cas d'annulation du permis de conduire par application des paragraphes I et II ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

IV. — En cas de récidive des délits donnant lieu à l'application simultanée du paragraphe I ou du paragraphe II de l'article premier du présent code et de l'article 319 du code pénal, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix ans sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

Code pénal.

Art. 315. — Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction de séjour.

Art. 222-37. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections I, III et IV encourent en outre les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-25, des droits civiques, civils et de famille ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ;

3° la confiscation prévue à l'article 131-20.

Art. 222-38. — Dans les cas prévus par les articles 222-20 à 222-24, 222-33 et 222-34, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Art. 222-39. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 2° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-33 et 222-34.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 222-37. — Sans modification.

Art. 222-38. — Dans les cas prévus par les articles 222-1 à 222-14-2, par les articles 222-20 à 222-29, 222-33 et...

... 131-29.

Art. 222-39. — Sans...

les 4° à 6°...

prononcée...

... aux articles 222-1 à 222-10-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12, aux quatre premiers alinéas de l'article 222-14, au sixième alinéa de l'article 222-14 dans la circonstance prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12, aux articles 222-20 à 222-24, 222-26, 222-33 à 222-34-2.

Alinéa sans modification.

... français est

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE III

De la mise en danger de la personne

CHAPITRE III

De la mise en danger de la personne

SECTION I

Des risques causés à autrui

SECTION I

Des risques causés à autrui

Art. 223-1. — Le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 223-1. — Le fait...
... violation *consciente et manifestement* délibérée d'une obligation...

... d'amende.

Art. 223-2. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

Art. 223-2. — Alinéa sans modification.

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

1° sans modification.

2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37 ;

2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 6° et 7° de l'article 131-37 ;

3° l'affichage de la décision.

3° *supprimé* (cf. *supra* 2°).

L'interdiction *professionnelle ou sociale* mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37...

... commise.

Code pénal.

SECTION II

Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger.

SECTION II

Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger.

Art. 349. — Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes, à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de un an à trois ans, et à une amende de 500 F à 15 000 F.

Art. 223-3. — Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende.

Art. 223-3. — Sans modification.

Art. 350. — La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 500 F à 20 000 F contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable ou auxquelles il a été confié.

Art. 223-4. — Le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Art. 223-4. — Sans modification.

Le délaissement qui a provoqué la mort est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 351. — S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité totale de plus de vingt jours, le maximum de la peine sera appliqué.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine de la reclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera celle de la reclusion criminelle à temps de cinq à dix ans dans le cas prévu au paragraphe premier du présent article, et celle de la reclusion criminelle à temps de dix à vingt ans au cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus dudit article.

Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre.

Art. 352. — Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé en un lieu non solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an, et à une amende de 500 F à 15 000 F sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé ou la sécurité de celui-ci.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement, et de 500 F à 15 000 F d'amende.

Art. 353. — S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité totale de plus de vingt jours, ou une des infirmités prévues par l'article 309, paragraphe 3 [art. 310], les coupables subiront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 500 F à 20 000 F.

Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle de la reclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera, dans le premier cas, celle de la reclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, et, dans le second, celle de la reclusion criminelle à perpétuité.

Texte de référence

Texte au projet de loi

Propositions de la commission

—

SECTION III

*De l'entrave aux mesures d'assistance
et de l'omission de porter secours.*

Art. 223-5. — Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 223-6. — Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Art. 63. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 360 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Sera puni des mêmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée provisoirement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

Sont exceptés de la disposition de l'alinéa précédent le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses coauteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 223-7. — Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ni pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

SECTION III

*De l'entrave aux mesures d'assistance
et de l'omission de porter secours.*

Art. 223-5. — Sans modification.

Art. 223-6. — Sans modification.

Art. 223-7. — Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">Code la santé publique</p>	<p align="center">SECTION IV</p>	<p align="center">SECTION IV</p>
<p><i>Art. L. 209-19.</i> — Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 12 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer sur l'être humain une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement prévu par les articles L. 209-9 et L. 209-10 du présent code, ou alors qu'il aura été retiré.</p>	<p><i>De l'expérimentation sur la personne humaine.</i></p>	<p><i>De l'expérimentation sur la personne humaine.</i></p>
<p>Est punie des peines prévues à l'alinéa précédent toute personne qui aura pratiqué ou fait pratiquer une recherche biomédicale en infraction aux dispositions des articles L. 209-4 à L. 209-6 et du dernier alinéa de l'article L. 209-9.</p>	<p><i>Art. 223-8.</i> — Le fait de pratiquer sur une personne, sans son consentement, une expérimentation non justifiée par son état est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 223-8.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 209-20.</i> — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 6 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :</p>	<p><i>Art. 223-9.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-8.</p>	<p><i>Art. 223-9.</i> — Alinéa sans modification.</p>
<p>— quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer une recherche biomédicale sans avoir obtenu l'avis préalable prévu par l'article L. 209-12 du présent code ;</p>	<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>— quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer une recherche biomédicale dans des conditions contraires aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 209-17 du présent code ;</p>	<p>1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;</p>	<p>1° sans modification ;</p>
<p>— quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer, continué de pratiquer ou de faire pratiquer une recherche biomédicale dont la réalisation a été interdite ou suspendue par le ministre chargé de la santé.</p>	<p>2° les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° de l'article 131-37 ;</p>	<p>2° les peines mentionnées aux 1° A, 1°, 2° A, 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37.</p>
<p>L'investigateur qui réalise une telle recherche en infraction aux dispositions de l'article L. 209-18 est puni des mêmes peines.</p>	<p>3° l'affichage de la décision.</p>	<p>3° supprimé (cf supra 2°).</p>
<p align="center">Code pénal</p>	<p align="center">SECTION V</p>	<p align="center">SECTION V</p>
<p><i>Art. 317.</i> — Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences, ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1 800 F à 100 000 F.</p>	<p><i>De l'interruption illégale de la grossesse.</i></p>	<p><i>De l'interruption illégale de la grossesse.</i></p>
<p>L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 18 000 F à 250 000 F s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.</p>	<p><i>Art. 223-10.</i> — L'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 223-10.</i> — Sans modification.</p>
	<p><i>Art. 223-11.</i> — L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :</p>	<p><i>Art. 223-11.</i> — L'interruption... ... de cinq ans...</p>
	<p>1° après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique ;</p>	<p>... suivantes :</p>
		<p>1° sans modification ;</p>

Texte de référence

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 20 000 F la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 3 600 F au moins et de 100 000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée soit dans les conditions fixées par l'article L. 162-12 du Code de la santé publique, soit avant la fin de la dixième semaine, par un médecin, dans un établissement d'hospitalisation public, ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du Code de la santé publique.

Texte du projet de loi

2° par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;

3° dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.

Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende si le coupable la pratique habituellement.

SECTION VI

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 223-12. — Dans les cas prévus par les articles 223-3 à 223-8, 223-10 et 223-11 peut être prononcée à titre complémentaire l'inter-

Propositions de la commission

2° sans modification ;

3° sans modification ;

Cette infraction est punie de dix ans...

... habituellement.

Art. 223-11-1. — L'interruption de la grossesse pratiquée dans les circonstances mentionnées par l'article 223-11 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle est le fait de l'intéressée agissant en connaissance de cause.

Sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende la femme qui, dans les circonstances prévues à l'article 223-11, se sera procuré l'avortement à elle-même ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

SECTION VI

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 223-12. — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

diction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25.

Art. 223-13. — Dans les cas prévus par les articles 223-3, 223-4, 223-8, 223-10 et 223-11 peuvent être prononcées à titre complémentaire les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 121-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle ou dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2° la confiscation définie à l'article 131-20 ;

3° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 223-14. — Dans les cas prévus par l'article 223-1 peuvent être prononcées à titre complémentaire les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

3° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° l'annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Art. 223-15. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 223-10 et 223-11 encourent, outre les peines mentionnées par ces articles, l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité de nature médicale ou para-médicale.

Art. 223-13. — Sans modification.

Art. 223-14. — Sans modification.

Art. 223-15. — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 341. — Ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, seront punis :

1° de la réclusion criminelle à perpétuité, si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois ;

2° de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, si la détention ou séquestration n'a pas duré plus d'un mois ;

3° d'un emprisonnement de deux à cinq ans, s'ils ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

Art. 344. — Dans chacun des deux cas suivants :

1° si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;

2° si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort.

Les coupables seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

Art. 343. — Si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit, en un lieu tenu secret, pour

CHAPITRE IV

Des atteintes aux libertés de la personne.

SECTION I

Des atteintes à la liberté d'aller et de venir.

Art. 224-1. — Quiconque, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrête, enlève, détient ou séquestre une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2.

Art. 224-2. — L'infraction prévue à l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.

Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsqu'elle est suivie de mort de la victime.

Art. 224-3. — L'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise soit en bande organisée, soit à l'égard de plusieurs personnes.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée ou toutes les personnes détenues ou séquestrées sont libérées volontairement dans le délai prévu par le 2° alinéa de l'article 224-1, la peine est de dix ans de réclusion criminelle, sauf si la victime ou l'une des victimes a subi l'une des atteintes à son intégrité physique mentionnées à l'article 224-2.

Art. 224-4. — Si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur, de l'instigateur ou du complice d'un crime ou d'un délit, soit

CHAPITRE IV

Des atteintes aux libertés de la personne.

SECTION I

De l'enlèvement et de la séquestration.

Art. 224-1. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 224-2. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 224-3. — Alinéa sans modification.

Toutefois, ...

... dix ans d'emprisonnement, sauf...

... 224-2.

Le premier alinéa de l'article 132-23-1 est applicable à cette infraction.

Art. 224-4. — Si...

... de l'auteur ou du complice...

Texte de référence

répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, les coupables seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Toutefois, la peine sera celle de la réclusion criminelle de dix à vingt ans si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée comme otage pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, est libérée volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

Art. 354. — Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. 355. — Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de quinze ans, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mineur, si celui-ci a été enlevé ou détourné pour répondre du versement d'une rançon ou de l'exécution d'un ordre ou d'une condition.

Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si le mineur est libéré volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'enlèvement ou du détournement et, dans le cas prévu au deuxième alinéa, sans que la rançon ait été versée ou que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

L'enlèvement emportera la *peine de mort* s'il a été suivi de la mort du mineur.

Depuis la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981, la peine de mort est abolie et remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 356. — Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner, un mineur de dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 F à 15 000 F.

Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée.

Texte du projet de loi

pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon, l'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle.

Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, la peine est de dix ans de réclusion criminelle si la personne prise en otage dans les conditions définies à l'alinéa précédent est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

Propositions de la commission

... criminelle.

Alinéa sans modification.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Texte de référence

Art. 462. — Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif, qui, par violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef, de ce navire ou de ce moyen de transport collectif ou en exerce le contrôle sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il est résulté de ces faits des blessures ou maladie, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 302, 303 et 304 du code pénal.

Un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

Art. 462-1. — Toute personne qui, en communiquant une information qu'elle savait être fausse, aura compromis la sécurité d'un aéronef en vol au sens du dernier alinéa de l'article précédent, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 60 000 F.

La tentative du délit prévu au présent article sera punie comme le délit lui-même.

Texte du projet de loi

SECTION II

Du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport.

Art. 224-5. — Le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Art. 224-6. — L'infraction définie à l'article 224-5 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Art. 224-7. — Le fait par quiconque, en communiquant une fausse information, de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

SECTION III

Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation.

Art. 224-8. — Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, menaces, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice de la liberté d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Propositions de la commission

SECTION II

Du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport.

Art. 224-5. — Le...

... pris place, ainsi que d'une plateforme fixe située sur le plateau continental, est puni...

... criminelle.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 224-6. — Alinéa sans modification.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 224-7. — Sans modification.

SECTION III

(Division et intitulé supprimés.)

Art. 224-8. — Supprimé.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

SECTION IV

*Peines complémentaires applicables
aux personnes physiques.*

Art. 224-9. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées à ses articles, les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-25, des droits civiques, civils et de famille ;

2° l'interdiction, selon les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.

CHAPITRE V

Des atteintes à la dignité de la personne.

SECTION I

Des discriminations.

Art. 416. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, hormis en matière de discrimination raciale, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille, de son handicap ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

2° toute personne qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une personne morale ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ses membres ou d'une partie

SECTION IV

*Peines complémentaires applicables
aux personnes physiques.*

Art. 224-9. — Sans modification.

CHAPITRE V

Des atteintes à la dignité de la personne.

SECTION I

Des discriminations.

Texte de référence

d'entre eux a une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée :

3° toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions a employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de son état de santé ou de son handicap, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance a une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, l'état de santé ou le handicap.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus, en tant qu'elles concernent le sexe, s'appliquent, selon le cas, dans les conditions prévues soit à l'article L. 123-1 du code du travail, soit *aux articles 7 et 18 bis* de l'ordonnance modifiée n° 59-244 du 4 février 1959 ainsi qu'à l'article L. 411-14 du code des communes (abrogés, et remplacés par l'article 6, alinéas 2 et 3, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'article 21, alinéas premier et 2, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, et l'article 37, alinéas premier et 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Sans préjudice de l'application des articles L. 323-1 à L. 323-8-8 du code du travail, les dispositions du 3° ci-dessus relatives à l'état de santé et au handicap ne sont pas applicables lorsque le refus d'embauche ou le licenciement est fondé sur l'inaptitude médicalement constatée, soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des dispositions législatives fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux ou des fonctionnaires hospitaliers.

Les dispositions du 1° et du 2° du présent article relatives à l'état de santé ne s'appliquent pas aux opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité.

Texte du projet de loi

Art. 225-1. — Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, des mœurs, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Propositions de la commission

Art. 225-1. — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 416-1. — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

1° par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son état de santé, de son handicap, de son origine nationale, de son sexe, de ses mœurs, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

2° par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'origine nationale, du sexe, des mœurs, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux.

Art. 187-1. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille, de son état de santé, de son handicap ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une personne morale ou de ses membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ses membres ou d'une partie

Art. 225-2. — La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle consiste :

1° à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

2° à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

3° à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

4° à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

5° à subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1.

Art. 225-3. — Les infractions définies à l'article 225-2 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises par un fonctionnaire ou un agent public.

Art. 225-2. — Sans modification.

Art. 225-3. — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Art. 187-2. — Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales ;

1° par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son état de santé, de son handicap, de son origine nationale, de son sexe, de ses mœurs, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

2° par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap de l'origine nationale, du sexe, des mœurs, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux.

Art. 187-3. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 187-1 ou 187-2, le tribunal pourra ordonner :

1° la privation des droits mentionnés aux 2° et 3° de l'article 42, pour une durée de cinq ans au plus ;

2° l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 ;

3° la publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue.

Art. 225-4. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37 ;

3° l'affichage de la décision.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 225-4. — Alinéa dans modification.

1° sans modification ;

2° les peines mentionnées aux 1°, 2^A, 2°, 6° et 7° de l'article 131-37 ;

3° *supprimé* (cf. *supra* 2°).

L'interdiction mentionnée au 1° de...

... commise.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 334.</i> — Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 000 F à 500 000 F, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle :</p>	<p style="text-align: center;">SECTION II</p> <p><i>Du proxénétisme et des infractions assimilées.</i></p>	<p style="text-align: center;">SECTION II</p> <p><i>Du proxénétisme et des infractions assimilées.</i></p>
<p>1° qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;</p>	<p><i>Art. 225-5.</i> — Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :</p>	<p><i>Art. 225-5.</i> — Alinéa sans modification.</p>
<p>2° qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;</p>	<p>1° d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;</p>	<p>1° sans modification ;</p>
<p>3° qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ;</p>	<p>2° de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;</p>	<p>2° sans modification ;</p>
<p>4° qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ;</p>	<p>3° d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.</p>	<p>3° sans modification.</p>
<p>5° qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;</p>	<p>Le proxénétisme est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.</p>	<p>Le proxénétisme est puni de sept ans... ... amende.</p>
<p>6° qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ;</p>	<p><i>Art. 225-6.</i> — Est assimilé au proxénétisme le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :</p>	<p><i>Art. 225-6.</i> — Alinéa sans modification.</p>
<p>7° qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.</p>	<p>1° de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;</p>	<p>1° sans modification ;</p>
<p>La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.</p>	<p>2° de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives.</p>	<p>2° sans modification ;</p>
<p><i>Art. 334-1.</i> — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F dans le cas où :</p>	<p><i>Art. 225-7.</i> — Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 3 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis :</p>	<p><i>Art. 225-7.</i> — Le proxénétisme est puni de dix ans... ... commis :</p>
<p>1° Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;</p>	<p>1° avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;</p>	<p>1° sans modification ;</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

2° Le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de violence, de voie de fait, d'abus d'autorité ou de dol ;

3° L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

4° L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333 ;

5° L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

6° Le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;

7° Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire métropolitain ;

8° Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire métropolitain ;

9° Le délit a été commis par plusieurs auteurs, coauteurs ou complices.

Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

2° avec la participation de plusieurs personnes agissant de manière concertée ;

3° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

5° à l'égard de plusieurs personnes.

Art. 225-8. — Le proxénétisme est puni de dix ans de réclusion criminelle et de 5 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis :

1° avec usage ou menace d'une arme ;

2° en recourant à des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° à l'égard d'une personne mineure ;

4° à l'égard d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

5° à l'égard d'une personne qui a été livrée à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République.

Art. 225-9. — Le proxénétisme commis en bande organisée est puni :

1° de dix ans de réclusion criminelle et de 10 000 000 F d'amende, s'il est accompagné de la circonstance prévue par le 4° de l'article 225-7 ;

2° de vingt ans de réclusion criminelle et de 20 000 000 F d'amende s'il est accompagné de l'une des circonstances énumérées par l'article 225-8.

2° sans modification ;

3° sans modification ;

4° sans modification ;

5° sans modification.

Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

Art. 225-8. — Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F...
... commis :

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification ;

4° à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur ;

5° sans modification.

Art. 225-9. — Alinéa sans modification.

1° de dix ans d'emprisonnement et de 10 000 000 F...

... 225-7 ;

2° de dix ans d'emprisonnement et de 20 000 000 F...

... 225-8.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 335.</i> — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu :</p>	<p><i>Art. 225-10.</i> — Le fait, par quiconque, d'entraver de quelque manière que ce soit l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>	<p><i>Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues aux deuxième (1°) et troisième (2°) alinéas.</i></p>
<p>1° Qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution :</p>	<p><i>Art. 225-11.</i> — Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :</p>	<p><i>Art. 225-10.</i> — Le... ... puni de sept ans... amende.</p>
<p>2° Qui, directement ou par personne interposée, detenant, gerant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;</p>	<p>1° de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer, ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;</p>	<p><i>Art. 225-11.</i> — Est puni de dix ans d'emprisonnement... ... interposée : 1° sans modification ;</p>
<p>3° Qui, directement ou par personne interposée, fait inscrire sur un fonds de commerce exploité dans l'un des établissements visés au 2° ci-dessus ou sur certains éléments de ce fonds, des sûretés correspondant à des créances fictives, ou demande, en cas de confiscation du fonds, le paiement de créances fictives.</p>	<p>2° détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou que plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution.</p>	<p>2° sans modification.</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues aux deuxième (1°) et troisième (2°) alinéas.</i></p>
<p>La tentative des délits mentionnés au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.</p>	<p><i>Art. 225-12.</i> — Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds de commerce ou est exploité l'un des établissements visés au 2° ci-dessus et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Art. 225-12.</i> — Sans modification.</p>
<p>En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.</p>		
<p>Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds de commerce ou est exploité l'un des établissements visés au 2° ci-dessus et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 335-6.</i> — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :</p>	<p><i>Art. 225-13.</i> — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait par quiconque :</p>	<p><i>Art. 225-13.</i> — Est puni de sept ans...</p>
<p>1° Vend un local ou un emplacement non utilisé par le public à une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;</p>	<p>1° disposant, à quelque titre que ce soit, de locaux ou emplacements non utilisés par le public, de les tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;</p>	<p>... quiconque : 1° sans modification ;</p>
<p>2° Disposant, à quelque titre que ce soit, de locaux ou emplacements non utilisés par le public, les met ou les laisse à la disposition d'une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront ou qu'elles s'y livrent à la prostitution. L'occupant et la personne se livrant à la prostitution seront solidairement responsables du paiement des dommages-intérêts qui pourront être alloués pour trouble de voisinage.</p>	<p>2° de vendre un local ou un emplacement non utilisé par le public à une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.</p>	<p>2° sans modification.</p>
<p>En cas de pratique habituelle des faits visés au 2° ci-dessus la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui se livre à la prostitution ou la tolère, seront prononcées par le juge des référés, à la demande du propriétaire, du locataire principal, des occupants ou voisins de l'immeuble ou du ministère public.</p>		
<p>Les propriétaires et les bailleurs des locaux ou emplacements mentionnés au 2° ci-dessus seront informés, à la diligence du ministère public, que ceux-ci servent de lieux de prostitution.</p>		
	<p><i>Art. 225-14.</i> — La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.</p>	<p><i>Art. 225-14.</i> — Sans modification.</p>
	<p><i>Art. 225-15.</i> — Les infractions définies par les articles 225-5, 225-6 et 225-10 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 3 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public.</p>	<p><i>Art. 225-15.</i> — Les... ... de dix ans... ... public.</p>
	<p><i>Art. 225-16.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-5 à 225-11 et 225-13.</p>	<p><i>Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à ces infractions.</i></p>
	<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p><i>Art. 225-16.</i> — Alinéa sans modification.</p>
	<p>1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>2° les peines mentionnées aux 1°, 3° et 5° de l'article 131-37 ;</p>	<p>1° sans modification ; 2° les peines mentionnées aux 1° A, 2° A, 3° et 7° de l'article 131-37.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 335-1.</i> — Dans tous les cas prévus à l'article 335, la juridiction pourra en outre prononcer :</p> <p>1° Soit la fermeture, pour une durée de trois mois à cinq ans, de la totalité de l'établissement ou des parties de celui-ci utilisées en vue de la prostitution, avec retrait de la licence du débit de boissons ou du restaurant pour la même durée ; le délai de péremption de la licence sera suspendu pendant la durée de la fermeture ;</p> <p>2° Soit le retrait définitif de la licence ;</p> <p>3° Soit la confiscation du fonds de commerce.</p> <p>En cas de récidive ou si l'une des mesures indiquées ci-dessus a été prononcées depuis moins de cinq ans pour des faits qui se sont produits dans le même établissement ou dans un établissement situé dans les mêmes locaux, la confiscation du fonds commerce sera prononcée sauf décision spéciale et motivée.</p>	<p>3° l'affichage de la décision ou sa diffusion par la presse écrite.</p> <p>En outre, les personnes morales déclarées responsables de l'une des infractions définies à l'article 225-11 encourent les peines suivantes :</p> <p>1° le retrait définitif de la licence d'exploitation ;</p> <p>2° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de la totalité de l'établissement ou des parties de l'établissement utilisées en vue de la prostitution ;</p> <p>3° la fermeture définitive de la totalité de l'établissement.</p>	<p>3° <i>supprimé</i> (cf. <i>supra</i> 2°).</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° sans modification ;</p> <p>2° sans modification ;</p> <p>3° sans modification.</p>
<p>SECTION III</p>	<p>SECTION III</p>	<p>SECTION III</p>
<p><i>Des conditions inhumaines de travail et d'hébergement</i></p>	<p><i>Des conditions inhumaines de travail et d'hébergement</i></p>	<p><i>Des conditions inhumaines de travail et d'hébergement</i></p>
<p><i>Art. 225-17.</i> — Le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 225-17.</i> — Le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 225-17.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 225-18.</i> — Le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 225-18.</i> — Le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 225-18.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 225-19.</i> — Les infractions définies aux articles 225-17 et 225-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes.</p>	<p><i>Art. 225-19.</i> — Les infractions définies aux articles 225-17 et 225-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes.</p>	<p><i>Art. 225-19.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 225-20.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-17 à 225-19. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p><i>Art. 225-20.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-17 à 225-19. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p><i>Art. 225-20.</i> — Alinéa sans modification :</p>

Texte de référence

Art. 360. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de 500 F à 15 000 F d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures ; sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci.

Texte du projet de loi

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 1°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37.

SECTION IV

Des atteintes au respect dû aux morts

Art. 225-21. — La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 225-22. — La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et 200 000 F d'amende lorsque les infractions définies à l'article 225-21 ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

SECTION V

Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Art. 225-23. — Dans les cas prévus par les sections I et III du présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

- 1° la publicité de la décision par affichage ou sa diffusion par la presse écrite ;
- 2° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée.

Art. 225-24. — Dans les cas prévus par la section II du présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

- 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;
- 2° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 3° l'interdiction de séjour ;
- 4° l'interdiction d'exploiter, directement ou indirectement, les établissements ouverts au public ou utilisés par le public énumérés dans la

Propositions de la commission

- 1° sans modification ;
- 2° les peines mentionnées aux 1° A, 2° A, 2° et 6° de l'article 131-37.

SECTION IV

Des atteintes au respect dû aux morts

Art. 225-21. — Sans modification.

Art. 225-22. — La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 250 000 F d'amende lorsque les infractions définies à l'article 225-21 ont été accompagnées d'actes d'exhumation.

SECTION V

Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Art. 225-23. — Alinéa sans modification.

- 1° la publicité de la décision par affichage, publication ou diffusion ;
- 2° sans modification.

Art. 225-24. — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

décision de condamnation, d'y être employé à quelque titre que ce soit et d'y prendre ou d'y conserver une quelconque participation financière ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

6° la confiscation prévue par l'article 131-20 et la confiscation des produits de la prostitution détenus par une personne autre que la prostituée elle-même, à l'exclusion des objets susceptibles de restitution ;

7° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

Art. 225-25. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 25 (2° à 6°) de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français peut être prononcée. soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section II du présent chapitre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 225-26. — Dans les cas prévus par l'article 225-11, peuvent être prononcés :

1° soit le retrait définitif de la licence d'exploitation ;

2° soit la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de la totalité de l'établissement ou des parties de celui-ci utilisées en vue de la prostitution ;

3° soit la fermeture définitive de l'établissement.

SECTION VI

Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales.

Art. 225-27. — La fermeture temporaire prévue par le 2° du troisième alinéa de l'article 225-16 et par le 2° de l'article 225-26 emporte suspension de la licence d'exploitation pour la même durée ; le délai de péremption de cette licence est suspendu pendant la durée de la fermeture.

Art. 225-25. — Sans...

... par
les alinéas 4° à 6° de l'article 25 de la...
... français est prononcée,...

... chapitre.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 225-26. — Sans modification.

SECTION VI

Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales.

Art. 225-27. — Sans modification.

Art. 335-I. - Cf. supra Art. 225-16 du projet de loi.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

La fermeture définitive prévue par le 3° du troisième alinéa de l'article 225-16 et par le 3° de l'article 225-26 emporte retrait de la licence d'exploitation.

Art. 225-28. — Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements mentionnés à l'article 225-11 n'est pas poursuivie, les peines prévues par les articles 225-16 (3e alinéa) et 225-26 ne peuvent être prononcées que s'il est établi que la personne a été régulièrement citée à la diligence du ministère public, avec indication de la nature des poursuites exercées et des peines susceptibles d'être prononcées. Cette personne peut présenter ou faire présenter ses observations à l'audience.

La juridiction qui prononce l'une des peines prévues par les articles 225-16 (3e alinéa) et 225-26 le fait par une décision spéciale et motivée qui pourra faire l'objet, de la part de la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds, des voies de recours de droit commun.

Art. 225-29. — Lorsque la fermeture temporaire prévue par le 2° du troisième alinéa de l'article 225-26 excède six mois, le commissaire de la République du département peut, pour la période correspondante, procéder à la réquisition et à l'attribution de ces locaux dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Le propriétaire ou le tenancier est tenu de les maintenir dans un état d'habitabilité.

L'attribution d'office ordonnée en application de l'alinéa précédent n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble qui a demandé la résiliation du bail avant l'engagement des poursuites ou dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a été informé par le ministère public en application des dispositions de l'article 225-12.

CHAPITRE VI

Des atteintes à la personnalité.

SECTION I

De l'atteinte à la vie privée.

Art. 226-1. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende quiconque aura, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

Art. 225-28. — Sans modification.

Art. 225-29. — Sans modification.

CHAPITRE VI

Des atteintes à la personnalité.

SECTION I

De l'atteinte à la vie privée.

Art. 226-1. — Alinéa sans modification.

Art. 335-2. — Si la fermeture prévue à l'article 335-1 excède six mois, le préfet pourra procéder, par voie de réquisition, à la prise de possession des locaux en vue de l'habitation pour la période correspondante. Le propriétaire ou tenancier desdits locaux demeurera tenu d'assurer les services permettant leur utilisation par les bénéficiaires. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

L'attribution d'office ordonnée en application de l'alinéa précédent n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble qui aura demandé la résiliation du bail avant l'engagement des poursuites ou dans le délai d'un mois à compter du jour où il en aura été informé par le ministère public en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 335.

Art. 368. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 60 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

1° en écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci ;

2° en fixant ou transmettant, au moyen d'un appareil quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes énoncés au présent article auront été accomplis au cours d'une réunion au vu et au su de ses participants, le consentement de ceux-ci sera présumé.

Art. 369. — Sera puni des peines prévues à l'article 368 quiconque aura sciemment conservé, porté ou volontairement laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers, ou utilisé publiquement ou non, tout enregistrement ou document, obtenu à l'aide d'un des faits prévus à cet article.

En cas de publication, les poursuites seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de presse, et contre les personnes responsables de l'émission ou, à défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 59 et 60 relatives à la complicité.

L'infraction est constituée dès lors que la publication est faite, reçue ou perçue en France.

Art. 184. — Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en ladite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 500 F à 15 000 F, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

Sera puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans le domicile d'un citoyen.

Les peines prévues aux alinéas précédents seront portées au double lorsque le délit aura été commis en groupe.

Art. 372. — Pour toutes les infractions prévues aux articles 368 à 371, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

1° en captant, enregistrant ou transmettant des paroles prononcées à titre privé ;

2° en fixant, enregistrant ou transmettant l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, le consentement de ceux-ci est présumé.

Art. 226-2. — Est puni des mêmes peines quiconque, sciemment, conserve, porte ou laisse porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilise de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

Art. 226-3. — L'introduction à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi autorise celle-ci, dans le domicile d'autrui est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 226-4. — La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.

Art. 226-5. — Dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants-droit.

Art. 226-6. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° en...
... privé sans le
consentement de leur auteur ;

2° en...
...
privé sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes énoncés au présent article auront été accomplis au cours d'une réunion au vu et au su de ses participants et sans qu'ils s'y...
... ceux-ci sera présumé.

Art. 226-2. — Sans modification.

Art. 226-3. — Sans modification.

Art. 226-4. — Sans modification.

Art. 226-5. — Supprimé.

Art. 226-6. — Alinéa sans modification.

Texte de référence

Dans les cas prévus aux articles 368 à 370, l'action publique ne pourra être engagée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Dans les cas visés à l'article 368, le tribunal pourra prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction. Dans les cas visés aux articles 368 et 369, il pourra prononcer la confiscation de tout enregistrement ou document obtenu à l'aide d'un des faits prévus à l'article 368. Dans les cas visés à l'article 370, il pourra prononcer la confiscation du support de montage. Dans les cas visés à l'article 371, il prononcera la confiscation des appareils ayant fait l'objet d'une des opérations énumérées par cet article en l'absence d'autorisation.

Art. 370. — Sera puni des peines prévues à l'article 368 quiconque aura sciemment publié, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne, sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Les poursuites seront exercées dans les conditions prévues à l'article 369, deuxième alinéa.

Art. 373. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 F à 20 000 F.

Le tribunal pourra en outre ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, et aux frais du condamné.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de

Texte du projet de loi

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite.

SECTION II

De l'atteinte à la représentation de la personne.

Art. 226-7. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende quiconque publie sciemment, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Art. 226-8 — Les articles 226-4 à 226-6 sont applicables à la présente section.

SECTION III

De la dénonciation calomnieuse

Art. 226-9. — La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants-droit.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'ac-

Propositions de la commission

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° l'affichage de la décision prononcée, *sa publication* ou sa diffusion.

SECTION II

De l'atteinte à la représentation de la personne.

Art. 226-7. — Sans modification.

Art. 226-8 — Les articles 226-4 *et* 226-6...
... section.

SECTION III

De la dénonciation calomnieuse

Art. 226-9. — Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.</p> <p>La juridiction saisie en vertu du présent article sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.</p>	<p>quittement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.</p> <p>En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.</p> <p><i>Art. 226-10.</i> — Lorsque le fait dénoncé a donné lieu à des poursuites pénales, il ne peut être statué sur les poursuites exercées contre l'auteur de la dénonciation qu'après une décision d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu concernant le fait dénoncé.</p> <p><i>Art. 226-11.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-9.</p> <p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;</p> <p>2° l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>3° l'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite.</p> <p align="center">SECTION IV</p> <p align="center"><i>De l'atteinte au secret.</i></p> <p align="center">Paragraphe premier : De l'atteinte au secret professionnel.</p> <p><i>Art. 226-12.</i> — Toute personne qui, étant, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, dépositaire d'une information à caractère confidentiel, la révèle <i>sciemment</i> à une personne non qualifiée pour en partager le secret est punie d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p> <p>La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants-droit ; toutefois, lorsqu'elle est engagée, elle ne peut être éteinte par le retrait de la plainte.</p> <p><i>Art. 226-13.</i> — Les dispositions de l'article 226-12 ne sont pas applicables dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, elles ne sont pas applicables :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Art. 226-10.</i> — Sans modification.</p> <p><i>Art. 226-11.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° sans modification ;</p> <p>2° sans modification ;</p> <p>3° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.</p> <p align="center">SECTION IV</p> <p align="center"><i>De l'atteinte au secret.</i></p> <p align="center">Paragraphe premier : De l'atteinte au secret professionnel.</p> <p><i>Art. 226-12.</i> — Toute... ... , dépositaire d'un secret confié, vu, entendu ou compris le révèle est punie... ... d'amende.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Art. 226-13.</i> — Les... ... cas où, pour un état, une profession, une fonction ou une mission déterminée, la loi impose ou autorise la</p>
<p><i>Art. 378.</i> — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 F à 15 000 F.</p> <p>Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements pratiqués dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précé-</p>		

Texte de référence

dent ; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

Les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa premier lorsqu'elles informent les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ; citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine.

N'encourt pas les peines prévues à l'alinéa premier tout médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer qu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis.

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

CHAPITRE IV

Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives.

Art. 25. — La collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite.

Art. 26. — Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 15.

Art. 28. — Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration, à moins que leur conservation ne soit autorisée par la commission.

Art. 29. — Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et

Texte du projet de loi

1° à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;

2° au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violence sexuelles de toute nature ont été commises.

Paragraphe 2 : De la protection des informations nominatives.

Art. 226-14. — Le fait d'enregistrer ou de faire enregistrer, de conserver ou de faire conserver des informations nominatives en violation des règles de collecte, d'enregistrement et de conservation fixées par les articles 25, 26 et 28 à 31 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Art. 226-15. — Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité définie en application de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Art. 226-16. — Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait

Propositions de la commission

révèlation d'un ou plusieurs éléments de ce secret à une personne définie. En outre, ...
... applicables :

1° sans modification ;

2° sans modification.

**Paragraphe 2
(Division et intitulé supprimés.)**

Art. 226-14. — *Supprimé.*

Art. 226-15. — *Supprimé.*

Art. 226-16. — *Supprimé.*

Texte de référence

notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Art. 30. — Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la commission nationale, les personnes morales gérant un service public peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

Jusqu'à la mise en œuvre du fichier des conducteurs prévu par la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, les entreprises d'assurances sont autorisées, sous le contrôle de la commission, à traiter elles-mêmes les informations mentionnées à l'article 5 de ladite loi et concernant les personnes visées au dernier alinéa dudit article.

Art. 31. — Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes.

Toutefois, les églises et les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée. Aucun contrôle ne peut être exercé, de ce chef, à leur encontre.

Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la commission par décret en Conseil d'Etat.

Code pénal.

Art. 187. — Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 500 F à 15 000 F, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

En dehors des cas prévus au paragraphe premier du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondances adressées à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 F à 15 000 F ou de l'une de ces peines seulement.

Texte du projet de loi

pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter sciemment, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Paragraphe 3 : De l'atteinte au secret des correspondances.

Art. 226-17. — Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, de prendre connaissance des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, de les détourner ou d'en altérer le contenu.

Propositions de la Commission

Paragraphe 3 : De l'atteinte au secret des correspondances.

Art. 226-17. — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

SECTION V

Dispositions générales.

Art. 226-18. — Lorsque les infractions définies par les articles 226-3 et 226-17 sont commises par un fonctionnaire ou un agent public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la peine d'emprisonnement est portée à trois ans.

SECTION VI

Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 226-19. — Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.

Art. 226-20. — Dans le cas prévu par l'article 226-7 peut être prononcé l'affichage de la décision ou sa publication par la presse écrite.

CHAPITRE VII

Des atteintes aux mineurs et à la famille.

SECTION I

Du délaissement de mineur.

Art. 227-1. — Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Le délaissement d'un mineur de quinze ans qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Le délaissement d'un mineur de quinze ans suivi de la mort de celui-ci est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Art. 349 et suivants. — Cf. *supra* art. 223-3 du projet de loi.

SECTION V

Dispositions générales.

Art. 226-18. — Sans modification.

SECTION VI

Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 226-19. — Sans modification.

Art. 226-20. — Dans...

décision, sa publication ou sa décision. ...

CHAPITRE VII

Des atteintes aux mineurs et à la famille.

SECTION I

Du délaissement de mineur.

Art. 227-1. — Sans modification.

Texte de référence

Art. 357-1. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 F à 20 000 F :

1° le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de l'autorité parentale ou de la tutelle légale ; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;

2° le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement, pendant plus de deux mois sa femme, la sachant enceinte ;

3° les père et mère, que la déchéance de l'autorité parentale soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

En ce qui concerne les infractions prévues aux 1° et 2° du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du délinquant par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations. Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacé par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur la plainte de l'époux resté au foyer.

Art. 357-2. — Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 F à 20 000 F, toute personne qui, au mépris, soit d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du Code civil, soit d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, ses descendants, soit d'un jugement l'ayant condamnée à verser des subsides à un enfant par application des articles 342 et suivants du Code civil, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

Texte du projet de loi

SECTION II

De l'abandon de famille.

Art. 227-2. — Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, légitime, naturel ou adoptif, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint, une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par les titres VI, VII et VIII du Livre premier du code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Propositions de la Commission

SECTION II

De l'abandon de famille.

Art. 227-2. — Sans modification.

Texte de référence

Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans verser entièrement, à son conjoint ou ses enfants, les prestations et pensions de toute nature qu'elle leur doit en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée.

Le défaut de paiement sera présumé volontaire, sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

Toute personne, condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent, pourra en outre être frappée, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal.

Le tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides.

Art. 357-3. — Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, alors qu'elle reste tenue pour l'avenir, envers son conjoint ou ses enfants, de prestations ou pensions de toute nature en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, doit notifier son changement de domicile au créancier de ces prestations ou pensions.

Si elle s'abstient de faire cette notification dans le mois, elle sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 500 F à 20 000 F.

Code civil.

Art. 373. — Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1° s'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;

2° s'il a consenti une délégation de ses droits selon les règles établies à la section III du présent chapitre ;

Texte du projet de loi

Le fait, par quiconque, de dissimuler son domicile ou sa résidence dans l'intention de se soustraire à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dus en raison de ses obligations familiales est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

Propositions de la Commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>3° s'il a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de six mois au moins ;</p>	SECTION III	SECTION III
<p>4° si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre lui, pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés.</p>	<i>Des atteintes à la garde des mineurs.</i>	<i>Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale.</i>
Code pénal.	<p><i>Art. 227-3.</i> — Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 227-3.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 356-1.</i> — Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, doit notifier tout changement de son domicile et tout changement de la résidence des enfants à ceux qui peuvent exercer, à l'égard des enfants, un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée.</p>	<p><i>Art. 227-4.</i> — Le fait, par tout ascendant légitime, naturel ou adoptif, de soustraire un enfant mineur à la garde ou à la direction de celui qui en est chargé est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 227-4.</i> — Le fait...</p>
<p>Si elle s'abstient de faire cette notification dans le mois, elle sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 300 à 15 000 F.</p>	<p><i>Art. 227-5.</i> — Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-4 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur à la garde ou à la direction de celui qui en est chargé est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p>... mineur à celui qui est chargé d'exercer à son égard l'autorité parentale est puni... ... amende.</p>
<p><i>Art. 357.</i> — Quand, par une décision de justice, provisoire ou définitive, ou par une convention judiciairement homologuée, il aura été décidé que l'autorité parentale sera exercée par le père ou la mère seul ou par les deux parents ou que le mineur sera confié à un tiers, le père, la mère ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 F à 30 000 F. Si le coupable a été déclaré déchu de l'autorité parentale, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.</p>	<p><i>Art. 227-6.</i> — Si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République, les faits définis par les articles 227-3 et 227-4 sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 227-5.</i> — Le fait... ... mineur à celui qui est chargé d'exercer à son égard l'autorité parentale est puni... ... amende.</p>
<p><i>Art. 353-1.</i> — Sera puni de dix jours à six mois d'emprisonnement et de 500 F à 20 000 F d'amende :</p>	<p><i>Art. 227-7.</i> — Si la personne coupable des faits définis par les articles 227-3 et 227-4 a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 227-6.</i> — Les faits définis par les articles 227-3 et 227-4 sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende : — si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que la personne qui est chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale sache où il se trouve ; — si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République.</p>
<p>1° Quiconque aura, dans un esprit de lucre, provoqué les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant né ou à naître ;</p>	SECTION IV	SECTION IV
	<i>Des atteintes à la filiation.</i>	<i>Des atteintes à la filiation.</i>
	<p><i>Art. 227-8.</i> — Le fait de provoquer, soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</p>	<p><i>Art. 227-8.</i> — Sans modification.</p>

Texte de référence

2° Toute personne qui aura fait souscrire ou tenté de faire souscrire, par les futurs parents ou l'un d'eux, un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner l'enfant à naître, qui aura détenu un tel acte, en aura fait usage ou tenté d'en faire usage ;

3° Quiconque aura, dans un esprit de lucre, apporté ou tenté d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant.

Art. 345. — Les coupables d'enlèvement, de recélé, ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement.

Seront punis de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer.

Art. 312. — Quiconque aura, volontairement, porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :

1° de trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 20 000 F, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

2° de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

3° de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un oeil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, les peines encourues sont les suivantes :

Texte du projet de loi

Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 227-9. — La substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

SECTION V

De la mise en péril des mineurs.

Art. 227-10. — Le fait, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou toute autre personne exerçant le droit de garde ou ayant autorité sur une personne âgée de moins de quinze ans, de priver celle-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 227-11. — L'infraction définie à l'article précédent est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime.

Propositions de la Commission

Art. 227-9. — Sans modification.

SECTION V

De la mise en péril des mineurs.

Art. 227-10. — Le fait...

... exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant...

... amende.

Art. 227-11. — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

1° Le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2° ci-dessus ;

2° La peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans les cas prévus au 3°.

Les privations de soins et d'aliments imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, seront punies suivant les distinctions prévues à l'alinéa précédent.

Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

Lorsque les violences ou privations prévues au présent article ont été habituellement pratiquées, les peines encourues seront les suivantes :

1° un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2 000 F à 20 000 F s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

2° quatre à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10 000 F à 100 000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

3° la réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

Art. 357-1. —

3° Cf. *supra* art. 227-2 du projet de loi.

Code civil.

Art. 373. — Cf. *supra* art. 227-2 du projet de loi.

Code de la santé publique.

Art. L. 627-2. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de

Art. 227-12. — Le fait, par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité ou l'éducation de son enfant mineur, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

Art. 227-13. — Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de

Art. 227-12. — Sans modification.

Art. 227-13. — Le fait...

Texte de référence

5 000 F à 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle.

La peine d'emprisonnement sera de deux à dix ans lorsque les stupéfiants auront été offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans des locaux de l'administration.

Code pénal.

Art. 318-1. — La provocation au suicide tenté ou consommé par autrui sera punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 6 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine d'emprisonnement sera portée à cinq ans si le délit a été commis à l'égard d'un mineur de quinze ans.

Les peines prévues au premier alinéa seront applicables à ceux qui auront fait de la propagande ou de la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort.

Art. 318-2. — Les dispositions de l'article 285 seront applicables aux délits prévus par l'article 318-1.

Quand l'un de ces délits aura été commis par un moyen de communication audiovisuelle, le directeur ou, le cas échéant, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal si le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à la communication au public. A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal. Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice. Les dispositions du présent alinéa ne feront pas obstacle à l'application de l'article 60.

Dans tous les cas, les documents écrits, visuels ou sonores ayant servi à réaliser l'infraction pourront être saisis et confisqués ; la juridiction pourra, en outre, ordonner la destruction, en tout ou en partie, de ces documents.

Texte du projet de loi

stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 227-14. — Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 227-15. — Le fait de provoquer directement un mineur à se suicider est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsque cette provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Propositions de la Commission

... puni de sept ans d'emprisonnement...
... amende.

Lorsque...

... puni de dix ans d'emprisonnement...
... amende.

Art. 227-14. — Sans modification.

Art. 227-15. — Supprimé.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 461-1. — Sera considéré comme receleur et puni des peines prévues par le premier alinéa de l'article 460 celui qui, ayant autorité sur un mineur qui vit avec lui et se livre habituellement à des crimes ou délits contre les biens d'autrui, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie.

Art. 334-2. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura habituellement attenté aux mœurs en excitant à la débauche ou en favorisant la corruption des mineurs de dix-huit ans ou même occasionnellement des mineurs de seize ans.

Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative du délit prévu au présent article sera punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Les peines et interdictions prévues aux articles 335-1 *quater* (alinéas 1 et 2), 335-3 et 335-7 ainsi qu'à l'article L. 55 du code des débits de boissons pourront être prononcées contre les personnes condamnées en application du présent article.

Art. 331. — Tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit avec violence, contrainte ou surprise, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art. 331-1. — Cf. *supra* article 222-5 du projet de loi.

Art. 227-16. — Le fait de provoquer directement un mineur à commettre habituellement des délits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 227-17. — Le fait, par un majeur, d'organiser habituellement des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles participe ou assiste un mineur est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui fait participer ou assister de manière habituelle un mineur à des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles.

Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, sa présence à une seule réunion suffit à caractériser les infractions qui précèdent ; elles sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 227-18. — Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Art. 227-16. — Le fait...
... habituellement des crimes et des délits...
... amende.

Art. 227-17. — Le fait d'exciter habituellement à la débauche ou de favoriser de même la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Alinéa supprimé.

Le fait d'exciter à la débauche ou de favoriser la corruption d'un mineur de quinze ans, même occasionnellement, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 227-18. — Le fait...
... contrainte, menace, ni surprise...
quinze à dix-huit ans du même sexe est puni de trois ans...
... amende.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 340. — Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 F à 30 000 F.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

SECTION VI

Dispositions générales.

Art. 227-19. — La tentative des infractions prévues par les sections III et IV du présent chapitre est passible des mêmes peines.

Art. 227-20. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 227-8 et 227-9.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° la dissolution lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

3° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

4° le placement pour une durée de cinq ans au plus sous surveillance judiciaire ;

5° la confiscation du produit de l'infraction ;

6° l'affichage de la décision prononcée ou sa publication par la presse écrite.

Art. 227-21. — Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées à l'encontre des personnes physiques les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités définies à l'article 131-25 ;

SECTION V bis

De l'atteinte au mariage.

Art. 227-18-1. — Le fait, pour une personne mariée, de contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

SECTION VI

Dispositions générales.

Art. 227-19. — Sans modification.

Art. 227-20. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° la dissolution...
... créée pour...
... incriminés ;

3° sans modification ;

4° sans modification ;

5° sans modification ;

6° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

**Ordonnance n° 45-2658
du 2 novembre 1945 précitée.**

Cf. supra articles 211-4-1 et 221-11-1.

2° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

3° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

4° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

Art. 227-21-1. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 227-13 à 227-18.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

CHAPITRE VIII

**De la participation
à une association
de malfaiteurs.**

Art. 265. — Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes ou les biens, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et pourra être interdit de séjour.

Art. 268. — Sera exempt des peines prévues par les articles 265 à 267 celui qui, s'étant rendu coupable de l'un des faits définis par ces articles, aura, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités constituées et aura permis l'identification des personnes en cause.

Art. 228-1. — La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes est punie de dix ans de réclusion criminelle.

Art. 228-2. — Est exempté de peines celui qui, ayant participé au groupement ou à l'entente par l'article 228-1 a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Art. 228-3. — Dans les cas prévus par l'article 228-1, peuvent être prononcées, à l'encontre des personnes physiques, les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

CHAPITRE VIII

**De la participation
à une association
de malfaiteurs.**

Art. 228-1. — La participation...

... personnes ou les biens est punie de quinze ans de réclusion criminelle.

Art. 228-2. — Sans modification.

Art. 228-3. — Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.